

Rapport annuel 2020

Rapport d'activité de la Cellule de renseignement financier

Décembre 2021



PARQUET GÉNÉRAL
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CRF - Cellule de renseignement financier

CRF

20^e rapport d'activité

Décembre 2021

2020

Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

Cellule de renseignement financier (CRF)

Adresse postale :	L-2080 Luxembourg
Téléphone :	(+352) 47 59 81-2447
Courriel :	crf@justice.etat.lu
Internet :	www.crf.lu

TABLE DES MATIÈRES

1	Statistiques annuelles de la CRF.....	7
1.1	Déclarations reçues	7
1.1.1	Blanchiment	8
1.1.2	Financement du terrorisme.....	10
1.2	Demandes d'information.....	12
1.3	Coopération nationale	14
1.3.1	Coopération avec les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation.....	15
1.3.2	Coopération avec les autres autorités	16
1.4	Coopération internationale	16
1.4.1	Union européenne	17
1.4.2	Pays tiers	20
1.4.3	EUROPOL	21
1.5	Blocages.....	22
2	Statistiques sectorielles.....	24
2.1	Secteurs sous le contrôle de la CSSF.....	26
2.1.1	Banques.....	26
2.1.2	Prestataires en ligne.....	28
2.1.3	Secteur d'investissement	33
2.1.4	Autres professionnels du secteur financier.....	36
2.2	Secteur sous le contrôle du CAA.....	39
2.2.1	Déclarations reçues	40
2.2.2	Infractions primaires	40
2.2.3	Demandes d'information	42
2.3	Secteurs sous le contrôle de l'AED et Secteurs sous le contrôle des organismes d'autorégulation	42
2.3.1	Prestataires de service	43
2.3.2	Secteur immobilier	45
2.3.3	Marchands de biens	46

2.3.4	Secteur des jeux	46
2.3.5	Zone franche	47
2.3.6	Fonds d'investissement alternatifs.....	48
3	Typologies	50
3.1	Secteur d'investissement.....	50
3.1.1	Champ d'étude : déclarations sélectionnées	51
3.1.2	Les infractions primaires identifiées.....	54
3.1.3	Disseminations (nationales et internationales).....	56
3.1.4	Véhicules d'investissement utilisés	57
3.1.5	Analyse des actifs et transactions	58
3.1.6	Relevé des principaux signaux d'alarme/red flags	59
3.1.7	Etude de cas	60
3.1.8	Conclusion	61
3.1.9	Autres ressources et lectures complémentaires	61
3.2	Covid-19.....	62
3.2.1	Nombre de déclarations reçues	63
3.2.2	Typologies identifiées.....	63
4	Affaires judiciaires	69
4.1	Coopération avec le parquet	69
4.2	Jurisprudence	72
4.2.1.	Blanchiment – élément matériel.....	72
4.2.2.	Recours contre les ordres de blocage de la CRF.....	74
5	Relations internationales	78
5.1	Plateforme des CRF de l'UE	78
5.2	Groupe d'action financière (GAFI)	78
5.3	Groupe Egmont des CRF	79
5.4	Deutschsprachige FIUs.....	79
5.5	Réunion des CRF francophones	79
5.6	FIU.Net.....	79

5.7	Autres conférences internationales.....	80
5.7.1	Europol	80
5.7.2	Interpol.....	80
5.7.3	UNODC	80
6	Formations et conférences	81
7	Documentation	82
7.1	Textes législatifs.....	82
7.1.1	Législation luxembourgeoise.....	82
7.1.2	Législation européenne	84
7.2	Lignes directrices CRF	84
7.3	Autres documents	85
8	Liens	86
8.1.1	CRF.....	86
8.1.2	Justice	86
8.1.3	Autorités de contrôle	86
8.1.4	Organismes d'autorégulation.....	86
8.1.5	Associations professionnelles.....	86
8.1.6	Organisations internationales	87
9	Glossaire.....	88
9.1	Acronymes	88
Annexe 1	Catégories d'infractions désignées.....	89

AVANT-PROPOS

L'année 2020 a été marquée par la pandémie de Covid-19. Cette situation imprévue a notamment eu des répercussions sur le plan de travail de la CRF et la coopération active et passive avec les professionnels soumis à la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme¹. Ce dernier aspect a été analysé dans le cadre d'analyses stratégiques spécifiques menées par la CRF, dont un extrait se trouve au point 3.2 du présent rapport.

Conformément à l'article 74-2 (5) de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire², la fonction d'analyse de la CRF revêt un aspect opérationnel et stratégique.

Le travail stratégique mené par la CRF en 2020 a été particulièrement intensif. En premier lieu, la CRF a mené des analyses stratégiques destinées à améliorer ses processus d'analyse opérationnelle internes et la qualité et la pertinence des informations reçues des professionnels soumis. Peuvent notamment être mentionnées les analyses sur le secteur de l'investissement³, les prestataires de services aux sociétés et fiducies, les prestataires d'actifs virtuels ou encore les typologies de blanchiment ayant émergé en lien avec la crise du Covid-19. La CRF tient à saluer l'excellente coopération avec les professionnels les plus concernés au Luxembourg, de même qu'avec les participants au partenariat public-privé d'Europol (EFIPPP)⁴.

L'équipe « analyse stratégique » de la CRF a par ailleurs contribué à la mise à jour de l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme⁵ menée dans le cadre du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme⁶ et à la réponse aux questionnaires reçus des évaluateurs du Groupe d'Action Financière (GAFI). Il faut préciser que les évaluations mutuelles de plusieurs pays, dont le Luxembourg, ont dû être reportées à une date ultérieure en raison de la crise du Covid-19.

Dans un souci d'amélioration continue et suite à la publication de l'ENR 2020, la CRF a pris en compte les enseignements tirés de ce document pour mettre à jour ses procédures internes et pour fixer ses priorités opérationnelles et stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme⁷.

Sur le plan opérationnel, la CRF a continué à développer les capacités d'analyse de ses équipes spécialisées dans les domaines des infractions fiscales, de la corruption, du terrorisme, de la cybercriminalité au sens large et des structures de blanchiment complexes. Il faut relever la coopération soutenue entre le parquet de Luxembourg et la CRF sur des dossiers de blanchiment autonome de grande envergure qui ont notamment abouti à des saisies judiciaires conséquentes.

Le résultat des analyses stratégiques a été intégré dans le retour d'information aux professionnels. La CRF a ainsi organisé des réunions de concertation avec les principaux déclarants, afin d'optimiser le processus de déclaration⁸. La coopération très constructive entre la CRF et les déclarants concernés a abouti à une baisse du nombre de déclarations reçues des Prestataires en ligne⁹. En même temps, le nombre de déclarations reçues des autres

¹ Ci-après : la Loi de 2004.

² Ci-après : la Loi sur l'organisation judiciaire.

³ Voir le résumé figurant sous 3.1 ci-dessous.

⁴ Voir le point 1.4.3 ci-dessous.

⁵ Ci-après : l'ENR – publiée sur : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/blanchiment/Brochure-import-version-04082021-002-.pdf>

⁶ <https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/lutte-blanchiment.html>

⁷ Ci-après : LBC/FT.

⁸ Voir notamment le point 2.1.2 pour plus d'informations.

⁹ Voir la définition sous 2.1.2.

secteurs a continué à progresser. La CRF tient à remercier les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation pour leurs initiatives continues de sensibilisation des secteurs respectifs.

Au niveau informatique, la CRF bénéficie désormais d'un accès direct au système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg¹⁰ et au registre des fiducies et des trusts¹¹.

¹⁰ Loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

¹¹ Loi du 10 juillet 2020 portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

1 STATISTIQUES ANNUELLES DE LA CRF

Afin de tenir compte des spécificités présentées par les différents déclarants – au sens large du terme – de même que des infractions et typologies rapportées, la CRF a créé des types de déclarations spécifiques, en fonction :

- du type de déclarant et des bases légales applicables ;

Le système fait une distinction entre

- les déclarants au sens de la Loi de 2004,
- les personnes visées par l'article 74-2 (4) 2° de la Loi sur l'organisation judiciaire,
- les autres administrations qui coopèrent avec la CRF en vertu de l'article 74-4 de la Loi sur l'organisation judiciaire précitée ou de lois spéciales,
- les personnes visées par l'article 74-6 de la Loi sur l'organisation judiciaire, et
- les autorités de surveillance et organismes d'autorégulation repris à l'article 9-1 de la Loi de 2004.

- de la présence ou de l'absence de transactions suspectes ;

Le modèle de déclaration goAML contient des rubriques pour les personnes physiques, les personnes morales et les comptes bancaires. Il permet également de renseigner des transactions dans un format structuré. Dans la mesure où de nombreuses déclarations reçues par la CRF ne portent pas sur des transactions, le modèle de déclaration demande de choisir entre

- déclaration avec transactions (STR ou TFTR) et
- déclaration sans transactions (SAR ou TFAR).

Ce dernier modèle est notamment utilisé pour les refus d'entrée en relation d'affaires ou les clients qui sont mentionnés dans la presse négative, mais dont les transactions financières ne montrent aucune anomalie.

- du type de criminalité ;

Il existe un type de déclaration spécifique pour le financement du terrorisme (TFTR et TFAR).

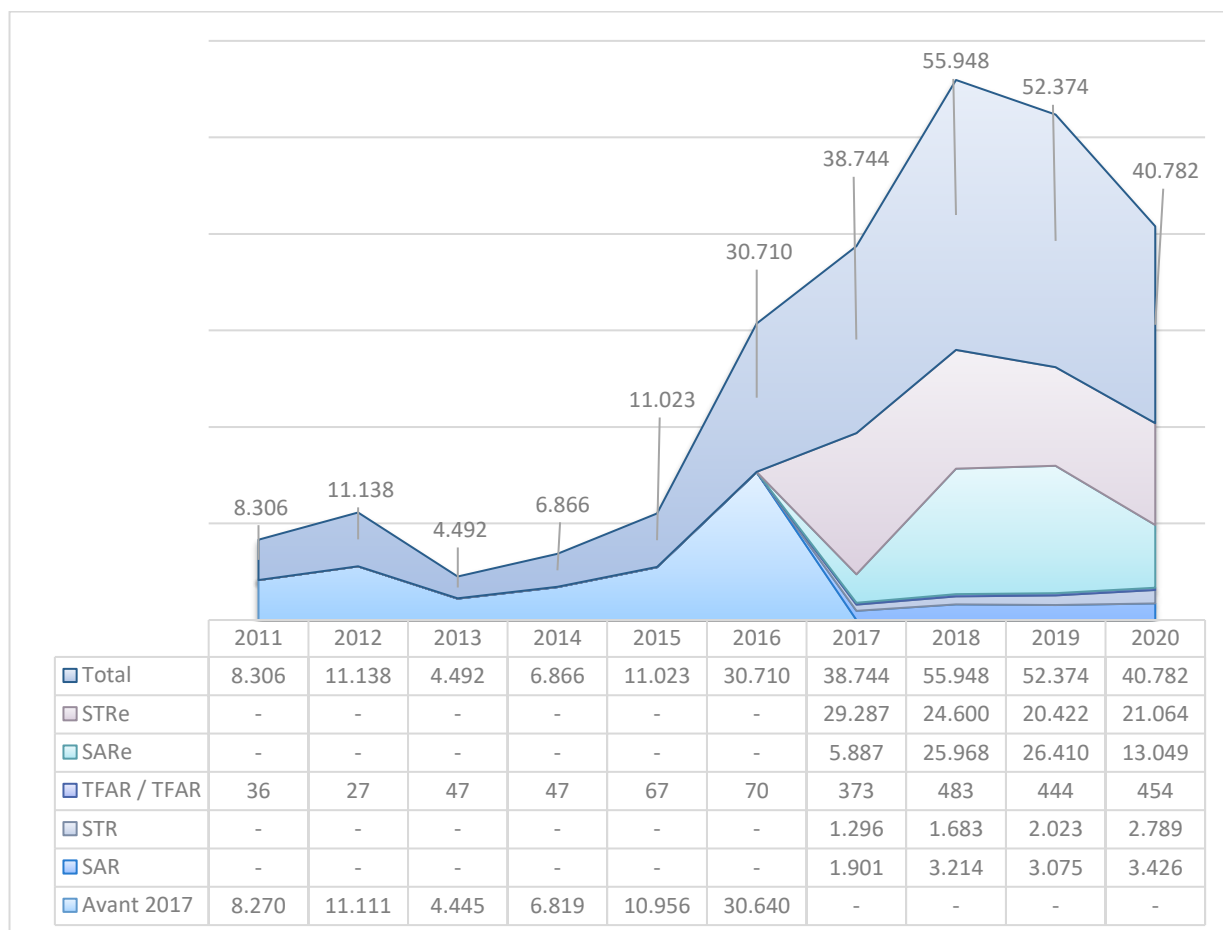
Les statistiques de 2020 tiennent également compte des demandes d'information adressées aux entités soumises en application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004.

1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

La première section reprend les déclarations d'opérations suspectes reçues par la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004.

En prenant en compte toutes les déclarations reçues, le total se chiffre à 40 782 pour 2020. Après la progression très importante du nombre de déclarations constatée en 2018, la CRF s'est engagée dans une coopération extensive avec les déclarants, afin d'optimiser le processus de déclaration.

L'évolution du nombre de déclarations reçues se lit dès lors comme suit :



Les variations suivantes sont à observer :

- Le nombre de déclarations standardisées portant sur une activité suspecte (SARE), reçues de Prestataires en ligne, en lien avec du blanchiment ou des infractions sous-jacentes associées, a baissé en 2020 (voir le point 2.1.2 ci-dessous) ;
- Le nombre de déclarations non standardisées en lien avec du blanchiment ou des infractions sous-jacentes associées (SAR et STR) a continué à progresser. Il en va de même pour les déclarations incluant des transactions suspectes reçues des Prestataires en ligne (STRe) ;
- Le nombre de déclarations liées au terrorisme et au financement du terrorisme s'est établi à un niveau élevé et reste stable au cours des trois dernières années (voir le point 1.1.2 ci-dessous).

Il faut préciser que le chiffre total de 2020 ne tient pas compte des échanges avec d'autres autorités et organismes nationaux, tels que les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et les autorités compétentes en vertu de lois spéciales. Ces échanges sont analysés sous le point 1.3 (« Coopération nationale »).

1.1.1 BLANCHIMENT

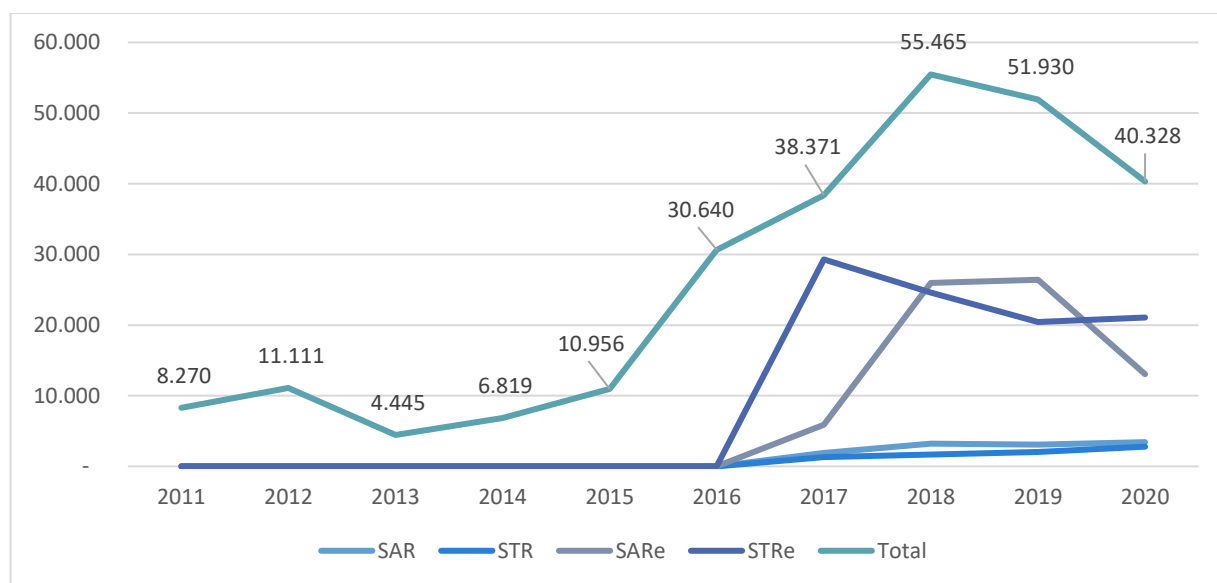
Le « blanchiment » au sens de la Loi de 2004 désigne tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La CRF propose un modèle pour les déclarations portant sur des opérations suspectes (STR) et un autre pour celles dénonçant une activité suspecte (SAR). Les STR peuvent renseigner une ou plusieurs transactions suspectes. Dans le cadre des SAR, le déclarant n'a pas pu identifier de transaction suspecte, mais a identifié d'autres éléments

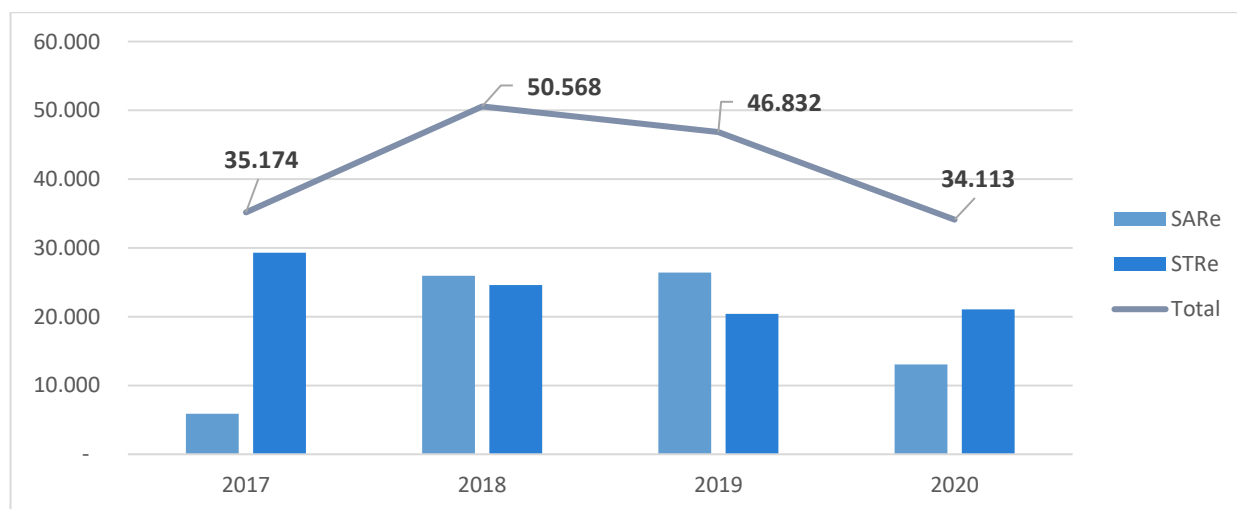
suspects. À titre d'exemple, on peut citer la mention du client sur une liste de sanctions qui n'est pas en vigueur au Luxembourg ou dans des articles de presse négatifs.

D'un point de vue technique, la grande majorité des STR est directement générée par les systèmes informatiques des déclarants, puis intégrée dans goAML par la solution XML. Les déclarations SAR sont généralement encodées manuellement dans le formulaire en ligne. Pour tenir compte des spécificités présentées par les déclarations faites par les Prestataires en ligne et des impératifs de dissémination prévus par la 4^{ème} directive, deux types de déclarations (un avec, l'autre sans transactions) sont proposés. L'intégralité des déclarations SARE et STRE ont été soumises par des Prestataires en ligne en utilisant la solution XML.

En 2020, un total de 40 328 déclarations liées au blanchiment a été reçu. La comparaison par rapport aux années précédentes se lit comme suit :

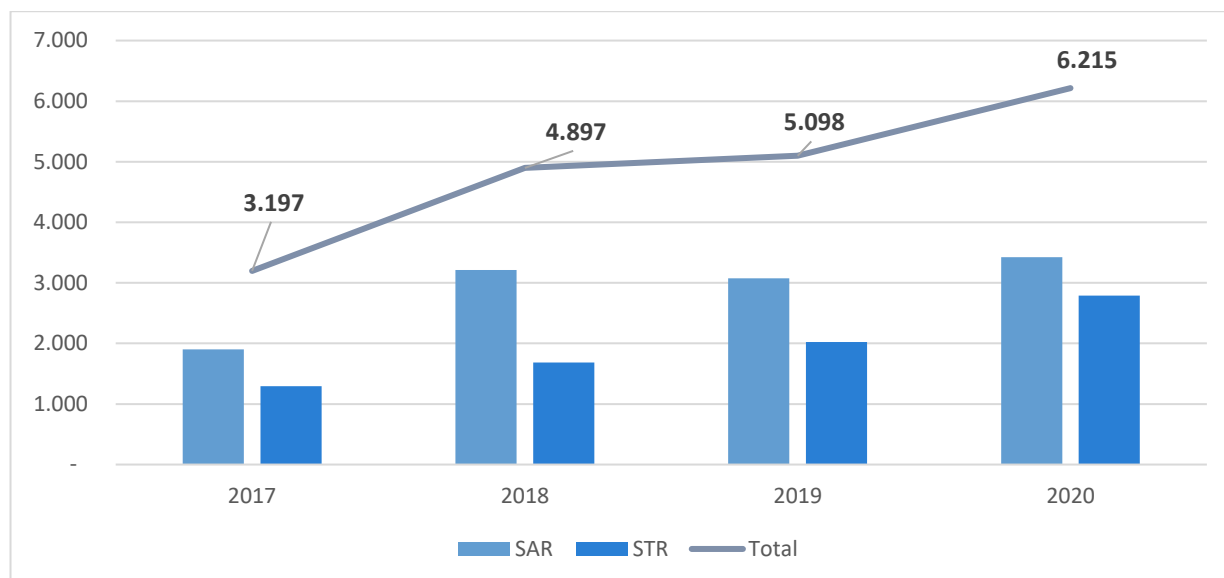


Avant l'introduction de goAML en 2017, un seul type de déclaration était mis à la disposition des professionnels soumis à la Loi de 2004. Depuis cette date, la CRF en distingue quatre types spécifiques, ce qui se traduit par une plus grande précision des chiffres recensés au cours des quatre dernières années. Le graphique qui précède montre que les plus fortes variations concernent les SARE et STRE, deux types de déclarations standardisées créées pour les Prestataires en ligne. L'évolution du nombre de SARE et STRE reçues entre 2017 et 2020 s'analyse comme suit :



Tout en renvoyant aux précisions données sous le point 2.1.2 ci-dessous, la baisse des chiffres s'explique par l'optimisation du processus de déclaration standardisé sous les formats de déclaration SARE et STRE.

En revanche, le nombre de déclarations non standardisées connaît une augmentation constante depuis 2017¹² :



Les chiffres comparatifs sont à apprécier en tenant compte des observations faites sous le point 2 (« statistiques sectorielles ») ci-dessous.

1.1.2 FINANCEMENT DU TERRORISME

L'article 135-5 du Code pénal définit comme « acte de financement du terrorisme¹³ » :

- (1) le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa (2) dudit article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques ;
- (2) Les infractions visées sont notamment¹⁴ :
 - Les attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale (article 112-1),
 - L'acte terroriste (articles 135-1 et suivants),
 - La participation à un groupe terroriste (article 135-4),
 - Les actes en relation avec des explosifs à visée terroriste (article 135-9),

¹² Date de création des formats de déclaration spécifiques SARE et STRE.

¹³ Voir les modifications apportées aux articles 135-1 et suivants du Code pénal par la Loi du 3 mars 2020 modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale,

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

¹⁴ Voir le texte légal pour le libellé exact.

- La provocation au terrorisme (article 135-11),
- Le recrutement au terrorisme (article 135-12),
- L'entraînement au terrorisme (article 135-13),
- La préparation d'un acte terroriste (article 135-14),
- Le départ vers un autre pays en vue de préparer un acte terroriste (articles 135-15 et 135-16),
- La prise d'otages (article 442-1),
- Les infractions
 - aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 - à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 - à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

(3) Constitue également un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou par un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés par le terroriste ou le groupe terroriste.

(4) Sont compris dans le terme « fonds » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, « *les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles* »¹⁵, sans que cette énumération ne soit limitative.

Notons que les sanctions financières internationales, prises en application de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, relèvent de la compétence du ministre des Finances¹⁶. Cependant, le fait qu'un client soit visé par une interdiction ou une mesure restrictive prévue par cette loi peut aussi être de nature à générer un soupçon qui doit être déclaré à la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004.

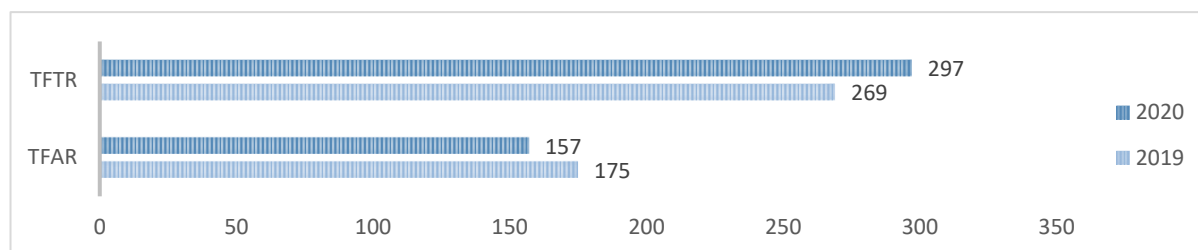
En 2020, un total de 454 déclarations liées au financement du terrorisme a été reçu. Ces déclarations se déclinent entre déclarations avec (TFTR) et sans (TFAR) transactions. Il y a lieu de relever que le nombre important de TFTR ne témoigne pas d'un nombre élevé de transactions suspectes liées au financement du terrorisme. Dans la majorité des cas, le déclarant a repéré son client dans un article de presse ou sur une liste de sanctions et a décidé d'inclure toutes ou certaines des transactions effectuées par ce client dans sa déclaration. Il faut encore mentionner les déclarations portant sur des donations suspectes à des associations négativement connues ou des acquisitions suspectes (p.ex. armes ou produits chimiques destinés à fabriquer des explosifs).

¹⁵ Éléments insérés par la Loi du 3 mars 2020, précitée.

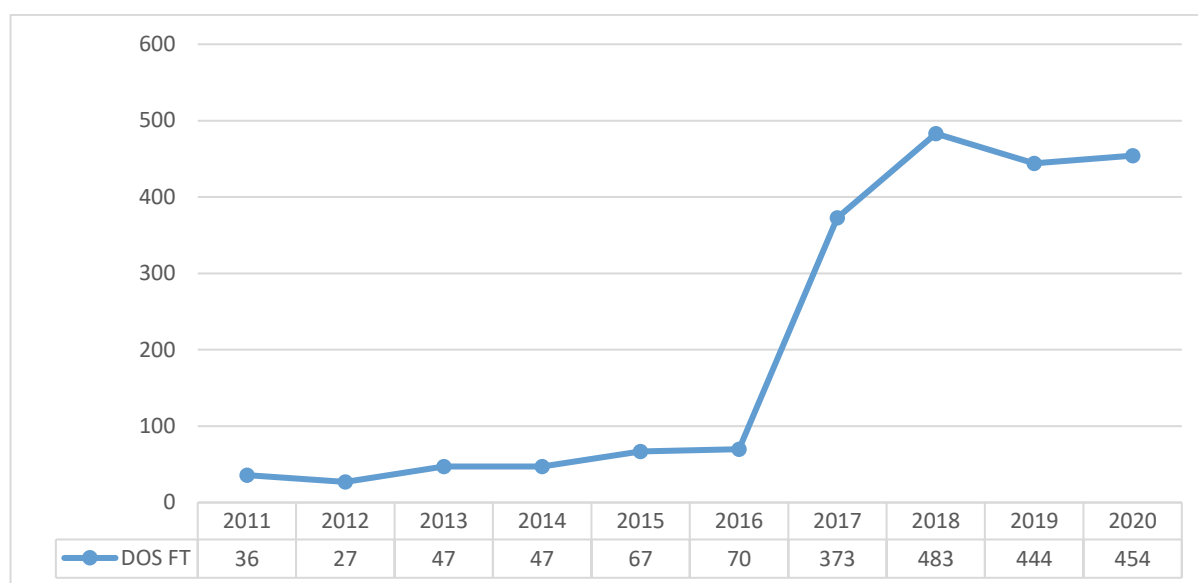
¹⁶ Pour plus de détails, voir le site Internet du Ministère des Finances à ce sujet :

<https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

La CRF procède à une analyse détaillée des transactions déclarées pour apprécier le bien-fondé du soupçon exprimé.



La comparaison avec les années précédentes se lit comme suit :



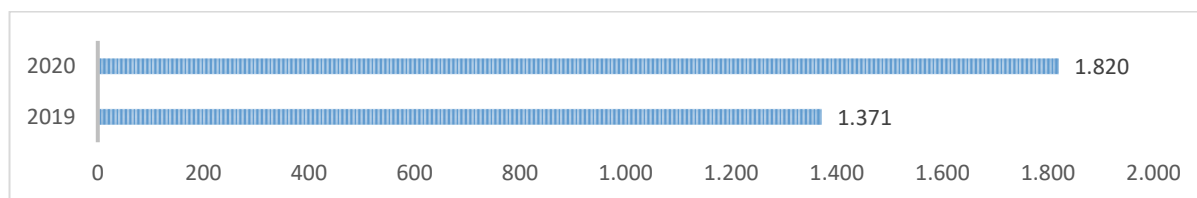
Le nombre de déclarations en matière de financement du terrorisme s'établit à un niveau élevé. La CRF a coopéré avec les destinataires des informations contenues dans les déclarations, afin d'optimiser constamment le processus de déclaration.

À côté de ses échanges avec les autorités et administrations nationales compétentes en matière de LBC/FT, la CRF a également demandé des retours d'information à ses homologues étrangers. Conformément aux explications données au point 1.4.1 ci-dessous, la CRF reçoit et dissémine en effet aux CRF concernées l'ensemble des déclarations, faites par des entités ayant leur siège social au Luxembourg et opérant sous passeport européen dans tous les autres États membres de l'Union européenne. La très grande majorité des déclarations reçues ne touche dès lors pas directement le Luxembourg.

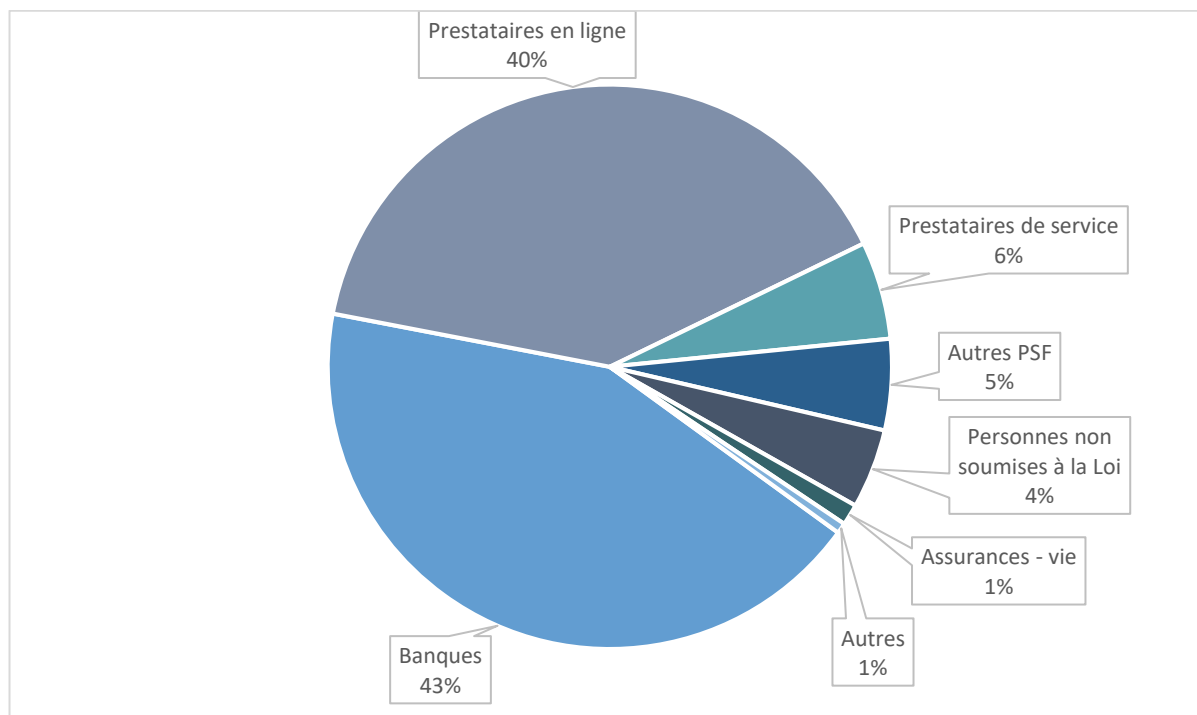
La CRF veille à assurer un retour d'information de qualité aux déclarants, tout en respectant les exigences de confidentialité des informations traitées. Ce retour se fait généralement au cours de réunions de concertation entre la CRF, les déclarants concernés et le cas échéant des représentants d'autres CRF, autorités ou administrations compétentes.

1.2 DEMANDES D'INFORMATION

À côté des déclarations spontanées reçues en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004, la CRF peut demander des informations aux professionnels soumis en vertu du point b) du même texte.



Pour l'année sous revue, le nombre de demandes était de 1.820. Les demandes ont été adressées aux types de déclarants suivants¹⁷ :



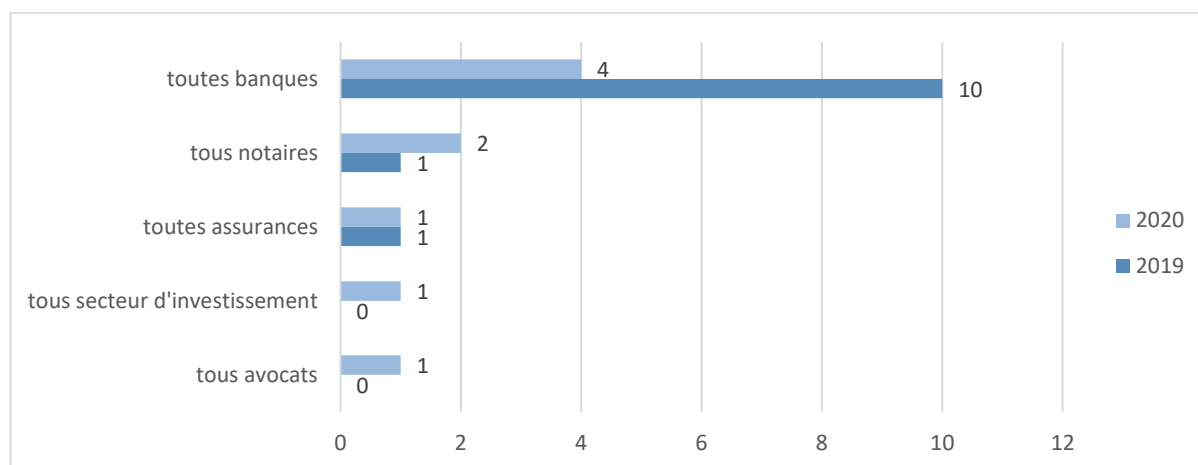
Les infractions primaires concernées étaient les suivantes :

Catégories d'infractions désignées	2020	2019	Variation
Fraude	459	282	+177
Autres	328	424	-96
Terrorisme et financement du terrorisme	300	308	-8
Blanchiment	177	1	+176
Infractions fiscales pénales	152	114	+38
Corruption	83	88	-5
Contrefaçon et piratage de produits	76	3	+73
Cybercriminalité	52	26	+26
Faux	48	24	+24
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	45	15	+30
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	36	37	-1
Vols	18	8	+10
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	8	14	-6
Violation des obligations professionnelles	8	10	-2
Extorsion	7	3	+4
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	7	3	+4

¹⁷ Les statistiques présentées sous ce point tiennent compte de la réorganisation des statistiques sectorielles, expliquée au point 2.1 ci-dessous.

Meurtre et blessures corporelles graves	5	1	+4
Faux monnayage	4	1	+3
Infractions pénales contre l'environnement	3	0	+3
Abus de marché	3	3	0
Trafic illicite d'armes	1	5	-4
Contrebande	0	1	-1
Total	1 820	1 371	+449

En 2020, la CRF a également adressé des demandes à tous les professionnels de certains secteurs. La démarche a été décidée dans des dossiers de grande envergure, où des liens avec le Luxembourg découlaient des informations déjà à la disposition de la CRF (reçues notamment à travers des déclarations d'opérations suspectes ou d'échanges avec des CRF étrangères) et où l'existence d'autres relations d'affaires au Luxembourg était probable.



Le nombre de telles demandes aux banques a notamment baissé suite à l'accès direct de la CRF au système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg¹⁸.

1.3 COOPÉRATION NATIONALE

Sous la présente section, la coopération avec les autres administrations et autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est abordée. Cette coopération se fait sur base :

- de l'article 74-2 (4) 2° de la Loi sur l'organisation judiciaire,
- des articles 74-4 et 74-6 de la même loi,
- de l'article 9-1 de la Loi de 2004,
- de lois spéciales.

La coopération avec les autorités judiciaires est abordée sous le point 4.

Le rapport fait la distinction entre la coopération active et passive. Par coopération active, sont entendues les demandes d'information ou les informations spontanées envoyées par la CRF à une autre autorité compétente. Par coopération passive, sont entendues les demandes d'information ou les informations spontanées reçues par la CRF de la part d'une autre autorité compétente.

¹⁸ Loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

1.3.1 COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE ET ORGANISMES D'AUTORÉGULATION

Selon l'article 9-1 de la Loi de 2004, la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux. La CRF reçoit notamment des informations au sujet des opérations suspectes constatées lors de contrôles sur place, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration par le professionnel soumis à la Loi de 2004.

Les échanges entre la CRF et les différentes autorités de contrôle se présentent comme suit :

Autorités de contrôle	Coopération active			Coopération passive		
	2020	2019	Variation	2020	2019	Variation
Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)	18	18	0	9	6	+3
- en tant qu'autorité fiscale	12	11	+1	7	6	+1
- en tant qu'autorité de contrôle LBC/FT	1	1	0	0	0	0
- demandes	5	6	-1	2	0	+2
Commissariat aux assurances (CAA)	1	4	-3	1	1	0
Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)	5	9 ¹⁹	-4	81	66	+15
Total	24	49	-15	91	73	+18

Il faut signaler que les chiffres repris sous coopération « active » et « passive » reflètent les choix techniques opérés par les analystes de la CRF, afin de s'assurer d'une documentation cohérente et systématique des échanges effectués dans goAML. La distinction entre les deux catégories peut s'avérer délicate, surtout si un dossier a été ouvert après une réunion de concertation.

La coopération directe avec l'AED se fait à deux niveaux : en tant qu'autorité de contrôle pour les professionnels sous son contrôle (article 9-1 de la Loi de 2004) et en tant qu'administration responsable de l'encaissement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'enregistrement (article 16, paragraphe 3 de la Loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises).

Les chiffres statistiques de l'année 2020 tiennent compte de cette double casquette de l'AED.

Le tableau qui précède ne contient pas encore les chiffres sur la coopération avec les organismes d'autorégulation. Cette coopération – dont les modalités ont été précisées par la Loi du 25 mars 2020, qui a modifié et complété l'article 9-1 de la Loi de 2004 ²⁰ – sera abordée dans le rapport annuel 2021 de la CRF.

¹⁹ Le rapport annuel 2019 renseignait le chiffre de 17 échanges avec la CSSF au titre de coopération active. Ce chiffre a dû être corrigé à la baisse (9 au lieu de 17) en raison de certains doublons.

²⁰ Loi du 25 mars 2020 portant modification de :

1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit,

en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

1.3.2 COOPÉRATION AVEC LES AUTRES AUTORITÉS

Les chiffres relatifs à la coopération avec les autres autorités (hors autorités judiciaires, analysés au point 3 ci-dessous) se lisent comme suit :

Autres autorités	Coopération active			Coopération passive		
	2020	2019	Variation	2020	2019	Variation
Administration des contributions directes (ACD)	92	72	+20	0	4	-4
Administration des douanes et accises (ADA)	0	1	-1	20	15	+5
Service de renseignement de l'État (SRE)	17	16	+1	15	12	+3
Total	109	89	+3	35	31	+4

La coopération avec l'administration des contributions directes a été renforcée. Dans certaines affaires, les échanges avaient pour but de déterminer l'impôt prétendument éludé, afin de confirmer ou d'infirmer un soupçon d'infraction fiscale pénale. Dans d'autres affaires, la CRF a communiqué des informations à l'ACD, afin de permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception est attribuée à l'ACD²¹.

La CRF a continué ses échanges avec le Service de renseignement de l'État dans les affaires présentant une menace terroriste.

1.4 COOPÉRATION INTERNATIONALE

La recommandation 40 du GAFI préconise la coopération internationale la plus large possible en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Les pays devraient coopérer à la fois spontanément et sur demande et devraient fonder cette coopération sur une base légale.

L'article 74-5 de la Loi sur l'organisation judiciaire encadre – de façon détaillée – la coopération internationale de la CRF. Cette disposition législative est notamment guidée par les principes définis par la 4^{ème} directive. Au niveau international, le Groupe Egmont, dont la CRF fait partie depuis la fondation de celui-ci en 1995, a émis des « principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme »²². Ces principes énoncent les lignes directrices des mécanismes d'échange d'informations entre CRF.

En 2020, la CRF a signé un nouvel accord de coopération avec la CRF d'Afrique du Sud, portant le nombre d'accords de coopération signés à 28 (Afrique du Sud, Andorre, Australie, Belgique, Bénin, Canada, Chine, Chili, Corée du Sud, Finlande, France, Indonésie, Israël, Japon, Île Maurice, Macédoine, Monaco, Panama, Philippines, République du Congo, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Tunisie, Turquie et Vatican).

Il est néanmoins à préciser que la CRF ne nécessite pas un accord de coopération pour pouvoir coopérer avec des CRF étrangères. La signature d'un tel accord se fait dès lors à l'initiative des CRF étrangères.

²¹ Article 16, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

²² https://egmontgroup.org/fr/filedepot_download/1658/81

1.4.1 UNION EUROPÉENNE

La 4^{ème} directive prévoit un échange d'informations très large entre les CRF des États membres de l'Union européenne : « *les États membres veillent à ce que les CRF échangent, spontanément ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par une CRF [d'un autre État membre] en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée susceptible d'être en cause n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit* » (article 51 (1), alinéa 1^{er}).

L'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive prévoit encore que lorsqu'une CRF reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, elle la transmet sans délai à la CRF dudit État membre.

Au regard du nombre important de déclarations reçues par la CRF – potentiellement liées à un ou plusieurs États membres – la CRF s'est engagée dans différents groupes de travail au niveau européen pour contribuer au développement de solutions techniques pour mettre en œuvre la 4^{ème} directive. La mise en place de ces solutions techniques se traduit par l'utilisation de plusieurs moyens de communication / dissémination au niveau européen. Les statistiques reprises sous ce point tiennent compte de cette spécificité, en faisant une distinction entre les échanges transfrontaliers et les échanges standard.

À côté des systèmes d'échange d'informations proprement dits, la CRF a également mis en place le système européen de recherche de concordances entre les bases de données, dit Ma³tch²³. Il y a lieu de préciser que ce système constitue désormais une composante de l'outil « *Cross border dissemination (XBD)* », analysé au point 1.4.1.1.2 ci-dessous.

1.4.1.1 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS

La CRF utilise les deux outils d'échange proposés par FIU.Net pour mettre en œuvre l'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive. Il est à noter que les solutions d'échanges transfrontaliers exposées sous ce point peuvent être utilisées parallèlement à une coopération internationale traditionnelle. Cette situation se présente notamment pour les déclarations concernant un État membre et un État tiers.

1.4.1.1.1 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS (XBR)

La CRF a rendu la solution « *cross border reporting – XBR* » applicable aux :

- Prestataires en ligne qui ont leur siège social au Luxembourg et qui opèrent sous passeport européen dans les autres États membres de l'UE ;

En application de l'article 33 paragraphe 2 de la 4^e directive anti-blanchiment, ces opérateurs sont tenus de déclarer leurs soupçons à la CRF de leur État d'établissement.

- Déclarations qui respectent les standards arrêtés entre la CRF et les entités concernées ;
- Déclarations qui portent sur des typologies définies par la CRF et les entités concernées.

En l'état actuel, seuls certains Prestataires en ligne remplissent ces critères. Les déclarations sélectionnées sont envoyées automatiquement sur un serveur FIU.Net localisé au sein de la CRF pour déterminer, sur base de critères

²³ Pour une illustration sous forme de vidéo : <https://vimeo.com/145121509>

prédéfinis (résidence, etc.), les CRF des autres États membres susceptibles d'être intéressées par les informations. Après vérification, les informations sont disséminées par FIU.Net aux CRF intéressées.

La CRF n'utilise pas le système XBR pour les échanges liés au terrorisme ou au financement du terrorisme.

En 2020, le nombre total d'échanges XBR s'élevait à 26 557. Les principaux destinataires étaient l'Allemagne (13 474), le Royaume-Uni (4 608), la Suède (1 312) et la France (1 177).

Pays	2020	2019	Variation
Allemagne	13 474	12 572	+902
Autriche	254	191	+63
Belgique	306	191	+115
Bulgarie	188	152	+36
Chypre	97	107	-10
Croatie	56	315	-259
Danemark	133	103	+30
Espagne	734	770	-36
Estonie	128	65	+63
Finlande	123	62	+61
France	1 177	1 126	+51
Grèce	109	74	+35
Hongrie	131	79	+52
Irlande	449	212	+237
Italie	1 091	1 279	-188
Lettonie	180	121	+59
Lituanie	222	174	+48
Malte	57	44	+13
Norvège	2	0	+2
Pays-Bas	626	332	+294
Pologne	309	312	-3
Portugal	159	142	+17
Roumanie	206	131	+75
Royaume-Uni	4 608	6 830	-2 222
Slovaquie	95	39	+56
Slovénie	183	52	+131
Suède	1 312	121	+1 191
Tchéquie	148	75	+73
Total	26 557	25 671	+886

L'échange XBR est un échange spontané d'informations où la CRF ne demande pas de retour d'information spécifique de la part de ses homologues. Il est toutefois fréquent que la CRF – à côté de cet échange automatisé et spontané – engage une coopération internationale avec la CRF de l'État membre concerné en utilisant le système d'échange standard par FIU.Net.

1.4.1.1.2 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS (XBD)

L'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive, précité, oblige la CRF, qui reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, de la transmettre sans délai à la CRF dudit État membre. Le système informatique de la CRF – sur base des critères retenus par les CRF de l'Union Européenne et la Commission – détermine automatiquement les États membres concernés. L'analyste en charge de la déclaration vérifie la pertinence de la liste des États déterminés par le système et décide des suites à réserver à la déclaration.

S'il estime qu'un échange spontané des informations avec l'État membre concerné est suffisant et qu'une coopération internationale traditionnelle ne se justifie pas, il utilise le système d'échange transfrontalier XBD.

Ce système prévoit un échange standardisé des informations concluantes reprises dans une déclaration avec l'État membre concerné. La liste des informations à échanger sous format standardisé est régulièrement mise à jour par un groupe de travail entre CRF, en présence de la Commission européenne.

La CRF n'utilise pas le système XBD pour les échanges liés au terrorisme ou au financement du terrorisme.

Les échanges spontanés effectués par la CRF en utilisant le systèmes XBD se présentent comme suit :

Pays	2020	2019	Variation
Allemagne	155	105	+50
Autriche	12	10	+2
Belgique	125	135	-10
Bulgarie	6	11	-5
Chypre	14	16	-2
Croatie	5	2	+3
Danemark	8	7	+1
Espagne	62	43	+19
Estonie	8	10	-2
Finlande	3	2	+1
France	304	281	+23
Grèce	13	17	-4
Hongrie	12	7	+5
Irlande	8	10	-2
Italie	183	169	+14
Lettonie	4	15	-11
Lituanie	4	3	+1
Malte	12	10	+2
Pays-Bas	110	57	+53
Pologne	19	11	+8
Portugal	41	38	+3
Roumanie	21	15	+6
Royaume-Uni	70	89	-19
Slovaquie	4	2	+2
Slovénie	2	2	0
Suède	9	14	-5
Tchéquie	8	8	0
Total	1 222	1 089	+133

Dans certains cas, la CRF de l'État membre concerné, après avoir analysé les informations standardisées reçues par le système XBD, demande des informations supplémentaires de la CRF. De telles demandes, de même que les échanges subséquents, se font par une coopération internationale traditionnelle.

1.4.1.2 ÉCHANGES STANDARD / COOPÉRATION INTERNATIONALE TRADITIONNELLE

A côté des disséminations spontanées et standardisées faites par FIU.Net (point 1.4.1.1 ci-dessus), les échanges traditionnels gardent une place très importante dans le cadre des échanges entre pays membres de l'UE. Ces échanges se font par le système européen FIU.Net ou par le système mondial, mis en place par le Groupe Egmont des CRF, Egmont Secure Web (ESW).

En 2020, le nombre total d'échanges standard initiés avec les CRF des États membres s'élevait à 1 817. Les principaux destinataires étaient l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, la Belgique, l'Italie et l'Espagne.

Pays	Coopération active			Coopération passive		
	2020	2019	Variation	2020	2019	Variation
Allemagne	356	185	+171	170	135	+35
Autriche	33	16	+17	14	9	+5
Belgique	152	123	+29	31	40	-9
Bulgarie	22	7	+15	4	3	+1
Chypre	26	17	+9	5	2	+3
Croatie	3	5	-2	1	0	+1
Danemark	12	14	-2	4	1	+3
Espagne	95	70	+25	7	6	+1
Estonie	20	13	+7	6	1	+5
Finlande	8	6	+2	26	13	+13
France	323	257	+66	131	199	-68
Grèce	11	17	-6	2	4	-2
Hongrie	11	11	0	1	5	-4
Irlande	44	16	+28	3	2	+1
Italie	133	99	+34	33	33	0
Lettonie	32	29	+3	16	17	-1
Lituanie	13	5	+8	6	6	0
Malte	13	11	+2	38	20	+18
Pays-Bas	68	39	+29	10	9	+1
Pologne	41	28	+13	6	5	+1
Portugal	42	27	+15	4	1	+3
Roumanie	24	13	+11	6	14	-8
Royaume-Uni	281	220	+61	8	10	-2
Slovaquie	5	6	-1	4	0	+4
Slovénie	7	5	+2	9	3	+6
Suède	34	19	+15	5	2	+3
Tchéquie	8	18	-10	2	1	+1
Total	1 817	1 276	+541	552	541	+11

1.4.2 PAYS TIERS

Les échanges avec les pays tiers sont encadrés par l'article 74-5 de la Loi sur l'organisation judiciaire et par les « principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme » établis par le Groupe Egmont des CRF. Les communications avec les pays tiers se font exclusivement par Egmont Secure Web (ESW).

Région	Coopération active			Coopération passive		
	2020	2019	Variation	2020	2019	Variation
Afrique	58	51	+7	2	10	-8
Amérique	142	117	+25	24	21	+3
Asie et Pacifique	70	75	-5	8	7	+1
Europe (hors UE) et Asie centrale	225	210	+15	52	64	-12
Moyen-Orient	44	59	-15	3	4	-1
Total	539	512	+27	89	106	-17

Il y a lieu de préciser que la CRF a continué son engagement dans un groupe de travail du Groupe Egmont visant à standardiser les échanges entre les CRF en créant notamment un fichier d'échange d'informations XML standardisé. Afin de donner vie à ce nouveau format d'échange, elle a organisé une réunion de travail avec les CRF européennes, utilisatrices de goAML, à Luxembourg en mars 2020.

1.4.3 EUROPOL

Conformément à l'article 74-5 (12) de la Loi sur l'organisation judiciaire, « la CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI ».

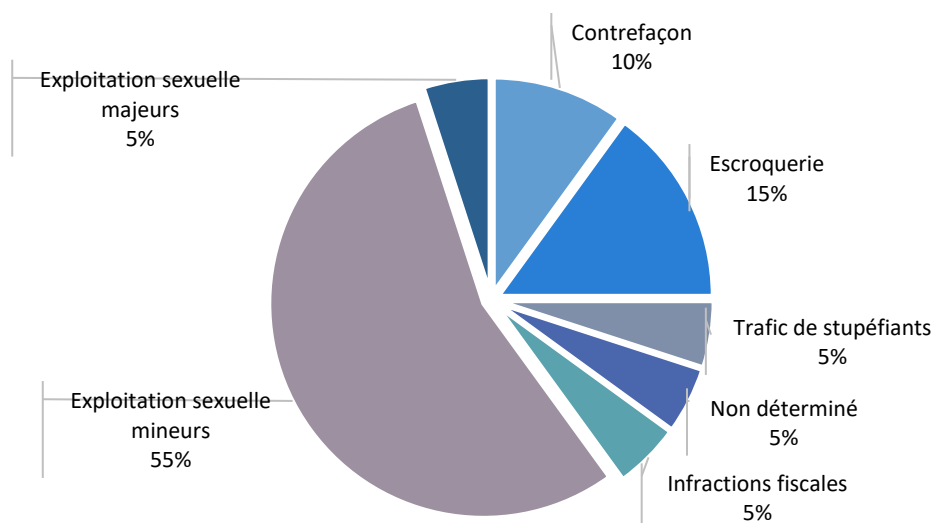
Les échanges entre la CRF et Europol se concentrent autour des domaines, dans lesquels des sections spécialisées ont été créées au sein de cette agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs. Les domaines de coopération suivants peuvent notamment être mentionnés :

- La pédopornographie,
- L'exploitation sexuelle de mineurs et de majeurs,
- La traite des êtres humains,
- La fraude, avec un focus sur les fraudes liées à la crise du Covid-19,
- Les atteintes à la propriété intellectuelle, et encore
- Les transactions suspectes en monnaies virtuelles.

Le degré de coopération avec Europol se lit comme suit :

	Coopération active			Coopération passive		
	2020	2019	Variation	2020	2019	Variation
Europol	20	14	+6	3	6	-3

Les infractions primaires les plus concernées en 2020 étaient :



À côté de la coopération opérationnelle avec Europol, la participation de la CRF au partenariat public / privé organisé par cette agence européenne (« The Europol Financial Intelligence Public Private Partnership » (EFIPPP)) doit être mentionnée. L'EFIPPP réunit à la fois des représentants du secteur public, notamment de cellules de renseignement financier, de services de police et de douane, et du secteur privé, en particulier de grandes banques, ainsi que des représentants ayant un statut d'« observateur » (institutions européennes ou internationales, monde universitaire etc.). Ce groupe a comme objectif de renforcer l'échange, de nature stratégique et non opérationnelle, entre secteurs public et privé sur les grands sujets d'actualité en matière de LBC/FT.

La CRF a pris l'initiative de co-présider, ensemble avec un représentant de la Commerzbank allemande, un groupe de travail sur les infractions liées à la crise du Covid-19. Les rapports typologiques suivants ont été établis :

- Exploitation sexuelle de mineurs,
- Corruption et pots-de-vin,
- Commerce illicite et flux financiers associés,
- Infiltration dans l'économie légale,
- Blanchiment d'argent par le biais de l'immobilier,
- Matches sportifs truqués et paris,
- Fraude en matière d'investissement,
- Utilisation abusive de fonds publics,
- Escroquerie (défaut de livraison de marchandises),
- Vente de produits contrefaits,
- Fraude au président (*BEC fraud*).

Les rapports ont été disséminés aux professionnels soumis à la Loi de 2004 les plus concernés. Une copie de ces rapports peut encore être demandée par tout professionnel inscrit dans goAML.

1.5 BLOCAGES

La faculté de blocage par la CRF est prévue par l'article 5 (3) de la Loi de 2004. Le blocage précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner davantage de temps afin de procéder à l'analyse du dossier. Dans certains cas, la CRF privilégie le suivi de la relation d'affaires au moyen d'une mise sous surveillance qui présente l'avantage de ne pas alerter le titulaire du compte du fait de l'indisponibilité engendrée par le blocage des avoirs.

En 2020, la CRF a pris 291 mesures de blocage pour un montant total de 223 924 013,14 EUR. Le nombre particulièrement élevé d'ordres de blocage s'explique essentiellement par un dossier, dans lequel une multitude de comptes ont dû être bloqués. En raison de la structuration complexe du dossier, il a été décidé de prendre des ordres de blocage distincts.

Dans la mesure où la CRF travaille uniquement sur des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme, la détermination d'une infraction primaire n'est que provisoire. Dans certaines affaires, plusieurs infractions primaires auraient pu être retenues. Un même montant bloqué ne pouvant évidemment pas être considéré plusieurs fois, le choix de le faire figurer sous une infraction primaire, plutôt qu'une autre, influence dès lors les statistiques sur les infractions primaires concernées.

La plupart des blocages ont été décidés dans des dossiers internationaux, afin de donner la possibilité aux autorités étrangères concernées de demander la saisie judiciaire des fonds en question dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire en bonne et due forme. Il y a lieu de préciser que dans certaines affaires, des enquêtes nationales pour blanchiment autonome ont été initiées en parallèle.

Catégories d'infractions désignées	2020		2019	
	Montant (en EUR)	Nombre de blocages	Montant (en EUR)	Nombre de blocages
Autres	103 847 684,14	104	12 885 997,31	16
Fraude	40 424 941,77	87	91 214 863,38	48
Corruption	31 810 378,53	13	10 515 958,95	6
Blanchiment	29 168 024,35	31	0,00	0
Infractions fiscales pénales	12 901 563,86	5	58 267 366,84	6
Cash control	2 097 948,09	15	133 883,66	5

Contrefaçon et piratage de produits	1 517 145,36	24	0,00	0
Terrorisme et financement du terrorisme	987 824,00	1	0,00	0
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	876 080,53	2	0,00	0
Cybercriminalité	250 413,09	4	65 607,61	3
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	20 187,57	1	0,00	0
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	13 442,97	1	0,00	0
Faux	7 888,34	2	0,00	0
Vols	490,54	1	13 457,84	1
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	0,00	0	57 653 047,26	3
Abus de marché	0,00	0	398 374,20	1
Total	223 924 013,14	291	231 148 557,05	89

2 STATISTIQUES SECTORIELLES

La liste des professionnels soumis à la Loi de 2004 est extrêmement variée. Elle va de l'établissement de monnaie électronique, qui fait plus de 30.000 déclarations par an à la CRF, au marchand de biens qui ne fait que très occasionnellement une déclaration. Les statistiques globales sur les déclarations reçues ne tiennent pas compte de cette disparité.

L'établissement de statistiques sectorielles est, en premier lieu, destiné à servir aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, définis à l'article 2-1 de la Loi de 2004 :

Autorités de contrôle :

- La Commission de Surveillance du Secteur Financier, dénommée ci-après « CSSF »,
- Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA »,
- L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED ».

Organismes d'autorégulation :

- L'Institut des réviseurs d'entreprises,
- L'Ordre des experts-comptables,
- La Chambre des notaires,
- Les Ordres des avocats au nombre de deux,
- La Chambre des huissiers.

Elle permet également aux professionnels concernés de comparer leur degré de coopération par rapport aux autres membres de leur secteur, ainsi que par rapport aux autres secteurs.

Les différentes sections commencent par renseigner le nombre de déclarants inscrits dans goAML par secteur. Dans le cadre de sa campagne de sensibilisation à goAML, la CRF avait encouragé les professionnels à s'inscrire dans l'outil, même s'ils n'envisageaient pas l'envoi d'une déclaration au moment de leur inscription. Il n'est dès lors pas anormal de voir des professionnels inscrits qui n'ont pas encore fait de déclaration. L'inscription dans goAML présente notamment deux avantages :

- Le professionnel est prêt à envoyer une déclaration,
- La CRF peut envoyer une demande d'information en application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004 par un canal électronique sécurisé²⁴.

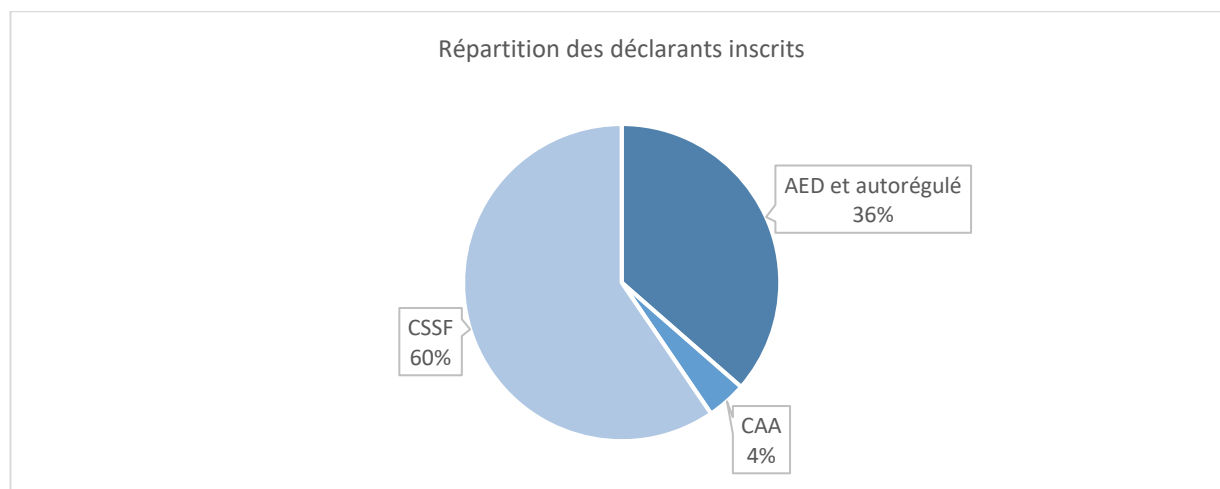
Le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi de 2004 souligne l'importance pour les professionnels de s'inscrire dans goAML, en prévoyant désormais à son article 8 (4) que « *Les procédures adéquates et appropriées en matière de communication visées à l'article 4 paragraphe 1 de la Loi doivent comprendre des procédures afin de permettre aux professionnels de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elles visent notamment, en ce qui concerne l'obligation de coopération avec la CRF, l'inscription préalable au système de traitement des données de la CRF pour faire une déclaration d'opérations suspectes ou répondre à une demande d'information de la CRF* »²⁵.

²⁴ En l'absence d'inscription du professionnel, cette demande est envoyée par courrier, avec une invitation de s'inscrire dans goAML.

²⁵ Dernière phrase introduite par le règlement grand-ducal du 14 août 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il y a lieu de préciser que le professionnel non inscrit peut accomplir toutes les démarches nécessaires au moment où il entend faire sa première déclaration.

Le nombre de déclarants inscrits se décline entre les secteurs suivants :



La CRF tient à préciser que la part « limitée » du CAA est à nuancer en raison du nombre total des acteurs du secteur des assurances, qui comparé aux deux autres « secteurs » (« CSSF » et « AED et autorégulé ») est beaucoup moins élevé. De plus, le nombre de déclarants inscrits pour le secteur des assurances, en chiffres absolus, a fortement augmenté en 2020 (en passant de 82 en 2019 à 116 en 2020).

Le nombre de déclarations à la CRF permet de vérifier le degré d'interaction entre les professionnels d'un secteur et la CRF. Les statistiques renseignent également le nombre de professionnels ayant soumis une déclaration dans l'année, ainsi que le pourcentage des déclarations ayant été soumises par les cinq principaux déclarants. Les infractions primaires identifiées peuvent constituer un indicateur du risque présenté par les différents secteurs.

Les statistiques présentées sous cette section montrent que l'infraction primaire « autre » a été retenue pour de nombreuses déclarations. Les situations déclarées concernent notamment :

- Des comportements ou transactions faisant soupçonner un blanchiment, sans qu'une infraction primaire sous-jacente n'ait pu être déterminée,
- Une origine des fonds incertaine, sans qu'un lien avec une activité illégale concrète n'ait pu être identifié,
- Des articles de presse négatifs faisant état d'infractions pénales, sans lien avec le produit financier détenu au Luxembourg.

Le nombre important de déclarations classées sous « autres » ne témoigne pas d'une qualité insuffisante des déclarations reçues. Au contraire, la majorité des déclarations décrivent des comportements qui ne font guère de sens d'un point de vue économique et qui créent une complexité artificielle autour de transactions *a priori* assez banales. Plusieurs de ces déclarations se basent d'ailleurs sur les bonnes pratiques définies en la matière par le GAFI et le Groupe Egmont des CRF, transcrites dans des documents de référence récents²⁶.

²⁶ Voir notamment :

GAFI : Concealment of Beneficial Ownership (juillet 2018):

<http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/concealment-beneficial-ownership.html>

GAFI : Professional Money Laundering (juillet 2018):

<http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/professional-money-laundering.html>

Groupe Egmont: Egmont Group set of indicators for corruption related cases from the FIUs' perspective:

<https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/Corruption-red-flags-final-version-20181030.pdf>

La diminution du nombre de déclarations classées sous « autres » dans certains secteurs, notamment ceux des banques et des prestataires de service, doit être lue ensemble avec l'introduction de la catégorie « blanchiment », s'expliquant par un affinement des critères internes au niveau de la classification des infractions primaires.

En fonction du nombre de déclarations reçues, les statistiques reprises sous la présente section sont plus ou moins détaillées.

2.1 SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DE LA CSSF

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle notamment des établissements de crédit, des professionnels du secteur financier (entreprises d'investissement, PSF spécialisés, PSF de support), des sociétés de gestion, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés, des organismes de placement collectif, des fonds de pension (SEPCAV et ASSEP), des SICAR, des organismes de titrisation agréés, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique²⁷. En vertu de la Loi de 2004, la CSSF est aussi compétente pour la surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT par les entités surveillées, agréées ou enregistrées par elle²⁸. À souligner que pour ce qui est du seul volet de la surveillance LBC/FT, la CSSF est finalement compétente pour les prestataires de services d'actifs virtuels, de même que pour certaines sociétés enregistrées (telles les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs enregistrés).

L'importance du secteur financier au Luxembourg, de même que l'orientation vers les nouvelles technologies au cours des dernières années explique le nombre élevé de déclarations reçues de ce secteur.

Dans les rapports annuels 2017 et 2018 de la CRF, les déclarations faites par un Prestataire en ligne, réglementé comme banque de détail et commerciale, étaient reprises dans la sous-rubrique des banques. Cette catégorisation, bien que juridiquement adéquate, ne permettait toutefois pas d'avoir une vue d'ensemble de la coopération active et passive entre la CRF et l'ensemble des Prestataires en ligne. Pour cette raison, le rapport annuel de la CRF contient depuis 2019 une sous-section pour les banques traditionnelles (point 2.1.1.) et une autre pour l'ensemble des Prestataires en ligne (2.1.2.). Cette répartition a également été reprise dans le présent rapport.

2.1.1 BANQUES

La très grande majorité des banques opérant au Luxembourg est inscrite dans goAML. La plupart a également envoyé au moins une déclaration à la CRF.

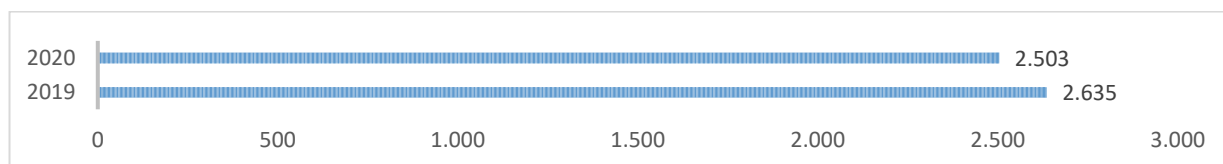
	2020	2019
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	122	131
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	85	86
Pourcentage des cinq principaux déclarants	50,54%	49,68%

2.1.1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Le nombre total des déclarations reçues des banques traditionnelles a légèrement diminué entre 2019 et 2020 :

²⁷ <http://www.cssf.lu>

²⁸ Article 2-1 (1) de la Loi de 2004.



Cette légère baisse s’est ressentie dans tous les sous-secteurs, repris dans le tableau ci-après :

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
Banques de détail et commerciales	474	537	883	873	22	8	4	14
Banques d'affaires	104	106	27	34	5	0	3	0
Banques dépositaires	95	151	23	32	1	1	0	0
Banques privées	612	723	245	155	5	1	0	0
Total	1 285	1 517	1 178	1 094	33	10	7	14

2.1.1.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les catégories d’infractions primaires ayant connu la progression la plus importante sont la fraude et le blanchiment.

Concernant la fraude, l’augmentation s’explique en grande partie par les infractions en rapport avec la crise du Covid-19. Pour plus d’informations sur les répercussions de cette crise, il est renvoyé à la section 3.2 ci-dessous.

Pour ce qui est du blanchiment, la progression très nette s’explique principalement par un affinement des critères internes au niveau de la classification des infractions primaires par la CRF. Tel qu’annoncé dans le rapport annuel 2019, la CRF a décidé de rajouter l’infraction « blanchiment » à la liste des catégories d’infractions primaires dans son outil informatique goAML. De nombreuses déclarations classées jusqu’à présent comme « autres », sont désormais intégrées dans la catégorie « blanchiment ». Par voie de conséquence, la catégorie « autres » a connu une baisse importante, passant de 1 091 en 2019 à 682 en 2020.

À titre d’exemple, peuvent être mentionnées les déclarations visant des schémas transactionnels et/ou des structures sociétaires incohérents et des pièces justificatives suspectes, sans qu’une infraction primaire spécifique ne puisse toutefois être déterminée.

Il peut encore être signalé que le nombre de déclarations en matière de corruption a continué de progresser. La hausse importante constatée entre 2018 et 2019 (passant de 82 à 126), s’est encore accentuée entre 2019 et 2020 (de 126 à 210). Tout comme en 2019, cette tendance s’explique d’un côté par les articles de presse négatifs parus en 2019 et 2020, de l’autre par la vigilance des déclarants par rapport à des affaires de types « blanchiment », tel que décrit ci-avant, où en plus de schémas transactionnels et / ou structures sociétaires incohérents, il existe un lien avec l’infraction de corruption. La CRF salue une nouvelle fois la vigilance accrue des professionnels quant aux pièces justificatives suspectes, dont notamment des contrats de prêt ou de conseil, dont la justification économique est incertaine.

Pour ce qui est des déclarations classées « autres », il est renvoyé aux explications fournies sous le point 2 ci-dessus.

Catégories d'infractions désignées	2020	2019	Variation
Autres	682	1 091	-409
Fraude	646	520	+126
Infractions fiscales pénales	495	585	-90
Corruption	210	126	+84

Blanchiment	190	2	+188
Faux	120	117	+3
Faux monnayage	53	56	-3
Abus de marché	43	26	+17
Terrorisme et financement du terrorisme	25	11	+14
Vols	12	29	-17
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	9	13	-4
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	7	9	-2
Cybercriminalité	6	19	-13
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	2	3	-1
Violation des obligations professionnelles	1	12	-11
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	1	1	0
Contrebande	1	1	0
Contrefaçon et piratage de produits	0	6	-6
Extorsion	0	3	-3
Trafic illicite d'armes	0	3	-3
Meurtre et blessures corporelles graves	0	2	-2
Total	2 503	2 635	-132

2.1.1.3 DEMANDES D'INFORMATION

En application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai à la CRF, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

Dans le cadre de sa mission d'analyse, la CRF fait usage de cette faculté pour demander des informations supplémentaires aux entités soumises, afin d'avoir l'image la plus complète possible d'une affaire. De nombreuses demandes sont également formulées pour donner suite à des interrogations provenant de CRF étrangères.

L'augmentation importante des demandes adressées aux professionnels, déjà constatée au cours des dernières années, s'est confirmée en 2020 (504 en 2018, 666 en 2019 et 783 en 2020). Cette croissance n'est d'ailleurs pas propre à ce secteur.

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2020	2019	Variation
Banques de détail et commerciales	591	476	+115
Banques d'affaires	21	20	+1
Banques dépositaires	27	34	-7
Banques privées	144	136	+8
Total	783	666	+117

Dans le cadre de certains dossiers de grande envergure, notamment en matière de corruption et de détournement de deniers publics, la CRF a encore adressé quatre demandes d'information à l'ensemble des banques de la place (voir également le point 1.2 ci-dessus). Ces demandes sont à rajouter aux chiffres renseignés dans le tableau qui précède.

2.1.2 PRESTATAIRES EN LIGNE

La présente sous-section regroupe les statistiques des « Prestataires en ligne », qui regroupent :

- Les établissements de paiement, et

- Les établissements de monnaie électronique au sens de la Loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titre (ci-après : la Loi du 10 novembre 2009)²⁹,
- Les prestataires de services d'actifs virtuels au sens de la Loi de 2004,

Les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) ont été rajoutés à la liste des professionnels soumis à la Loi de 2004 suite à l'adoption de la Loi du 25 mars 2020, précitée. Il faut toutefois relever que la CRF recevait déjà des déclarations de la part d'établissements actifs dans les monnaies virtuelles depuis 2016, alors que deux entités actives dans ce domaine disposaient d'une licence d'établissement de paiement de la part de la CSSF pour le côté paiement de leur activité.

La CRF reprend toutes les déclarations reçues des établissements actifs dans les monnaies virtuelles sous la rubrique « Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV) » dans les statistiques détaillées ci-après. Ainsi, un établissement jouissant d'une licence d'établissement de paiement ou de monnaie électronique, mais étant principalement actif dans les monnaies virtuelles, est recensé comme « Prestataire de Services d'Actifs Virtuels (PSAV) » dans les statistiques de la CRF.

Cette décision est motivée par une meilleure compréhension des risques découlant des monnaies virtuelles, quel que soit le statut réglementaire de l'entité qui propose des services liés à ces monnaies. À ce sujet, mention doit être faite de la contribution active des experts de la CSSF et de la CRF à la rédaction de l'évaluation verticale des risques des prestataires de services d'actifs virtuels³⁰.

- Une banque de détail et commerciale exerçant une activité en ligne.

Pour apprécier les chiffres énoncés ci-après, il faut rappeler que de nombreux Prestataires en ligne établis au Luxembourg envoient les déclarations pour tous les États membres de l'UE à la CRF³¹. La grande majorité de ces déclarations n'a pas de lien direct avec le Luxembourg (autre que le siège social du prestataire concerné), mais concerne un ou plusieurs autres États membres de l'UE (en raison du lieu de résidence/nationalité des personnes suspectes et/ou du lieu de commission des faits suspects). La CRF procède à un partage de ces déclarations avec les CRF étrangères concernées, conformément à l'article 53, 1. de la 4^{ème} directive (pour une analyse des échanges effectués, voir le point 1.4.1). La CRF a également continué ses efforts pour obtenir un retour d'information quant à la pertinence des informations échangées de la part de ses homologues étrangers. Le résultat de ces démarches a été intégré dans l'amélioration du processus de déclaration et explique la baisse des statistiques reprises ci-après.

	2020	2019
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	27	23
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	22	16
Pourcentage des cinq principaux déclarants	96,82%	99,26%

La CRF a continué sa coopération étroite avec la CSSF sur les Prestataires en ligne, en échangeant notamment sur les dernières typologies et tendances en matière de blanchiment et de financement du terrorisme. Il faut également mentionner l'organisation de réunions de concertation systématiques entre les Prestataires en ligne nouvellement réglementés par la CSSF et la CRF. Depuis l'adoption de la Loi du 25 mars 2020, les PSAV qui sont

²⁹ Pour une version coordonnée, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

³⁰ <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/blanchiment/ML-TF-vertical-risk-assessment-on-VASPs.pdf>

³¹ À charge pour la CRF de les continuer à la CRF de l'État concerné – voir le point 1.4.1.1.1 ci-dessus.

établis ou qui prestent des services à Luxembourg doivent s'enregistrer auprès de la CSSF. La CRF entretient des échanges réguliers avec la CSSF, afin d'identifier les PSAV actifs au Luxembourg, sans respecter cette obligation d'enregistrement.

2.1.2.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Les Prestataires en ligne soumettent leurs déclarations à la CRF sous format standardisé (SARe et STRe) ou traditionnel (SAR et STR, de même que TFAR et TFTR). Les formats SARe et STRe ont essentiellement été créés en vue de respecter les obligations d'échange d'information avec les CRF des autres États membres, prévues par l'article 53, 1. de la 4^{ème} directive (voir le point 1.4.1.1 pour plus de détails). Pour pouvoir utiliser ces formats, les Prestataires en ligne doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Utiliser le format XML dans goAML,
- 2) Avoir leur siège social au Luxembourg et opérer sous passeport européen dans les autres États membres de l'UE. En application de l'article 33 paragraphe 2 de la 4^e directive anti-blanchiment, ces opérateurs sont tenus de déclarer leurs soupçons à la CRF de leur État d'établissement,
- 3) Respecter les standards de déclaration arrêtés par la CRF et
- 4) Soumettre des déclarations portant sur des typologies définies par la CRF et les entités concernées.

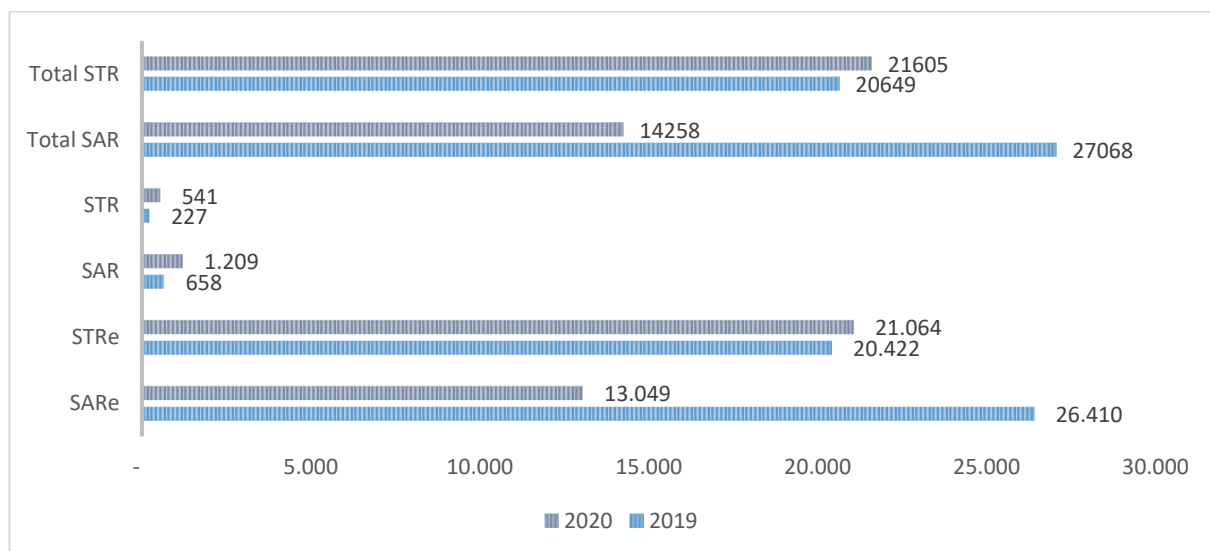
Les formats SARe et STRe sont ainsi utilisés par les Prestataires en ligne avec lesquels une coopération étroite avec la CRF est en place depuis plusieurs années. Les nouveaux prestataires (p.ex. des startup) n'ont souvent pas encore fait les développements informatiques nécessaires afin de procéder aux déclarations par XML dans goAML. Les typologies à déclarer peuvent également rester incertaines. Les Prestataires en ligne qui débutent leur activité au Luxembourg utilisent dès lors les formats de déclaration standard (SAR et STR) pour coopérer spontanément avec la CRF.

Toutes les déclarations portant sur le terrorisme ou le financement du terrorisme sont reçues sous les formats TFAR et TFTR.

En prenant en compte le nombre total des déclarations reçues, une diminution peut être constatée, de 48.127 en 2019 à 26.254 en 2020.

Sous-secteur	SAR et SARe		STR et STRe		TFAR		TFTR	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
Banques de détail et commerciales	267	664	2 212	2 606	62	109	265	238
Etablissements de monnaie électronique	7 838	24 520	18 923	17 891	39	51	18	7
Etablissements de paiement	711	248	467	140	1	0	0	1
Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV)	5 442	1 636	3	12	6	2	0	2
Total	14 258	27 068	21 605	20 649	108	162	283	248

Pour comprendre les raisons ayant motivé la baisse du nombre total de déclarations reçues, il y a lieu d'analyser le nombre de déclarations reçues suivant le format de déclaration :



Le nombre de déclarations non-standardisées (SAR et STR) a presque doublé entre 2019 et 2020. Cette circonstance s'explique notamment par l'arrivée de nouveaux Prestataires en ligne au Grand-Duché en 2020. La CRF tient encore à saluer la coopération avec la CSSF, qui a contribué à atteindre rapidement un haut degré de coopération entre ces nouveaux déclarants et la CRF.

Du côté des déclarations standardisées (SARE et STRe), le nombre de celles incluant des transactions (STRe) s'est établi à un niveau stable (20.422 en 2019 pour 21.064 en 2020). En revanche, le nombre de déclarations sans transactions (SARE) a chuté de 26.410 en 2019 à 13.049 en 2020.

Ce recul ne témoigne aucunement d'un degré de coopération plus faible des Prestataires en ligne. Bien au contraire. La CRF étudie en effet régulièrement le processus de déclaration avec les entités concernées, afin de rendre celui-ci le plus efficient possible. Les solutions diffèrent évidemment suivant les entités, mais peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- Regrouper des faits liés, qui se sont déroulés au cours d'un laps de temps rapproché, dans une même déclaration,
- Regrouper des tentatives d'entrées en relations à l'aide de faux papiers d'identité, qui se sont déroulés sur une période rapprochée, dans une même déclaration,
- Regrouper des tentatives de blanchiment ou d'infractions sous-jacentes liées, qui n'ont abouti à aucune transaction et qui se sont déroulées sur une période rapprochée, dans une même déclaration.

La CRF va continuer son travail sur le retour d'information aux déclarants. Elle tient à remercier les entités concernées, pour les efforts engagés en 2020 et pour les discussions constructives au cours des différentes réunions de concertation.

2.1.2.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les infractions primaires retenues traduisent l'activité sur Internet des entités concernées. Ainsi, la fraude et la vente de produits contrefaits ou piratés représente plus de 80 % des déclarations reçues.

Catégories d'infractions désignées	2020	2019	Variation
Fraude	17 743	33 399	-15 656
Autres	5 364	748	+4 616
Faux	5 047	2 304	+2 743
Contrefaçon et piratage de produits	4 264	6 716	-2 452

Infractions fiscales pénales	1 641	1 802	-161
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	909	1 946	-1 037
Terrorisme et financement du terrorisme	381	370	+11
Cybercriminalité	358	498	-140
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	291	252	+39
Blanchiment	119	0	+119
Trafic illicite d'armes	41	59	-18
Corruption	28	3	+25
Vols	20	5	+15
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	17	6	+11
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	16	8	+8
Meurtre et blessures corporelles graves	6	3	+3
Extorsion	2	4	-2
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	2	2	0
Violation des obligations professionnelles	2	0	+2
Abus de marché	1	1	0
Infractions pénales contre l'environnement	1	0	+1
Faux monnayage	1	0	+1
Contrebande	0	1	-1
Total	36 254	48 127	-11 873

La progression du nombre de déclarations classées « autres » s'explique essentiellement par l'identification de transactions suspectes en lien avec des places de marché en ligne sur le *Darkweb* déclarées par les Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV). Les prestataires en question ont ainsi pu mettre des transactions, exécutées par leurs clients, en lien avec des ventes ou acquisitions sur des places de marché illicites, sans que les produits ou services proposés aient pu être déterminés avec précision. Dans d'autres cas de figure, les PSAV ont repéré des comportements transactionnels ne faisant aucun sens d'un point de vue économique, tels que l'utilisation de mixeurs ou des transactions menées dans le but exclusif de brouiller l'origine des fonds.

La baisse du nombre de déclarations liées à la fraude ou à la contrefaçon s'explique par l'optimisation du processus de déclaration mis en place avec les Prestataires en ligne concernés. Il faut également signaler des déclarations portant sur la vente de produits de protection contre le Covid-19 contrefaits ou de faible qualité (voir la section 3.2 ci-dessous pour plus d'informations sur ce sujet).

2.1.2.3 DEMANDES D'INFORMATION

Le nombre de demandes d'information envoyées aux Prestataires en ligne a fait un bond de 411 en 2019 à 724 en 2020. Cette augmentation est un des indicateurs de la forte interaction entre la CRF et les prestataires concernés. Un autre facteur sont les nombreuses réunions de concertation organisées tout au long de l'année 2020, dont notamment des réunions sur les risques présentés par la crise du Covid-19 avec les prestataires les plus concernés.

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2020	2019	Variation
Banques de détail et commerciales	227	218	+9
Établissements de monnaie électronique	155	43	+112
Établissements de paiement	150	60	+90
Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV)	192	90	+102
Total	724	411	+313

2.1.3 SECTEUR D'INVESTISSEMENT

Le secteur d'investissement est très large et fragmenté. Pour les besoins du présent rapport, la CRF a adopté une structure qui regroupe les différents professionnels qui en font partie (de par leur agrément) sous les termes suivants :

- 1) la gestion collective de portefeuille/investissements et
- 2) la gestion privée de portefeuille/investissements.

La catégorie des professionnels de la « gestion collective de portefeuille/investissements », comprend aussi bien les produits d'investissement que les gestionnaires de ces produits d'investissement³².

La catégorie des professionnels de la « gestion privée de portefeuille/investissements » englobe les professionnels agréés par la CSSF en tant qu' « entreprise d'investissement »³³.

Pour apprécier les chiffres repris ci-après, il est primordial de rappeler que l'industrie des fonds d'investissement fait intervenir non seulement les professionnels de la gestion collective et privée de portefeuille/investissements, mais encore un large éventail d'autres acteurs qui tombent sous la surveillance des différentes autorités et organismes nationaux suivants :

- 1) la CSSF pour les « banques », « PSF spécialisés » et les « PSF de support » ;
- 2) l'AED pour les fonds d'investissement alternatifs réservés (« FIAR »); et
- 3) les différents organismes d'autorégulation pour ce qui est des réviseurs d'entreprises, des experts-comptables, des notaires et des avocats notamment.

Il en résulte que les déclarations liées à l'industrie des fonds d'investissement dans sa globalité sont faites non seulement par les professionnels de la gestion collective et privée de portefeuille/investissements, mais également par d'autres professionnels soumis à la Loi de 2004, dans le cadre de leurs activités suivantes :

- banques prestant des services de banque dépositaire, d'administration centrale (y inclus d'agent teneur de registre) ;

³² Il s'agit notamment des produits d'investissement respectivement professionnels suivants :

- OPCVM et OPC ;
- gestionnaires d'OPCVM (chapitre 15) ;
- gestionnaires d'OPC (chapitre 16) ;
- gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (agréés et/ou enregistrés) ;
- société d'investissement en capital à risque (« SICAR ») ;
- fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») ;
- fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep ; et
- organismes de titrisation agréés et non, y compris dans leur capacité de prestataire de services aux sociétés et aux fiducies.

³³ Il s'agit notamment des professionnels suivants :

- conseillers en investissement ;
- courtiers en instruments financiers ;
- commissionnaires ;
- gérants de fortunes ;
- professionnels intervenant pour compte propre ;
- teneurs de marché ;
- preneurs d'instruments financiers ;
- distributeurs de parts d'OPC ;
- sociétés d'intermédiation financière ;
- entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg ; et
- entreprises d'investissement exploitant un OTF au Luxembourg.

- agents d'administration corporate tels que les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés (PSF spécialisés) ;
- agents teneurs de registre ;
- agents d'administration et PSF de support tels que les agents de communications et/ou agents administratifs du secteur financier;
- avocats impliqués dans la mise en place des structures d'investissement ;
- notaires ;
- conseillers fiscaux ;
- experts-comptables ;
- réviseurs d'entreprises agréés ;
- FIAR ;
- fonds d'investissement alternatifs (hormis les FIAR, FIS et SICAR)³⁴;
- etc.

Les déclarations faites par les professionnels ne faisant pas partie des catégories de la gestion collective et privée de portefeuille/investissements, ne sont pas reprises dans la présente partie. Toutefois, une analyse typologique sur le secteur d'investissement au sens large se trouve au point 3.1 ci-dessous.

Les chiffres présentés ici ne sauraient dès lors être extrapolés comme représentatifs du taux de déclaration de l'industrie des fonds d'investissement dans son ensemble. Il suffit en effet qu'un soupçon se rapportant à un fonds d'investissement ait uniquement été déclaré par sa banque dépositaire, son agent teneur de registre, son avocat ou notaire, pour qu'il ne figure pas dans les statistiques présentées ci-après.

	2020	2019
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	1 362	431
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	130	92
Pourcentage des cinq principaux déclarants	21,52%	21,96%

La CRF se réjouit du fait que le nombre d'inscriptions dans goAML ait considérablement augmenté, en passant de 431 inscrits en 2019 à 1 362 en 2020, soit une croissance de 931 inscriptions.

Il s'agit plus particulièrement des entités suivantes :

Fonds d'investissement spécialisés	312
Organismes de placement collectif	279
Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs	229
SICAR	43
Sociétés de gestion - chapitre 16	37
Sociétés de gestion - chapitre 15	35
Fonds de pension sous la surveillance de la CSSF	3
Organismes de titrisation	2

Ce succès peut notamment être expliqué par la campagne de sensibilisation menée par la CSSF consistant entre autres en :

³⁴ Il s'agit des 7 types de sociétés suivantes (cf chapitre 2.3.6 ci-après) :

- fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société anonyme (S.A.) ;
- fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société par actions simplifiée (SAS) ;
- fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en commandite par actions (SCA) ;
- fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société à responsabilité limitée (S.à r.l.) ;
- fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en nom collectif (SNC) ;
- fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en commandite simple (SCS) ; et
- fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en commandite spéciale (SCSp).

- 1) l'organisation de conférences spécifiques sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, co-présentées avec la CRF, les 18 mars 2019, 19 novembre 2020, 28 janvier 2021 et 29 octobre 2021 ; et
- 2) différents questionnaires en matière de LBC/FT envoyés par la CSSF à tous les professionnels tombant sous sa surveillance LBC/FT.

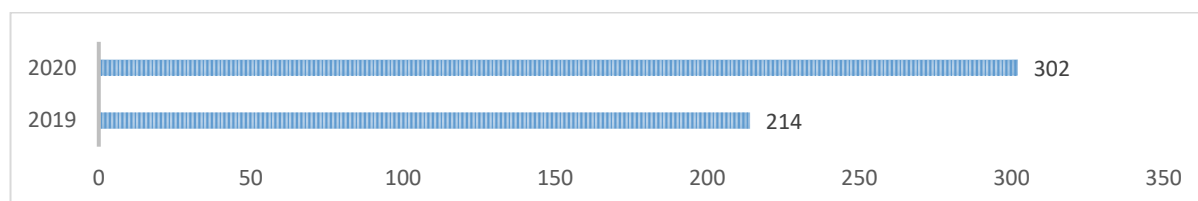
La CRF participe entre autres comme membre permanent au groupe de travail d'experts des fonds d'investissement en matière de LBC/FT organisé par la CSSF.

2.1.3.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Le tableau suivant donne le détail des déclarations reçues de la part des professionnels de la gestion collective et privée de portefeuille/investissements :

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
Gestion collective de portefeuille/investissements	196	150	47	22	4	0	1	1
Gestion privée de portefeuille/investissements	46	32	8	9	0	0	0	0
Total	242	182	55	31	4	0	1	1

Le nombre de déclarations continue de progresser, en passant de 214 en 2019 à 302 en 2020. Cette tendance haussière peut également s'expliquer par la sensibilisation accrue des professionnels concernés suite aux actions conjointes décrites ci-dessus de la CSSF et de la CRF.



2.1.3.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les infractions primaires sous-jacentes suivantes ont été déclarées :

Catégories d'infractions désignées	2020	2019	Variation
Autres	98	93	+5
Fraude	51	39	+12
Infractions fiscales pénales	50	43	+7
Blanchiment	42	0	+42
Corruption	40	22	+18
Abus de marché	9	1	+8
Faux	6	6	0
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	3	0	+3
Trafic illicite de biens volés et autres biens	1	0	+1
Violation des obligations professionnelles	1	8	-7
Vols	1	0	+1
Cybercriminalité	0	2	-2
Total	302	214	+88

Pour une partie importante des déclarations reçues en 2020 (98 sur 302), une infraction primaire précise n'a pas pu être déterminée. Il est renvoyé au point 2 ci-dessus pour les raisons de cette classification.

2.1.3.3 DEMANDES D'INFORMATION

En 2020, six demandes d'information ont été adressées aux catégories de professionnels suivantes.

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2020	2019	Variation
Gestion collective de portefeuille/investissements	4	9	-5
Gestion privée de portefeuille/investissements	2	3	-1
Total	6	12	-6

2.1.4 AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

Sous ce point sont repris les déclarants issus des deux types de PSF suivants :

- (i) « PSF spécialisés », regroupant le sous-secteur « Service financiers postaux » et les PSF spécialisés définis aux articles 25 et suivants de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi de 1993 »³⁵).
- (ii) « PSF de support » qui correspond aux six types de PSF de support définis aux articles 29-1 et suivants de la Loi de 1993.
La CSSF note au sujet de cette catégorie « *La particularité des PSF de support est de ne pas exercer eux-mêmes une activité financière, mais d'agir comme sous-traitants de fonctions opérationnelles pour compte de professionnels financiers proprement dits* »³⁶.

Le taux d'interaction avec ces professionnels se lit comme suit :

	2020	2019
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	154	156
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	51	59
Pourcentage des cinq principaux déclarants	57,33%	46,98%

2.1.4.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Au total, 300 déclarations (SAR, STR, TFAR et TFTR) ont été reçues en 2020. Ce chiffre total se décline comme suit :

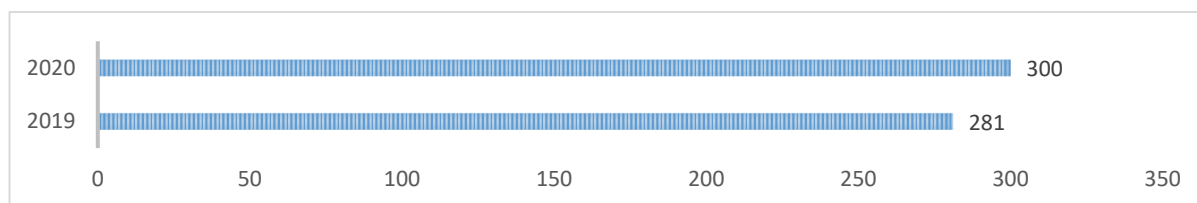
Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
Administrateurs de fonds communs d'épargne	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents administratifs du secteur financier	20	15	6	4	0	0	0	0
Agents de communication à la clientèle	0	1	0	0	0	0	0	0
Agents teneurs de registre	10	28	5	8	0	0	0	0
Dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers	1	0	0	0	0	0	0	0
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	0	0	0	0	0	0	0	0

³⁵ Pour une version coordonnée de la Loi de 1993, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

³⁶ <https://www.cssf.lu/surveillance/psf/psf-support/>

Domiciliataires de sociétés	158	155	11	16	1	0	0	0
Family offices	3	2	0	3	0	0	0	0
Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier	0	1	0	0	0	0	0	0
Opérateurs de systèmes informatiques secondaires et réseaux de communication du sect. financier	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	1	3	0	0	0	0	0	0
Personnes effectuant des opérations de change-espèces	0	0	0	0	0	0	0	0
Prestataires de services de conservation du secteur financier	0	0	0	0	0	0	0	0
Prestataires de services de dématérialisation du secteur financier	0	0	0	0	0	0	0	0
Professionnels effectuant des opérations de prêt	1	0	1	2	0	0	0	0
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	3	2	0	1	0	0	0	0
Professionnels effectuant du prêt de titres	0	0	0	0	0	0	0	0
Recouvrement de créances	10	0	0	0	10	0	0	0
Services financiers postaux	3	3	55	37	1	0	0	0
Teneurs de compte central	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	210	210	78	71	12	0	0	0

La comparaison entre 2019 et 2020 se lit comme suit :



2.1.4.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Pour les « autres professionnels du secteur financier », un nombre important de déclarations renseignant comme catégorie d'infraction désignée « autres »³⁷ (157 sur 300) peut être relevé. L'analyse de la CRF a révélé que les déclarations se rapportaient notamment aux situations suivantes :

- Au moment de l'entrée en relation ou au cours de la relation d'affaires, le professionnel prend connaissance d'informations négatives issues de sources ouvertes (programmes de conformité, articles de presse, articles sur Internet...) sans qu'une infraction primaire précise ne soit mentionnée,
- Au moment de l'entrée en relation ou au cours de la relation d'affaires, le professionnel réclame des informations ou documents, qui ne lui sont pas ou pas entièrement communiqués par le client. Un cas de figure récurrent est l'absence ou l'insuffisance d'informations/documents au moment du changement du bénéficiaire économique,
- Des prélèvements / versements en liquide sont effectués par le client.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications reprises au point 2 ci-dessus.

³⁷ Infractions « non déterminées ».

Catégories d'infractions désignées	2020	2019	Variation
Autres	157	148	+9
Fraude	39	58	-19
Infractions fiscales pénales	38	42	-4
Corruption	28	17	+11
Blanchiment	16	0	+16
Faux	15	7	+8
Violation des obligations professionnelles	2	1	+1
Cybercriminalité	2	2	0
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	1	2	-1
Terrorisme et financement du terrorisme	1	0	+1
Vols	1	0	+1
Faux monnayage	0	1	-1
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	0	2	-2
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	0	1	-1
Total	300	281	+19

2.1.4.3 DEMANDES D'INFORMATION

Les demandes d'information envoyées aux autres professionnels du secteur financier se répartissent comme suit³⁸ :

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2020	2019	Variation
Services financiers postaux	76	70	+6
Domiciliataires de sociétés	15	6	+9
Agents administratifs du secteur financier	2	1	+1
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	2	0	+2
Agents teneurs de registre	0	2	-2
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	0	1	-1
Total	95	80	+15

³⁸ Aucune demande d'information n'a été envoyée aux déclarants des sous-secteurs non-repris dans ce tableau au cours des années 2019 et 2020.

2.2 SECTEUR SOUS LE CONTRÔLE DU CAA

Le Commissariat aux assurances (CAA) est l'autorité de contrôle du secteur des assurances au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (« Loi Assurances »).

D'après l'article 301(1) de la Loi Assurances, ne sont soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme que les personnes suivantes du secteur des assurances luxembourgeois :

- a) entreprises d'assurance pour les opérations relevant des branches VIE ;
- b) fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA ;
- c) professionnels du secteur de l'assurance (« PSA ») visés par le titre III, chapitre 1er de la Loi Assurances³⁹ ;
- d) intermédiaires d'assurances (agents et courtiers), lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ; et
- e) entreprises d'assurance, de réassurance et les intermédiaires d'assurances pour les opérations relevant des branches non-vie 14 et 15 (i.e. crédit ou caution).

Tenant compte de la nomenclature internationale, la CRF a regroupé, pour les besoins de la Loi de 2004 et du présent rapport, les professionnels ci-dessus dans les catégories d'acteurs suivantes :

- assurance-vie ;
- assurance incendie, accidents et risques divers (« IARD ») ;
- réassurance ;
- intermédiaires ;
- PSA ; et
- les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA .

Le nombre de déclarants du secteur des assurances qui se sont enregistrés dans goAML au cours de l'année 2020 a continué de progresser par rapport à l'année 2019. Cette augmentation s'explique notamment par la campagne de sensibilisation menée par le CAA.

	2020	2019
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	116	82
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	31	35
Pourcentage des cinq principaux déclarants	55,86%	66,40%

³⁹ Il s'agit :

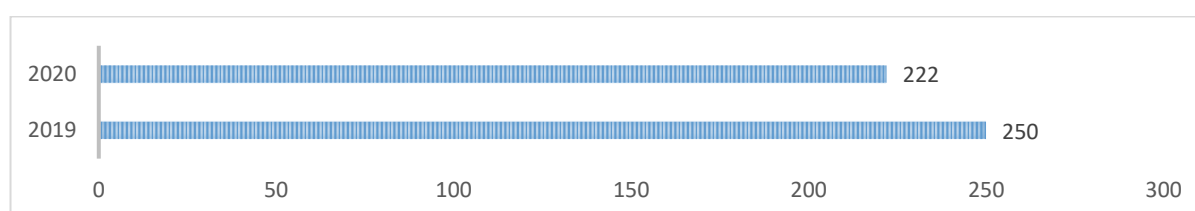
- des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off ;
- des sociétés de gestion d'entreprises de réassurance ;
- des sociétés de gestion de fonds de pension ;
- des prestataires agréés de services actuariels ;
- des sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance ;
- des prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance ; et
- des régleurs de sinistres.

2.2.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Les acteurs suivants du secteur des assurances ont soumis des déclarations de soupçon au cours de l'année 2020 :

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
Assurances - IARD	61	83	0	1	0	1	0	0
Assurances - vie	75	112	68	35	0	1	2	1
Fonds de pension	0	0	0	0	0	0	0	0
Intermédiaires	12	12	1	3	0	0	0	0
PSA	0	1	0	0	0	0	0	0
Réassurances	2	0	1	0	0	0	0	0
Total	150	208	70	39	0	2	2	1

Au total, une baisse de 28⁴⁰ déclarations de soupçon par rapport à l'année 2019 est à noter :



2.2.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

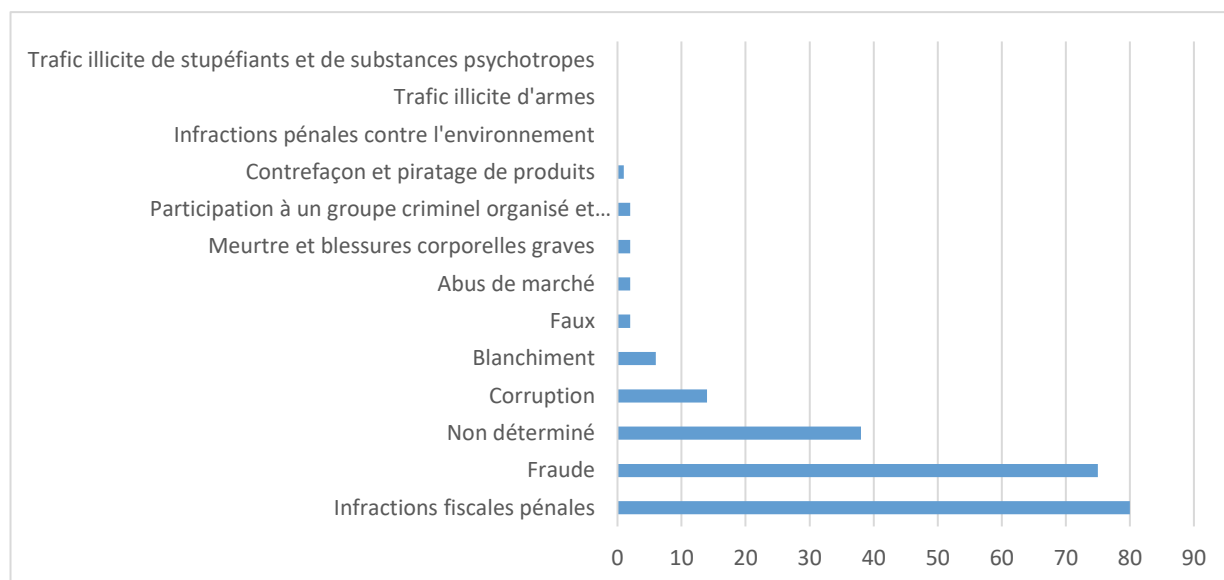
La répartition par infractions primaires se lit comme suit :

Catégories d'infractions désignées	2020	2019	Variation
Infractions fiscales pénales	80	56	+23
Fraude	75	109	-50
Non déterminé	38	65	-34
Corruption	14	0	+30
Blanchiment	6	11	+4
Faux	2	4	-2
Abus de marché	2	0	+2
Meurtre et blessures corporelles graves	2	0	+2
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	2	0	+1
Contrefaçon et piratage de produits	1	0	+1
Infractions pénales contre l'environnement	0	1	-1
Trafic illicite d'armes	0	1	-1
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	0	2	-2
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	0	1	-1
Total	222	250	-28

Il faut préciser que deux déclarations ont été envoyées à la CRF sous le format TFTR. L'infraction primaire de « Terrorisme et financement du terrorisme » n'a toutefois été retenue par la CRF pour aucune de ces deux déclarations, de sorte que le nombre de déclarations classées sous cette infraction primaire est de zéro.

⁴⁰ Cette baisse doit cependant être relativisée, étant donné que la CRF a dû revoir à la baisse le chiffre des déclarations reçues en 2019 qui s'élevait en fait à 245 (au lieu de 250) et ce, en raison d'un déclarant qui ne s'était pas correctement enregistré. La CRF constate donc une baisse réelle de 23 déclarations de soupçon par rapport à 2019.

Le graphique ci-dessous permet de mieux visualiser l'importance relative, en termes de pourcentages, des différentes catégories d'infractions primaires :



La CRF constate que les infractions fiscales pénales sont en tête de liste des infractions primaires déclarées, ce qui témoigne d'une bonne prise en considération de ce type de risque par les acteurs du secteur des assurances. À ce titre, la CRF rappelle la liste des indicateurs de blanchiment en matière fiscale publiée par l'Association des Compagnies d'Assurances (ACA) en date du 02/04/2020⁴¹.

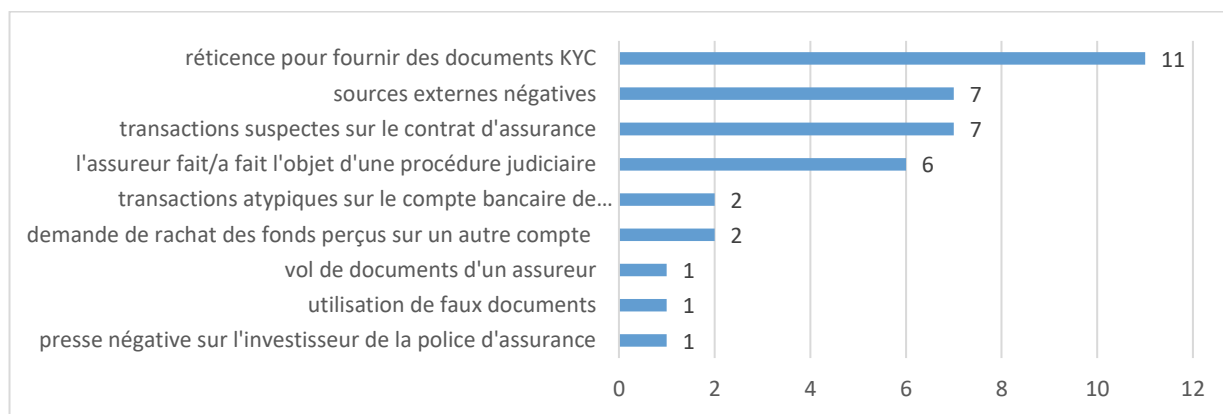
Des escroqueries de tout genre sont également détectées et rapportées à la CRF.

Pour 34 des déclarations reçues en 2020 (sur 222), la CRF n'a pas été en mesure de déterminer une infraction primaire précise, alors que le soupçon était trop vague pour pouvoir le qualifier juridiquement. En application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004, toutes les hypothèses donnant lieu à des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction primaire ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, doivent être signalées à la CRF. Si les circonstances ayant donné lieu au soupçon concerné ne rentrent pas directement dans l'une des catégories d'infractions désignées du GAFI⁴², elles sont qualifiées en interne sous la dénomination « non déterminé ». Ces déclarations peuvent viser un large éventail de situations allant des violations des obligations professionnelles LBC/FT, en passant par la réticence du client à fournir la documentation KYC requise, voire le simple comportement inhabituel/suspect d'un interlocuteur du déclarant.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu des principaux soupçons ayant motivé ces 38 déclarations catégorisées sous le terme de « non déterminé » par la CRF :

⁴¹ https://www.aca.lu/media/607fedab4f782_liste-d-indicateurs-concernant-aml-ou-escroquerie-fiscale-02.04.2020.pdf

⁴² Voir le tableau de concordance avec la législation luxembourgeoise en Annexe 1 du présent rapport annuel.



2.2.3 DEMANDES D'INFORMATION

En 2020, la CRF a adressé vingt-deux demandes d'information à des entités actives dans le secteur des assurances, ce qui constitue une légère hausse par rapport au vingt demandes envoyées en 2019.

2.3 SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DE L'AED ET SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DES ORGANISMES D'AUTORÉGULATION

Le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT dans le secteur non-financier est surveillé, soit par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED), soit par l'un des organismes d'autorégulation.

L'AED est ainsi compétente pour la surveillance des professionnels de la comptabilité (hors experts-comptables), des professionnels exerçant l'activité de conseil fiscal, des agents immobiliers, des prestataires de services aux sociétés et fiducies⁴³, des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, des opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises, des autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg et finalement des autres personnes physiques ou morales négociant des biens (communément désignées sous « marchands de biens »), mais étant précisé pour ces derniers qu'ils ne sont concernés que dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins.

La loi du 25 mars 2020 transposant certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (ci-après « la Loi de 2020 ») a rajouté trois types de professionnels à la liste des entités tombant sous le champ d'application de la Loi de 2004 et surveillées par l'AED, à savoir :

- Les promoteurs immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils sont en leur qualité d'intermédiaire impliqués dans des opérations concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ;
- Les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux

⁴³ Autres que ceux déjà sous le contrôle d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation.

enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ;

- Les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.

La Loi de 2020 a également étendu le champ d'application de la Loi de 2004 en ce qui concerne les agents immobiliers, qui sont désormais visés y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.

Les autres professionnels du secteur non-financier soumis à la Loi de 2004 sont surveillés par leurs organismes d'autorégulation respectifs.

Ces organismes, définis par la Loi de 2004 comme « *organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant* »⁴⁴ sont au nombre de cinq, à savoir :

- l'Institut des réviseurs d'entreprises pour les réviseurs d'entreprises,
- l'Ordre des experts comptables pour les experts-comptables,
- la Chambre des notaires pour les notaires,
- l'Ordre des avocats pour les avocats (de Luxembourg et de Diekirch), et
- la Chambre des huissiers de Justice pour les huissiers de Justice.

2.3.1 PRESTATAIRES DE SERVICE

Sous cette sous-section, sont regroupés les comptables, conseillers fiscaux et économiques, prestataires de services aux sociétés et fiducies, avocats, notaires, huissiers de justice, experts-comptables et réviseurs d'entreprises.

Si le nombre de déclarants enregistrés dans goAML a déjà connu une augmentation importante entre 2018 et 2019, passant de 524 à 916, l'augmentation a encore été plus significative de 2019 à 2020, alors que le nombre d'inscrits a presque doublé au cours du dernier exercice.

Cette augmentation s'explique notamment par les efforts de sensibilisation à l'outil goAML, effectués par l'AED, les organismes d'autorégulation concernés et la CRF.

	2020	2019
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	916	524
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	160	134
Pourcentage des cinq principaux déclarants	30,87%	22,50%

2.3.1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

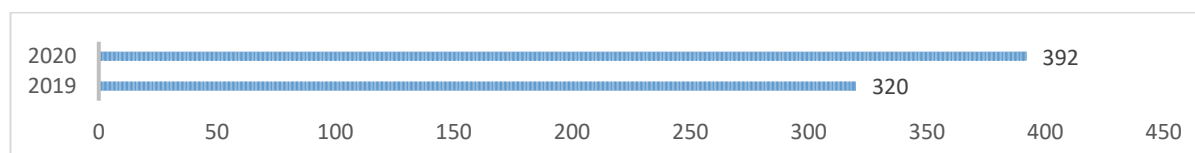
Le nombre de déclarations reçues se décline comme suit :

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
Avocats	62	48	62	8	0	0	0	0
Comptables	16	7	2	6	0	0	0	0

⁴⁴ Art. 1 (21) Loi de 2004.

Conseils économiques	5	3	2	1	0	0	0	0
Conseils fiscaux	0	1	1	3	0	0	0	0
Experts-comptables	125	116	30	37	0	0	0	0
Huissiers de justice	0	0	5	0	0	0	0	0
Notaires	28	26	12	25	0	0	0	0
Prestataires de services aux sociétés et fiducies	3	0	0	0	0	0	0	0
Réviseurs d'entreprises	33	26	6	13	0	0	0	0
Total	272	227	120	93	0	0	0	0

Le total des déclarations reçues a évolué comme suit :



Le nombre total de déclarations continue de progresser, passant de 320 en 2019 à 392 en 2020. La tendance déjà ressentie entre 2018 et 2019 semble partant se confirmer.

Si, après une augmentation très significative en 2019 (passant de 6 en 2018 à 51 en 2019), le nombre de déclarations effectuées par les notaires a légèrement baissé en 2020 (40 déclarations en tout), les efforts de sensibilisation déployés ces dernières années semblent continuer de porter leurs fruits. Il peut par ailleurs être signalé qu'après les deux réunions de concertation organisées entre la CRF et la chambre des notaires en 2019, une session de formation, à laquelle ont participé de très nombreux notaires, clerks de notaire ou autres membres d'études notariales, a été organisée en date du 11 février 2020. La CRF tient également à saluer la forte augmentation du nombre de déclarations reçues des avocats (124 en 2020, contre 56 en 2019), de même que les réunions constructives avec les barreaux de Luxembourg et de Diekirch.

2.3.1.2 Infractions primaires

Les catégories d'infractions primaires ayant connu les plus importantes augmentations sont la fraude et le blanchiment. Quant aux raisons de ces augmentations et, par voie de conséquence, de la diminution de la catégorie « autres », il est renvoyé aux explications fournies au point 2 ci-avant.

La catégorie « autres » demeure toutefois la plus importante avec 154 déclarations. Pour ces déclarations, aucune infraction primaire précise n'a pu être retenue. Cette situation a notamment été rencontrée avec les déclarations portant sur un défaut de coopération du client avec le déclarant (par exemple un refus de fournir les documents demandés) ou encore la prise de connaissance d'informations négatives issues de sources publiques (programmes de conformité, articles de presse, articles sur Internet...).

Catégories d'infractions désignées	2020	2019	Variation
Autres	154	192	-38
Fraude	96	57	+39
Blanchiment	40	0	+40
Infractions fiscales pénales	35	38	-3
Corruption	28	12	+16
Faux	16	15	+1
Extorsion	8	0	+8
Abus de marché	4	0	+4
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	3	1	+2
Vols	3	1	+2

Violation des obligations professionnelles	2	2	0
Infractions pénales contre l'environnement	2	0	+2
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	1	1	0
Cybercriminalité	0	1	-1
Total	392	320	+72

2.3.1.3 Demandes d'information

Des demandes d'information ont été adressées aux sous-secteurs suivants :

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2020	2019	Variation
Notaires	59	76	-17
Experts-comptables	24	17	+7
Réviseurs d'entreprises	6	8	-2
Avocats	6	2	+4
Comptables	6	0	+6
Huissiers de justice	1	0	+1
Conseils économiques	0	1	-1
Conseils fiscaux	0	1	-1
Total	102	105	-3

2.3.2 SECTEUR IMMOBILIER

Si la nette progression relevée entre 2018 et 2019 au niveau du nombre d'agents immobiliers inscrits dans goAML (de 13 en 2018 à 43 en 2019) s'est confirmée entre 2019 et 2020, avec un nouveau bond de 43 à 87, le nombre de déclarations demeure en revanche très faible.

Au 31 décembre 2020 aucun promoteur, catégorie de professionnel n'ayant fait son entrée dans la liste des entités soumises à Loi de 2004 qu'en mars 2020, n'était inscrit dans goAML. Aucune déclaration n'a par ailleurs été enregistrée en provenance de cette catégorie.

	2020	2019
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	87	43
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	6	7

Le nombre de déclarations reçues reste faible :

	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
Agents immobiliers	6	9	0	1	0	0	0	0
Promoteurs	0	/	0	/	0	/	0	/

La CRF et l'AED continuent leurs efforts de sensibilisation à la lutte contre le blanchiment et le financement de terrorisme. Le 4 février 2020, s'est ainsi déroulée une réunion entre l'AED et la Chambre immobilière.

Il peut être rappelé que l'AED a également publié sur son site Internet⁴⁵, sous la rubrique « blanchiment », un guide à l'attention du secteur sur la mise en œuvre des obligations découlant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2.3.3 MARCHANDS DE BIENS

Tombent sous cette catégorie les « *personnes physiques ou morales négociant des biens, dans la mesure où les paiements ont été effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que les transactions ou séries de transactions soient effectuées en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées* », parmi lesquelles les bijoutiers, garagistes ou encore marchands de biens de luxe.

Figurent désormais expressément dans cette catégorie « *les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros* »⁴⁶.

Seuls quinze professionnels étaient inscrits dans goAML en 2020, leur nombre ayant diminué d'une unité par rapport à 2019.

	2020	2019
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	15	16
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	4	3

Au niveau du nombre de déclarations effectuées, le même constat que pour le secteur « immobilier » s'impose. Malgré une timide augmentation (passant de 6 à 11 par rapport à 2019), le nombre de déclarations reste très faible.

	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
Marchands de biens	10	6	1	1	0	0	0	0

Les efforts de sensibilisation à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme continuent également dans ce secteur. Ainsi, l'AED a décidé de renforcer sa coopération avec le secteur privé dont la FDA (Fédération des Artisans) et la FEDAMO (Fédération des Distributeurs Automobiles et de la mobilité) avec lesquelles une réunion bilatérale a été organisée en date du 15 janvier 2020.

L'AED a également publié sur son site Internet, sous la rubrique « blanchiment », un guide à l'attention du secteur sur la mise en œuvre des obligations découlant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme⁴⁷.

2.3.4 SECTEUR DES JEUX

Depuis la Loi du 13 février 2018, précitée, la Loi de 2004 ne vise plus seulement le casino de Luxembourg à Mondorf, mais tous « *les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril*

⁴⁵ <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/guides/2021/08/Guide-Version-2021-Secteur-immobilier-agents-immobiliers-et-promoteurs-immobiliers-.pdf>

⁴⁶ Cette catégorie a été rajoutée à la liste des professionnels soumis à la Loi de 2004 par la Loi de 2020 et figure désormais à l'article 2 (18) de la Loi de 2004.

⁴⁷ <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/guides/2021/08/Guide-Version-2021-Marchands-de-biens.pdf>

1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle ».

Il faut relever qu'à côté du casino, inscrit depuis plusieurs années, un autre acteur du secteur des jeux s'est inscrit dans goAML en 2020, sans toutefois avoir effectué de déclaration à ce jour.

	2020	2019
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	2	1
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	1	1

En 2020, un total de 17 déclarations a été fait par le casino. Cette baisse s'explique notamment par le confinement décidé en raison de la pandémie de Covid-19.

Sous-secteur	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
Casino	17	32	0	0	0	0	0	0
Établissements de jeux de hasard	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	17	32	0	0	0	0	0	0

Parmi les déclarations classées dans la catégorie « autres », figurent notamment celles où le casino a pu constater des comportements suspects de la part de ses clients, sans pouvoir lier ceux-ci à des infractions primaires précises. À titre d'exemple, on peut citer des clients qui achètent des jetons ou jouent aux machines à sous avec un nombre important de petites coupures.

Catégories d'infractions désignées	2020	2019	Variation
Autres	8	23	-15
Blanchiment	3	0	+3
Faux monnayage	3	6	-3
Fraude	1	0	+1
Faux	1	0	+1
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1	1	0
Infractions fiscales pénales	0	2	-2
Total	17	32	-15

2.3.5 ZONE FRANCHE

Ce secteur est principalement couvert par les « opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederaanven section B Senningen au lieu-dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof) »⁴⁸.

Le nombre d'opérateurs agréés à opérer en zone franche (« OAZF ») s'élève actuellement à cinq.

Rappelons que les OAZF sont soumis à une double surveillance par les autorités luxembourgeoises. Ainsi, ils dépendent d'un côté de l'administration des douanes et accises (« ADA ») pour obtenir leur agrément avant de pouvoir commencer toute activité et c'est également l'ADA qui est chargée du contrôle de tous les biens que les OAZF entreposent et sortent de la zone franche. D'un autre côté, les OAZF sont soumis au contrôle de l'AED en ce qui concerne leur conformité avec les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Pour les besoins du tableau ci-dessous, seuls les OAZF sont considérés comme déclarants.

⁴⁸ Art. 2 (14bis) de la Loi de 2004.

Depuis la Loi de 2020, tombent également sous le champ d'application de la loi de 2004 « les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros »⁴⁹.

	2020	2019
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	4	2
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	3	1

Il peut être rappelé que les déclarations de soupçon se rapportant au présent sous-secteur peuvent provenir d'une personne autre qu'un OAZF, telle que l'ADA ou un autre professionnel soumis à la Loi de 2004. Sur les 5 déclarations reçues en 2020, trois ont été faites par un OAZF et deux émanaient d'une autre source.

	SAR		STR		TFAR		TFTR	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
Opérateurs agréés en zone franche	1	1	2	1	0	0	0	0
Personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art	0	/	0	/	0	/	0	/

Du côté des infractions primaires, la CRF a essentiellement pu constater des comportements suspects dans le chef des clients ainsi que des bénéficiaires effectifs des biens entreposés ou à entreposer, sans pour autant pouvoir les rattacher à des infractions primaires précises. Deux déclarations ont pu être rattachées à des soupçons de nature fiscale.

2.3.6 FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

Ce sous-secteur recouvre les fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (« FIAR ») ainsi que les fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), tels que définis à l'article 1^{er} (39) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, constitués sous les formes sociétaires suivantes⁵⁰ :

- 1) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société anonyme (S.A.) ;
- 2) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société par actions simplifiée (SAS) ;
- 3) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en commandite par actions (SCA) ;
- 4) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société à responsabilité limitée (S.à r.l.) ;
- 5) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en nom collectif (SNC) ;
- 6) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en commandite simple (SCS) ; et
- 7) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en commandite spéciale (SCSp).

Ces 7 formes de FIA ainsi que les FIAR tombent dans le champ d'application de la Loi de 2004 en raison de leur qualification d'« autre établissement financier » en vertu des articles 2 (I) point 7 et 1 (3bis)e) de la Loi de 2004.

Les déclarations provenant de ces 7 types de FIA et des FIAR ont été intégrées dans le champ d'étude de l'analyse stratégique de la CRF menée en 2020 concernant le secteur d'investissement, dont un résumé se trouve sous la section 3.1. ci-dessous.

⁴⁹ Art. 2 (19) de la Loi de 2004.

⁵⁰ À l'exclusion des FIS et SICAR.

Dans ce contexte, la CRF a augmenté la précision de la liste des entités pouvant s'inscrire dans goAML en ajoutant nommément les FIAR et les 7 types de FIA énumérés ci-dessus comme « type d'entité ». Les statistiques de 2021 permettront ainsi d'offrir une granularité encore plus importante.

3 TYPOLOGIES

Le présent rapport annuel comprend un aperçu de deux analyses stratégiques menées par la CRF : une première sur le secteur de l'investissement, une seconde – commandée par l'actualité – sur la crise du Covid-19.

3.1 SECTEUR D'INVESTISSEMENT

Il ressort de l'« Évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme » (« ENR ») datée du 20 décembre 2018⁵¹ que le « secteur d'investissement » et notamment le sous-secteur de la gestion collective de portefeuille/investissements, est porteur d'un risque inhérent « élevé » de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en raison de son exposition aux capitaux étrangers et du lien potentiel de ces derniers avec des activités criminelles commises à l'étranger.

Secteur d'investissement	Élevé	Gérants de fortune	Élevé
		Courtiers et courtiers-négociants (non-bancaires)	Élevé
		Négociants et teneurs de marché	Moyen
		Placements collectifs	Élevé
		Véhicules de titrisation réglementés	Élevé
		Fonds de pension	Faible

Ce niveau de risque inhérent « élevé » n'a pas été revu à la baisse lors de la mise à jour de l'ENR du 15 septembre 2020⁵² (dont un résumé en français a été publié début 2021⁵³). Le niveau de risque résiduel a cependant pu être réduit à « moyen » en raison des diverses mesures de mitigation mises en place.

Le 17 janvier 2020, la CSSF a publié la première analyse de risques en matière de blanchiment et de financement du terrorisme du secteur des placements collectifs⁵⁴.

Pour mieux cerner la nature des risques auxquels le secteur d'investissement est exposé, la CRF avait procédé à une première analyse typologique du secteur d'investissement en 2018, qui se limitait toutefois aux déclarations reçues :

- (i) des acteurs appartenant à la catégorie de la gestion collective⁵⁵ de portefeuille/investissements ; et
- (ii) des PSF agréés en tant qu'agents teneurs de registre en raison de l'objet de leur activité (mais qui en raison de leur agrément se trouvent catégorisés dans l'application goAML parmi les « autres professionnels du secteur financier »).

⁵¹ Voir la page 11 de l'ENR ; <https://mfin.gouvernement.lu/fr/publications/Divers/NRA/NRA.html>

⁵² <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/blanchiment/NRA-2020.pdf>

⁵³ <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/blanchiment/ENR-2020-resume-en-francais.pdf>

⁵⁴ http://www.cssf.lu/fileadmin/files/Publications/Communiqués/Communiqués_2020/C_Luxembourg_first_ML_FT_risk_analysis_collective_investments_170120.pdf

⁵⁵ Il s'agit notamment des produits et véhicules d'investissement suivants :

- OPCVM et OPC ;
- gestionnaire d'OPCVM (chapitre 15) ;
- gestionnaire d'OPC (chapitre 16) ;
- gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (agréés ou enregistrés) ;
- société d'investissement en capital à risque (« SICAR ») ;
- fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») ;
- fonds de pension sous forme de sepca ou d'assep ; et
- organismes de titrisation agréés et non, y compris dans leur capacité de prestataire de services aux sociétés et aux fiducies.

Un aperçu de cette analyse figure dans le rapport annuel 2018 de la CRF.

Depuis lors, la CRF a peaufiné sa méthodologie en passant d'un critère de sélection basé sur l'origine de la déclaration (gestion collective et agent teneur de registre) à un critère basé sur l'objet de la déclaration. Ainsi, toute déclaration en lien avec l'industrie des fonds d'investissement et ce, peu importe le type de déclarant, a été intégrée dans le champ d'étude de la CRF. À titre d'exemple, une banque, inscrite dans goAML au titre de son agrément en tant qu'établissement de crédit, fait une déclaration de soupçon en sa fonction de banque dépositaire. Cette déclaration, qui de par son objet est en lien avec l'industrie des fonds d'investissement, a (sur base du nouveau critère de sélection méthodologique) été intégrée au champ d'étude de la CRF.

La CRF a ainsi pu élargir le champ d'analyse typologique, de sorte à y intégrer également les déclarations provenant d'autres professionnels soumis à la Loi de 2004 dans le contexte de leurs activités liées à l'industrie des fonds d'investissement :

- banques prestant des services de banque dépositaire, d'administration centrale (y inclus d'agent de teneur de registre);
- agents d'administration corporate tels que les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion des sociétés (PSF spécialisés);
- agents teneurs de registre ;
- agents d'administration et PSF de support tels que les agents de communication et/ou agents administratifs du secteur financier;
- avocats impliqués dans la mise en place de structures d'investissement ;
- conseillers fiscaux ;
- notaires ;
- réviseurs externes ;
- FIAR ;
- fonds d'investissement alternatifs (à l'exception des FIAR, FIS et SICAR)⁵⁶
- etc.

Les chiffres repris dans les sous-sections ci-dessous concernent l'année 2020.

3.1.1 CHAMP D'ÉTUDE : DÉCLARATIONS SELECTIONNÉES

3.1.1.1 CRITÈRE ANTÉRIEUR : ORIGINE DE LA DECLARATION (GESTION COLLECTIVE ET AGENTS TENEURS DE REGISTRE)

Le tableau suivant recense le détail des déclarations reçues en 2020 par les seuls acteurs de la gestion collective de portefeuille/investissements et des agents teneurs de registre.

Type de déclarant	SAR	STR	TF	Déclarations reçues en 2020
Sociétés de gestion (chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010)	110	26	2	138
Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés	48	15	2	65
OPC/OPCVM	30	5	0	35
Agents teneurs de registre	10	5	0	15
Fonds d'investissement spécialisés	5	1	1	7

⁵⁶ Pour plus de détails, voir le point 2.3.6 du présent rapport.

SICAR	2	0	0	2
Sociétés de gestion (chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010)	1	0	0	1
Total	206	52	5	263

Une distinction doit être faite entre les déclarations basées sur un soupçon d'activité suspecte (SAR) et celles qui se fondent sur des transactions suspectes (STR). Les SAR représentent 78,33 % des déclarations reçues, tandis que les STR n'en représentent que 19,77 %.

En ce qui concerne les déclarations liées au financement du terrorisme, la CRF a réceptionné cinq déclarations⁵⁷.

Parmi les 263 déclarations d'opérations suspectes reçues de la part des déclarants ci-dessus, un nombre total de 219 a finalement été retenu pour l'analyse typologique de 2020. Cette sélection tient à diverses raisons. Il s'agissait notamment de déclarations qui n'étaient que des mises-à-jour de déclarations précédentes, ou qui constituaient des doublons ou bien dont l'objet n'était pas réellement lié au secteur d'investissement.

3.1.1.2 NOUVEAU CRITÈRE : OBJET DE LA DECLARATION

En prenant pour critère de sélection l'objet de la déclaration, la CRF a pu identifier 65 déclarations supplémentaires par rapport aux 219 retenues sur base du critère antérieur (l'origine de la déclaration).

Ainsi, l'analyse typologique pour 2020, étudiant toutes les déclarations dont l'objet est en lien avec l'industrie des fonds d'investissement, se base sur un nombre total de **284**⁵⁸ déclarations (219 + 65).

Pour mieux illustrer l'élargissement du champ d'étude et partant les origines multiples des déclarations dont l'objet concerne l'industrie des fonds d'investissement, la CRF a établi le tableau suivant, qui recense les différents types de déclarants dont la déclaration a été intégrée à l'analyse typologique sur base du nouveau critère de sélection :

Type de déclarant	Déclarations retenues pour la typologie	%
Sociétés de gestion (chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010)	129	45,42%
Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs	42	14,79%
Organismes de placement collectif	31	10,92%
Banques ou établissements de crédit	29	10,21%
Agents teneurs de registre	12	4,23%
PSF / Domiciliataires de sociétés	9	3,17%
Fonds d'investissement spécialisés	7	2,46%
Réviseurs d'entreprises	5	1,76%

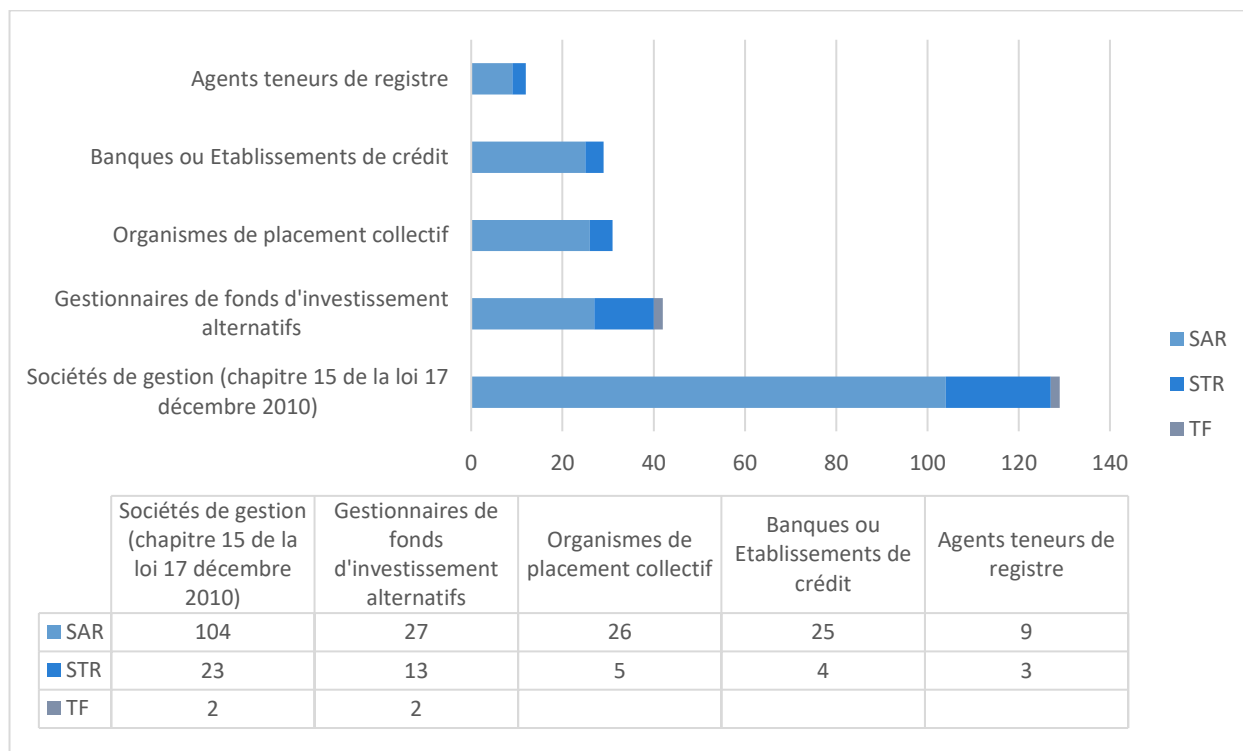
⁵⁷ Aucune des déclarations n'a été considérée comme constituant du financement du terrorisme suite à l'analyse effectuée par les spécialistes en la matière de la CRF.

⁵⁸ 292 déclarations en 2019

PSF / Distributeurs de parts d'OPC	3	1,06%
Autorités de contrôle	3	1,06%
PSF / Agents administratifs du secteur financier	3	1,06%
Avocats	2	0,70%
SICAR	2	0,70%
Experts-comptables	2	0,70%
Conseils économiques	1	0,35%
Autre source	1	0,35%
PSF / Commissionnaires	1	0,35%
Autre personne visée par la loi	1	0,35%
PSF / Dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers	1	0,35%
Grand Total	284	100,00%

La CRF constate que nonobstant son nouveau critère de sélection, la majorité (60,21%), en termes de chiffres absolus, des déclarations restent celles dont le *core business* sont les fonds d'investissement. En effet, 45,42% des déclarations sélectionnées proviennent de la part de sociétés de gestion et 14,79% de gestionnaires de fonds alternatifs.

La majorité des déclarations sélectionnées pour l'analyse typologique provient donc des cinq types de déclarants suivants.



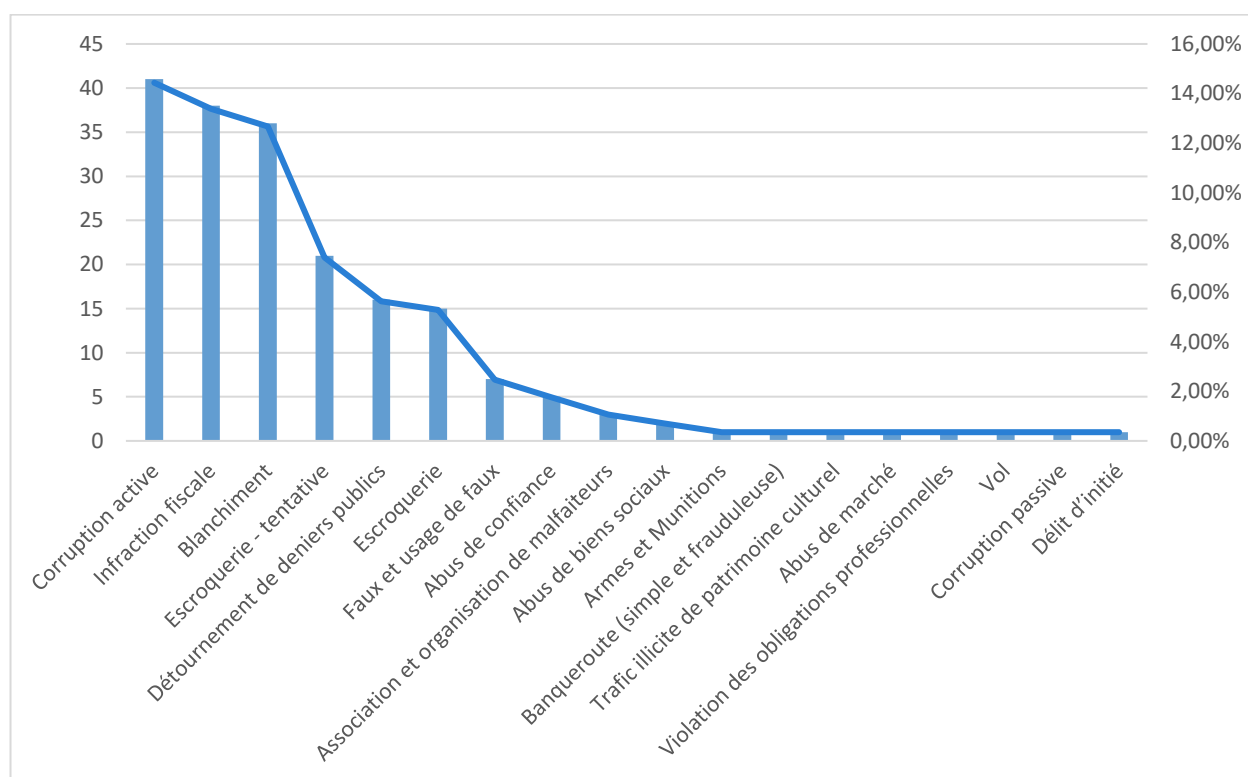
Parmi les 284 déclarations ayant fait l'objet de l'analyse typologique, 164 ont été intégrées à 110 dossiers d'analyse opérationnelle au sein de la CRF.

3.1.2 LES INFRACTIONS PRIMAIRES IDENTIFIÉES

Conformément à l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004, le déclarant n'a pas d'obligation de qualifier juridiquement les faits à la base de sa déclaration. La description de son soupçon se fait au travers de la motivation retenue, des indicateurs sélectionnés et des transactions suspectes recensées.

Sur base de ces éléments, la CRF a procédé à une qualification provisoire du soupçon, qualification qui est susceptible de changer en fonction des analyses de la CRF et enquêtes subséquentes menées par les autorités compétentes auxquelles les analyses de la CRF ont été disséminées.

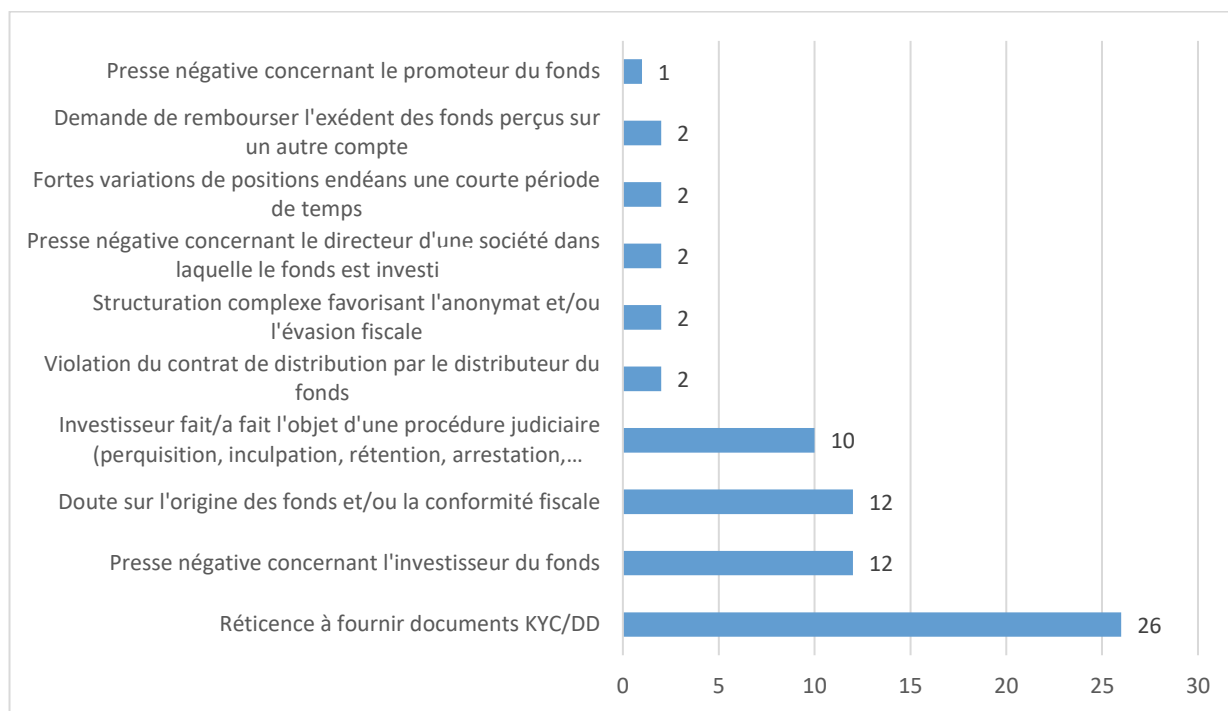
Le graphique suivant illustre en pourcentages la répartition de tous les différents types d'infractions primaires retenus au niveau de la CRF :



Ce graphique ne contient que les pourcentages concernant les déclarations où une infraction primaire a pu être identifiée. Les déclarations où une telle infraction n'a pas pu être retenue sont analysées au point suivant.

3.1.2.1 COMPORTEMENT SUSPECT NON QUALIFIABLE PÉNALEMENT

Pour environ un tiers (32,39%) des déclarations (92 sur 284), aucune infraction primaire n'a pu être identifiée avec suffisamment de précision. Le soupçon du déclarant reposait dans ces cas essentiellement sur le comportement suspect de l'investisseur. Pour en donner une appréciation, voici une ventilation des types de comportements suspects les plus fréquemment rencontrés par la CRF pour la catégorie des infractions primaires non déterminables :



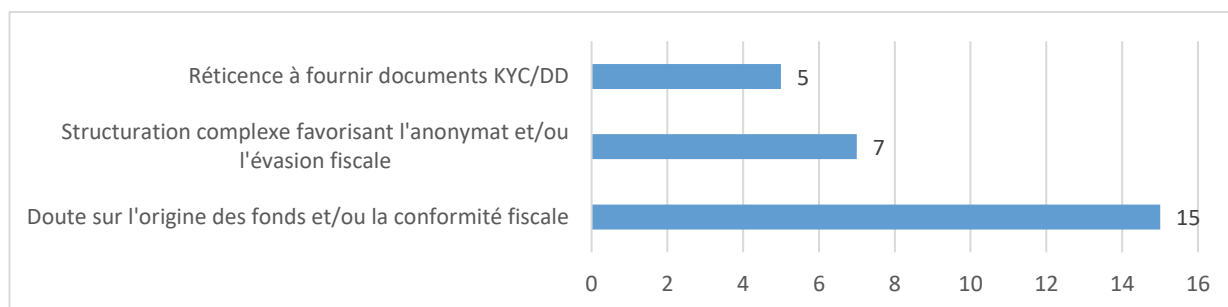
3.1.2.2 INFRACTION PRIMAIRE : FRAUDE

Parmi les 15,49% de déclarations (44 sur 284) reposant sur un soupçon de fraude⁵⁹, environ la moitié sont liées à des usurpations d'identité de l'investisseur, où le fraudeur :

- se fait/tente de se faire passer pour l'investisseur en prétextant un rachat de titres/remboursement à effectuer sur de nouvelles coordonnées bancaires,
- tente de détourner des fonds en relation avec un paiement à effectuer (fausse facture) ou à recevoir (piratage de la boîte e-mail avec modification des modalités de paiement communiqués à l'investisseur).

3.1.2.3 INFRACTION PRIMAIRE : FISCALITÉ

Sur les 13,38% de déclarations (38 sur 284) en lien avec des infractions fiscales pénales, un peu plus de la moitié (58%) des déclarations étaient liées à des doutes quant à la conformité fiscale de l'investisseur. Pour en donner une appréciation, voici une ventilation des 3 types de soupçon les plus fréquemment rencontrés par la CRF pour la catégorie des infractions fiscales pénales :



⁵⁹ La catégorie « fraude » comprend la tentative d'escroquerie, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux et la banqueroute (simple et frauduleuse)

3.1.3 DISSEMINATIONS (NATIONALES ET INTERNATIONALES)

Du côté de la dissémination aux autorités nationales, la CRF a transmis cinq rapports d'analyse au Parquet économique et financier et deux rapports d'analyse à la CSSF.

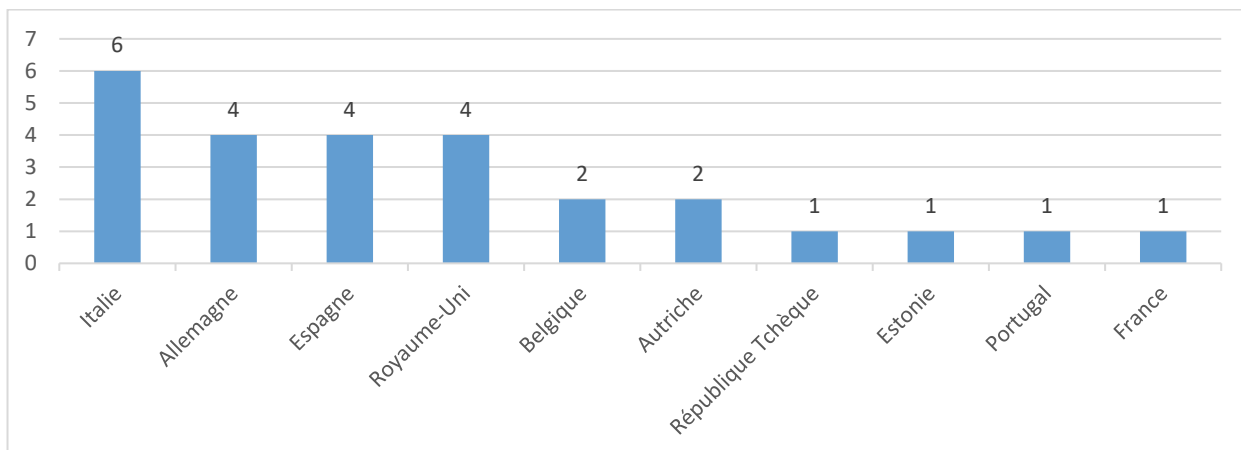
Autorités compétentes	Nombre de rapports
Parquet économique et financier	5
CSSF	2
Total	7

Au niveau international, la CRF a procédé à 75 échanges d'informations en 2020 avec ses homologues étrangers pour les 110 dossiers d'analyse opérationnelle, dont voici un tableau détaillé :

Pays	Nb d'échanges	Pays	Nb d'échanges
Portugal	5	Venezuela	1
États-Unis d'Amérique	5	Suède	1
Suisse	5	Afrique du Sud	1
Chypre	4	Pays-Bas	1
Italie	4	Brésil	1
Hong Kong	4	Nouvelle-Zélande	1
Royaume-Uni	3	Mexique	1
République argentine	3	Paraguay	1
France	3	Australie	1
Belgique	3	Bulgarie	1
République Tchèque	2	Inde	1
Émirats Arabes Unis	2	Îles Caïmans	1
Vatican	2	Japon	1
Allemagne	2	Russie	1
Autriche	2	Angola	1
Singapour	2	Guernesey	1
Pologne	2	Slovénie	1
Espagne	2	Maurice	1
Malte	2	Grand Total	75

Il convient de noter que dans le cadre de son analyse opérationnelle, la CRF ne procède pas systématiquement à l'ouverture d'un dossier pour pouvoir échanger avec ses homologues étrangers. Cette situation se rencontre avec les échanges avec les pays membres de l'Union européenne sous le format XBD, tel que défini au point 1.4.1.1.2 ci-dessus. Si la CRF de destination estime avoir besoin d'informations supplémentaires par rapport à celles communiquées par XBD, elle initie une demande de coopération traditionnelle.

Concernant le secteur de l'investissement, la CRF a procédé à 26 disséminations de type coopération internationale (XBD) sans qu'il y ait eu d'ouverture de dossier au préalable. Ces échanges se répartissent entre les pays suivants :

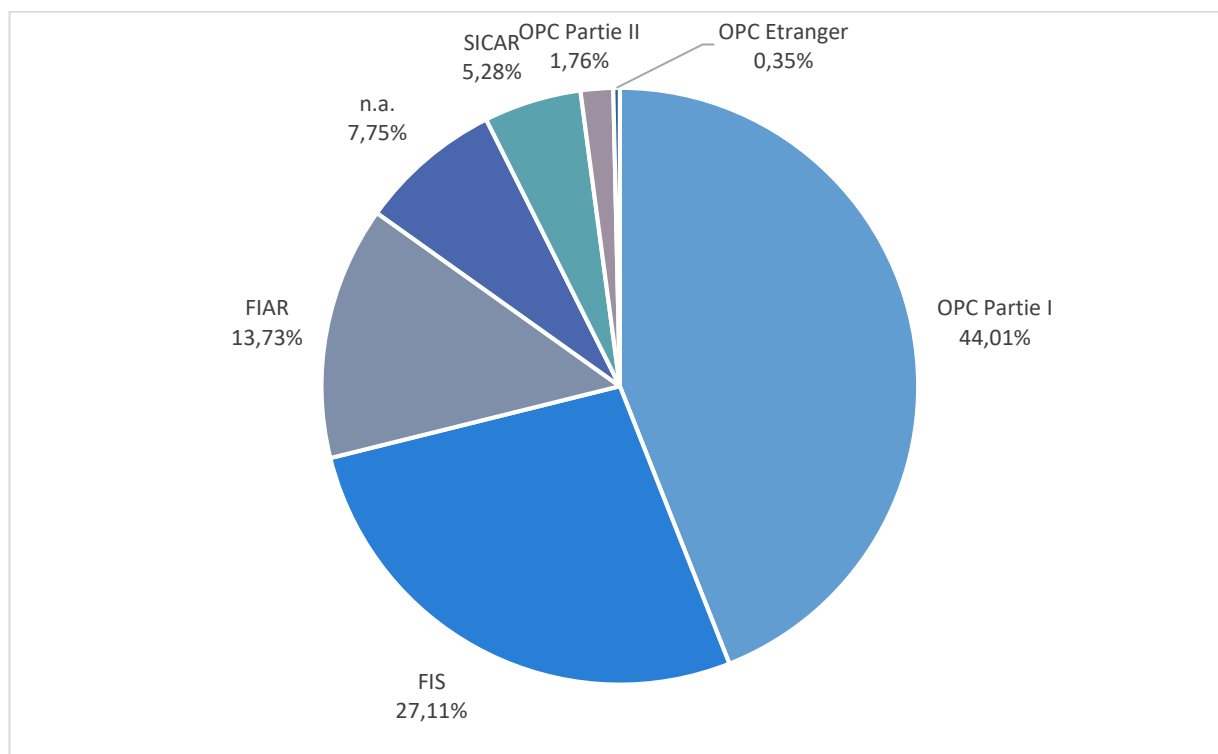


3.1.4 VÉHICULES D'INVESTISSEMENT UTILISÉS

Parmi les 284 déclarations que la CRF a analysées, les trois principaux types de véhicules d'investissement identifiés sont les suivants :

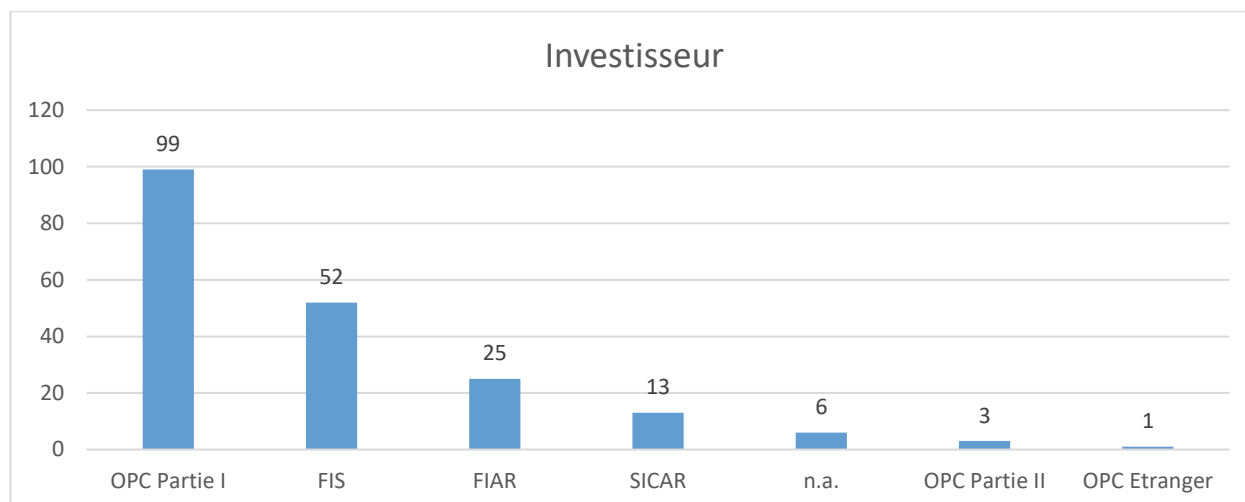
- 1) OPC Partie I (44,01%) ;
- 2) fonds d'investissement spécialisés (FIS) (27,11%) ; et
- 3) fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) (13,73%).

Le graphique suivant donne un aperçu détaillé de tous les véhicules d'investissement :



Le poids de la part des OPC Partie I est à relativiser, étant donné qu'il s'agit pour l'essentiel de déclarations basées sur des informations négatives sur l'investisseur ou bien encore d'une réticence de la part de l'investisseur à fournir des documents KYC. Le véhicule d'investissement en lui-même n'est donc pas sujet à suspicion.

Ce constat ne se limite pas seulement aux OPC Partie I, mais s'applique à environ 70 pourcents des 284 déclarations analysées. Le tableau ci-dessous donne un aperçu, en chiffres absolus, des véhicules d'investissement utilisés où l'investisseur était à la base du soupçon.



3.1.5 ANALYSE DES ACTIFS ET TRANSACTIONS

3.1.5.1 ACTIFS

Parmi les 284 déclarations reçues, 20 étaient motivées par des faits en relation avec l'actif sous-jacent⁶⁰ détenu par le fonds. Pour ce qui est des types de véhicules d'investissement concernés, il s'agissait de 12 FIS, 6 FIAR et 2 OPC Partie I. Ces soupçons ont été détectés soit lors de la due-diligence effectuée au moment de l'acquisition d'un actif par le fonds, soit lors de l'apparition d'éléments négatifs sur une personne liée à l'actif détenu par le fonds.

La CRF ne peut qu'encourager les déclarants à ne pas limiter leur vigilance en matière de LBC/FT à l'investisseur, mais à vérifier également les actifs dans lesquels le fonds investit, afin de se conformer aux exigences de l'article 34 du Règlement CSSF 12-02. En effet, ces actifs peuvent également être le produit du blanchiment de capitaux ou un moyen de blanchir des fonds. À titre d'exemple, on peut citer les investissements dans des biens immobiliers ou dans des sociétés négativement connues dans des affaires de blanchiment d'argent.

3.1.5.2 TRANSACTIONS

Parmi les 284 déclarations reçues, seulement 52 ont été soumises par voie de STR. Or, force est de constater que certaines déclarations reçues sous forme de SAR comportaient des informations sur des transactions financières. Dans ces cas de figure, la CRF a dû saisir manuellement les informations concluantes dans goAML, en vue de les intégrer et exploiter utilement dans ses analyses opérationnelles et stratégiques.

La CRF a ainsi décidé de sensibiliser davantage les acteurs du secteur d'investissement à l'utilisation du format de déclaration STR (avec transactions). Cet aspect a notamment été abordé lors d'une formation en ligne à l'attention du secteur, organisée par la CRF en date du 29 avril 2021. La présentation, ainsi qu'un résumé des questions et

⁶⁰ Voir le point 309 de la Circulaire CSSF 18/698.

réponses y relatives ont été mises sur le site www.faq.goaml.lu et peuvent être consultées en cliquant sur les liens ci-dessous :

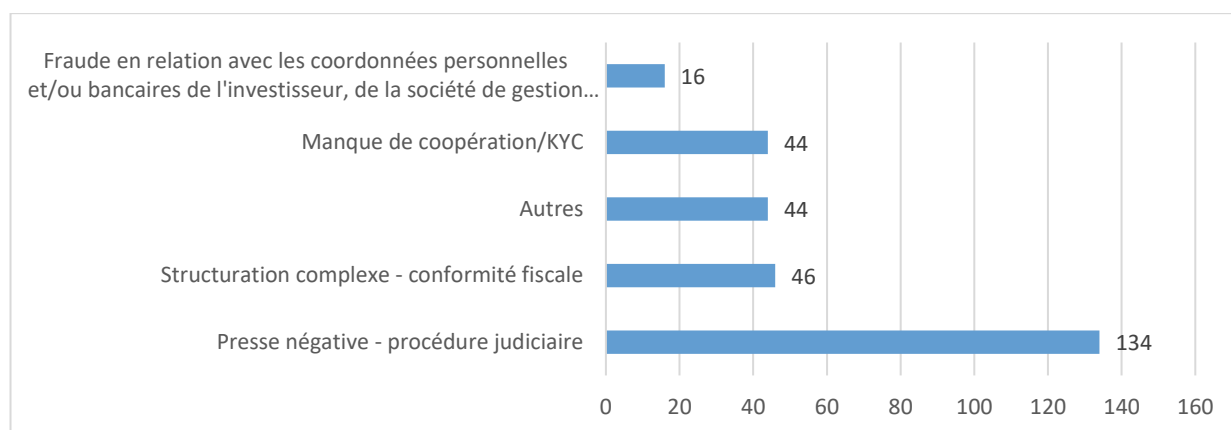
- <https://faq.goaml.lu/wp-content/uploads/2021/05/20210429-training-investment-sector-EN-v3.pdf>
- https://faq.goaml.lu/wp-content/uploads/2021/06/QA_CRF-investment-funds-training-FINAL.pdf

L'équipe de support goAML de la CRF est également formée pour aider les acteurs du secteur d'investissement lors de la préparation de leur déclaration.

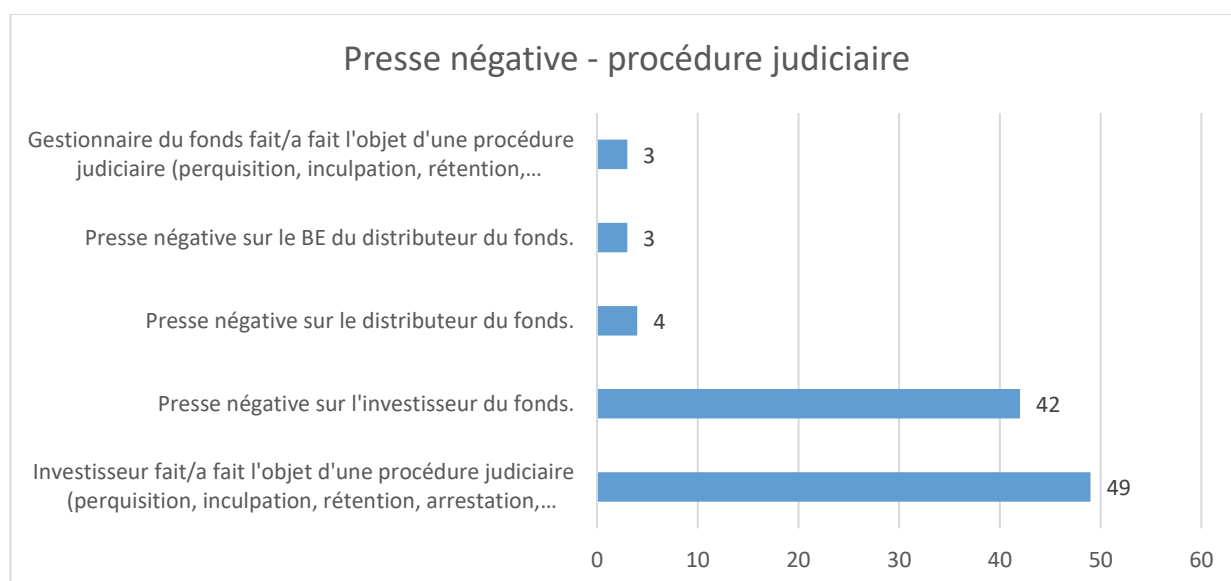
3.1.6 RELEVÉ DES PRINCIPAUX SIGNAUX D'ALARME/RED FLAGS

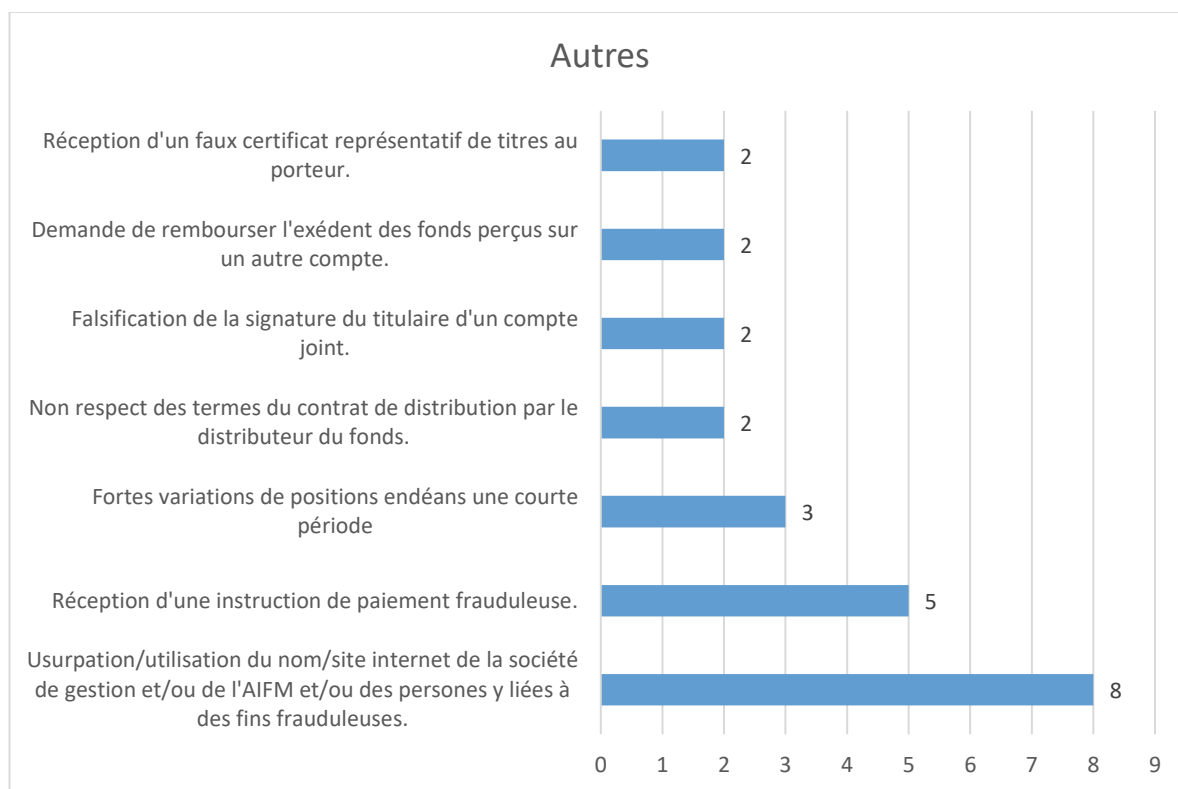
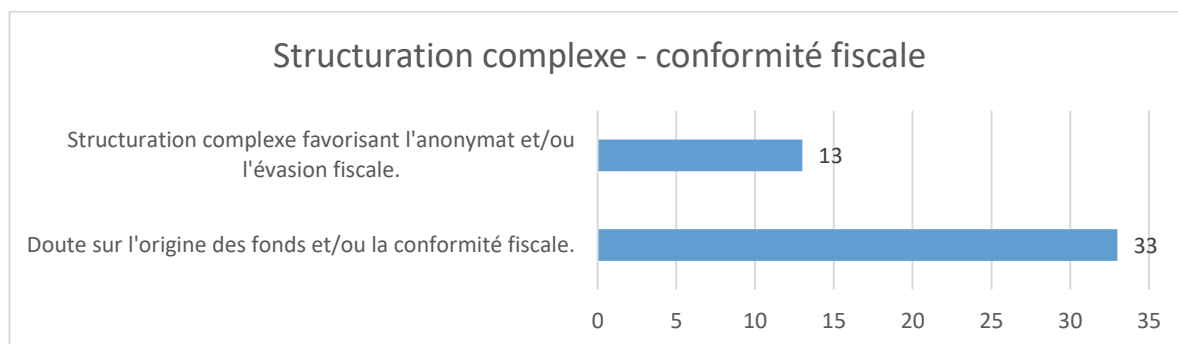
En faisant une synthèse des signaux d'alarme/red flags ayant motivé les 284 déclarations choisies pour la présente analyse stratégique, la CRF a constaté que presque la moitié (47,18%) d'entre elles sont fondées sur des éléments négatifs portant sur l'investisseur (dont notamment des articles de presse et outils de conformité).

Le graphique ci-dessous recense les principaux types de signaux d'alarme/red flags retenus par la CRF :



Les graphiques suivants donnent un aperçu plus détaillé des 3 principaux signaux d'alarme/red flags.





3.1.7 ETUDE DE CAS

Les cas suivants illustrent comment le secteur d'investissement peut être utilisé à des fins abusives de blanchiment de capitaux.

CAS 1 : VÉHICULE DE TITRISATION LUXEMBOURGEOIS NON AGRÉÉ PAR LA CSSF - DOUTE SUR DISPONIBILITÉ RÉELLE DES AVOIRS INVESTIS - ABUS DE CONFIANCE POTENTIEL

Deux véhicules de titrisation luxembourgeois (non soumis à agrément par la CSSF, ci-après : les « Émetteurs ») avaient émis des titres référencés sur indices et cotés à la bourse de Francfort. Une société allemande avait été nommée pour gérer les avoirs investis et détenus par/via une plateforme de négociation forex australienne. Cette dernière les avait sous-déposés sur un compte omnibus auprès d'un établissement bancaire situé en Australie. Cependant, ni l'agent de calcul luxembourgeois ni les deux Émetteurs n'ont été en mesure de vérifier la disponibilité réelle des actifs investis et ont partant exigé que les actifs soient transférés sur un compte bancaire luxembourgeois.

Face au refus de ce transfert et aux difficultés persistantes à vérifier la disponibilité des avoirs investis, les Émetteurs ont exercé leur option de remboursement anticipé, ce qui a mené à diverses procédures judiciaires au Luxembourg et en Australie entre les différents intervenants. Au cours des négociations de restructuration des titres, le gestionnaire ensemble avec la plateforme détentrice des avoirs investis, ont transféré les avoirs investis du compte australien vers un compte bancaire aux Îles vierges britanniques et ce, sans l'accord des Émetteurs.

Une transaction a finalement été signée ayant notamment mis fin aux différentes poursuites judiciaires en Australie et au Luxembourg et permis aux Émetteurs de procéder au remboursement anticipé des titres.

CAS 2 : GFIA - AIFM LUXEMBOURGEOIS - FIA LUXEMBOURGEOIS – IMMOBILIER - BLANCHIMENT POTENTIEL D'UNE INFRACTION PRIMAIRE COMMISE À L'ÉTRANGER

Un GFIA-AIFM luxembourgeois d'un fonds d'investissement alternatif luxembourgeois agréé, sous forme de S.C.A. SICAV-SIF, entendait investir dans des immeubles situés en Allemagne par voie d'acquisition des parts de la société propriétaire allemande. Lors de la *due diligence* sur les actionnaires de la société propriétaire allemande, des soupçons de blanchiment d'argent ont été identifiés. Certains des actionnaires avaient un statut de PEP et étaient notoirement liés à des affaires de détournement de deniers publics. Le risque était que l'acquisition initiale de ces immeubles fût réalisée avec des fonds d'origine illicite et ayant donc servi à commettre un blanchiment lors de l'acquisition initiale.

3.1.8 CONCLUSION

La nouvelle méthodologie de la CRF a permis d'identifier des déclarations supplémentaires qui peuvent être incluses dans le champ de son analyse stratégique du secteur d'investissement.

La CRF se réjouit de l'augmentation significative des inscriptions dans goAML des acteurs du secteur d'investissement et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait, de le faire prochainement. La CRF tient à rappeler l'importance de remplir les formulaires de déclaration (SAR et STR) de façon correcte et structurée, afin de lui permettre d'accomplir ses missions d'analyse opérationnelle et stratégique, dont l'identification de nouvelles tendances, typologies et risques en matière de LBC/FT pour le secteur d'investissement.

3.1.9 AUTRES RESSOURCES ET LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Pour approfondir la réflexion sur le sujet, la CRF suggère les lectures complémentaires suivantes comme source utile de conseils à l'attention des professionnels actifs dans le secteur d'investissement :

- les orientations du GAFI d'octobre 2018 concernant l'approche basée sur les risques pour le secteur des valeurs mobilières⁶¹ ; et
- la Circulaire 21/782 (abrogeant la Circulaire 17/661) de la CSSF sur l'adoption des orientations révisées par l'EBA sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme⁶².

Par ailleurs, le rapport typologique du GAFI d'octobre 2009 relatif au secteur des valeurs mobilières conserve, malgré sa publication d'il y a plus de 10 ans, tout son intérêt en raison des analyses et études de cas y présentées⁶³.

⁶¹ <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/RBA-Securities-Sector.pdf>

⁶² <https://www.cssf.lu/fr/Document/circulaire-cssf-21-782/>

⁶³ <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/ML%20and%20TF%20in%20the%20Securities%20Sector.pdf>

3.2 COVID-19

La pandémie de Covid-19 a entraîné des défis et perturbations économiques extrêmement sévères. Depuis l'émergence du virus en décembre 2019, des millions de personnes dans le monde ont été impactées par diverses formes de confinement, incluant la fermeture des écoles, des commerces et espaces de bureau non-essentiels, la fermeture des espaces publics, la mise en place de couvre-feux, des mesures d'isolement social et des restrictions de voyage. Au Luxembourg, les premières mesures restrictives ont été mises en place le 12 mars 2020.

Les rapports publiés par le GAFI⁶⁴, Europol⁶⁵ et Interpol⁶⁶ montrent que des groupes criminels ont rapidement saisi l'occasion d'exploiter la crise sanitaire, en adaptant leurs modes opératoires existants ou en se livrant à de nouvelles activités criminelles.

Dès le 2 avril 2021 la CRF a publié une première note⁶⁷, qui visait notamment les objectifs suivants :

- a) informer les professionnels soumis à la Loi de 2004 sur l'existence de la documentation publiée par les organisations internationales ;
- b) sensibiliser les professionnels aux schémas y décrits ;
- c) partager un premier set d'indicateurs liés à des fraudes en lien avec la crise du Covid-19 et,
- d) obtenir un retour d'information, afin de compléter cette liste d'indicateurs.

En parallèle à la publication de cette note générale, la CRF a organisé des réunions de concertation régulières avec les déclarants les plus affectés par les fraudes en lien avec la crise du Covid-19. On peut notamment mentionner le travail sur la vente de matériel de protection contrefait ou de faible qualité. La CRF tient à remercier les déclarants concernés pour l'excellente qualité des échanges menés tout au long de la pandémie.

La CRF a pris l'initiative de co-présider, aux côtés d'un représentant de la Commerzbank allemande, un groupe de travail organisé dans le cadre de l'EFIPPP⁶⁸ sur les infractions liées à la crise du Covid-19. Les rapports typologiques suivants ont été établis :

- Exploitation sexuelle de mineurs,
- Corruption et pots-de-vin,
- Le commerce illicite et les flux financiers associés,
- Infiltration dans l'économie légale,
- Blanchiment d'argent par le biais de l'immobilier,
- Matches truqués et paris,
- Fraude en matière d'investissement,
- Utilisation abusive de fonds publics,
- Escroquerie (défaut de livraison de marchandises),
- Vente de produits contrefaits,
- Fraude au président (*BEC fraud*).

Les rapports ont été disséminés aux professionnels soumis à la Loi de 2004 les plus concernés. Une copie de ces rapports peut encore être demandée par tout professionnel inscrit dans goAML. La CRF a également participé à plusieurs formations et a organisé un webinaire dédié à la problématique du Covid-19 le 11 juin 2020.

⁶⁴ <http://www.fatf-gafi.org/publications/fatfgeneral/documents/updated-covid-19-ml-tf.html>

⁶⁵ <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/how-criminals-profit-covid-19-pandemic>

⁶⁶ <https://www.interpol.int/>

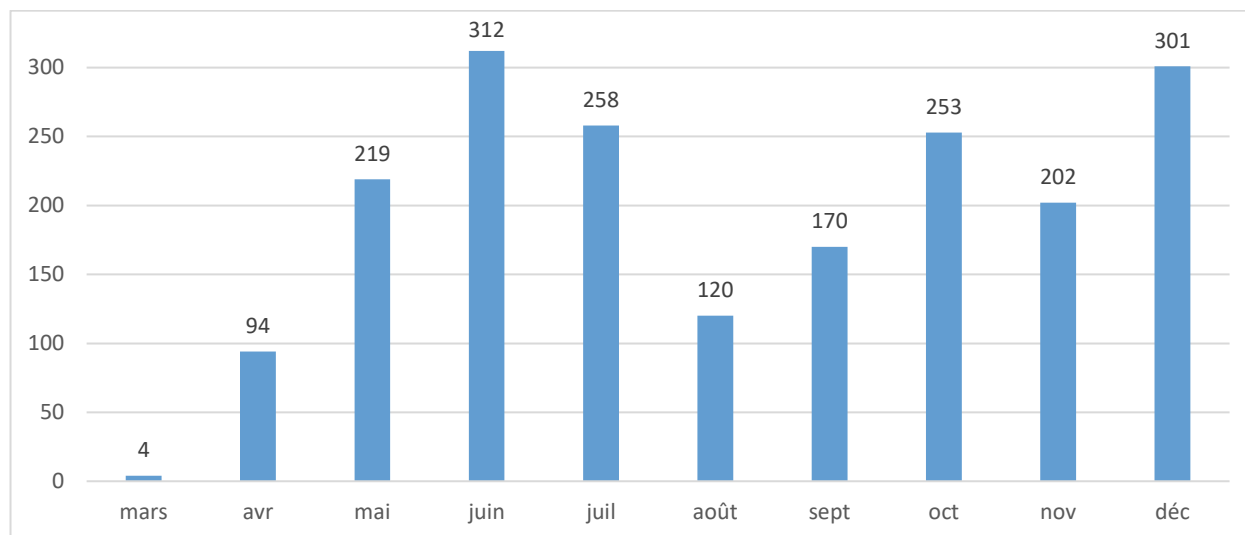
⁶⁷ Note publiée en français et en anglais sur www.crf.lu

⁶⁸ Voir la section 1.4.3 pour plus d'informations sur ce partenariat public privé.

Les différents produits publiés par la CRF sont basés sur une analyse stratégique continue sur les risques liés à la pandémie. Tout en précisant que cette analyse est toujours en cours, un aperçu des chiffres recensés en 2020 est repris ci-après.

3.2.1 NOMBRE DE DÉCLARATIONS REÇUES

Le nombre total des déclarations reçues entre mars et décembre 2020 en lien avec la pandémie de Covid-19 s'établit à 1.933. Le nombre de déclarations suivant a été enregistré par mois :



Au début de la pandémie, des groupes criminels ont entendu tirer profit de la pénurie de matériel de protection, dont notamment du gel hydro alcoolique et des masques. En août et septembre 2020, l'offre légale de ces produits était garantie, ce qui s'est traduit par une baisse du nombre de déclarations en lien avec les ventes frauduleuses de matériel de protection.

Il faut également relever que le nombre d'infections au virus a fortement baissé pendant la période estivale en Europe. Avec les nouvelles vagues d'infections enregistrées en automne, la demande pour des produits de protection contre le virus est de nouveau repartie à la hausse. Cette circonstance est reflétée par une nouvelle augmentation du nombre de déclarations reçues.

Les déclarations ont été reçues de la part des acteurs suivants :

Type de déclarant	Déclarations liées à la crise du Covid-19	%
Prestataires en ligne	1 897	98,14 %
Banques	29	1,50 %
Autres	7	0,36 %
TOTAL	1.933	100,00 %

Il ressort de ce tableau que la grande majorité des déclarations liées à la pandémie de Covid-19 ont été effectuées par les Prestataires en ligne. Vingt-neuf déclarations ont été reçues de banques. La catégorie « Autres » comprend les déclarations reçues des experts-comptables, de PSF, d'un organisme de placement collectif, d'une assurance-vie et d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs.

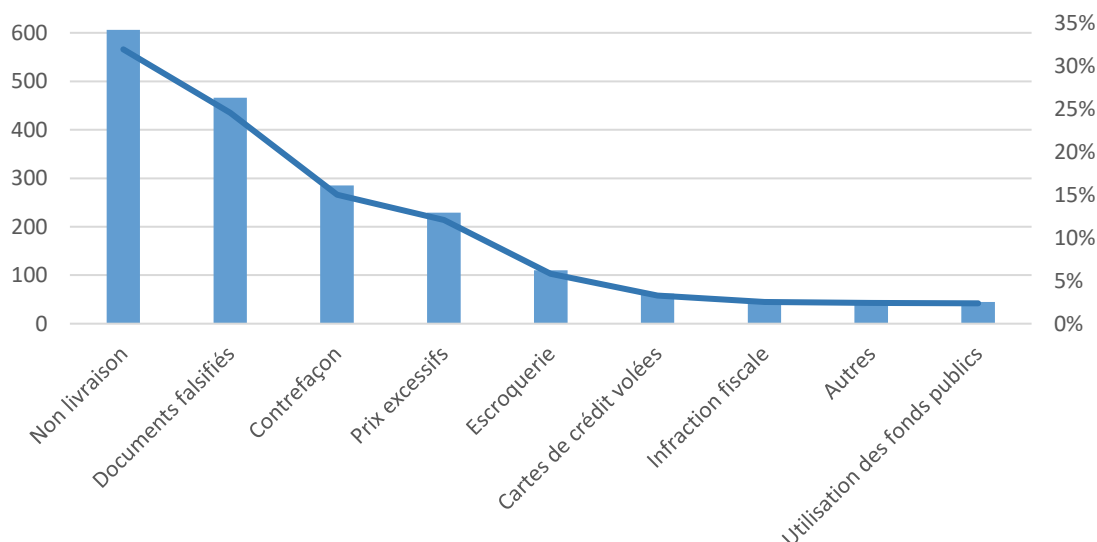
3.2.2 TYPOLOGIES IDENTIFIÉES

La très grande majorité des déclarations ayant été reçues de Prestataires en ligne, les typologies liées à la vente de produits sur Internet sont naturellement prépondérantes dans les déclarations analysées par la CRF.

Il a encore pu être constaté que des suspects ont rapidement adapté des modes opératoires bien connus – tels que la fraude au président ou l’escroquerie aux subventions – à la nouvelle réalité créée par la pandémie.

3.2.2.1 TYPOLOGIES EN LIEN AVEC LA VENTE DE PRODUITS EN LIGNE

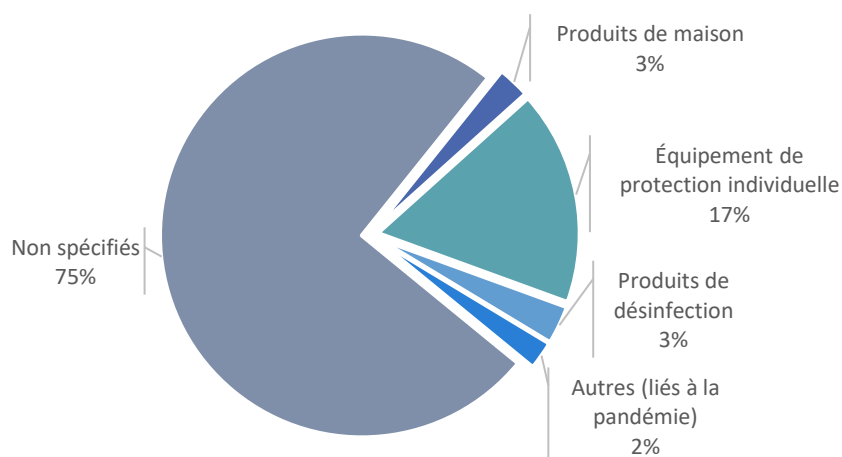
La CRF a pu identifier les typologies suivantes en lien avec les déclarations reçues des Prestataires en ligne :



Des suspects ont notamment mis en vente des produits, sans les livrer aux clients, en exigeant des tarifs excessifs ou en livrant des produits contrefaits ou de faible qualité. L’usage de faux documents d’identité a également été une typologie fréquemment observée.

3.2.2.1.1 L’ABSENCE DE LIVRAISON

Le graphique suivant donne un aperçu des produits offerts en ligne et non livrés aux clients (sur base d’un échantillon de 616 déclarations) :



Il est nécessaire de faire la distinction entre :

- L'acquisition de produits de protection contre le virus du Covid-19 ou directement en lien avec la pandémie (p.ex. produits acquis en raison des mesures de confinement),
- L'accentuation de la typologie de l'absence de livraison en raison du développement des ventes en ligne pendant la pandémie (la catégorie « Non spécifiés » dans le graphique qui précède).

Au début de la pandémie, les équipements de protection individuels (tels que des masques 3-ply, FFP2, FFP3 et N95)⁶⁹ et les produits de désinfection (notamment des gels hydro alcooliques) étaient peu disponibles. Il en allait de même pour d'autres produits, tels que des thermomètres, des gants en nitrile / latex, des produits pharmaceutiques⁷⁰ ou même certains produits de maison comme des articles d'hygiène⁷¹. Des suspects ont profité de cette situation, pour offrir de tels produits en ligne, sans les livrer. Il faut préciser que certains ont honoré une partie des commandes passées, ce qui a pu entraîner des délais de détection de la fraude plus importants par les Prestataires en ligne.

Des suspects ont également profité de la forte augmentation des ventes en ligne, pour mettre en œuvre la typologie de l'absence de livraison dans toutes sortes de domaines. Cette situation est reflétée par la catégorie « autres » dans le graphique qui précède. La décision de comptabiliser ces déclarations comme étant liées à la crise du Covid-19 s'explique notamment comme suit :

- Des liens entre les suspects ayant mis en vente des équipements de protection et ceux ayant offert d'autres produits ont été identifiés par le déclarant ou par la CRF,
- La création de nouveaux sites Internet ou de nouvelles places de marché en ligne après le début de la pandémie,
- Un changement d'activité du vendeur après le début de la pandémie,
- La vente de produits par les réseaux sociaux,
- Des campagnes publicitaires douteuses mettant en avant l'utilité du produit offert dans le cadre de la pandémie.

Parmi les indicateurs appliqués par les déclarants, on peut mentionner :

- Les réclamations reçues des clients,
- La revue des sites Internet ou places de marché en ligne,
- Des incohérences dans la documentation d'identification du client (KYC),
- Des incohérences par rapport aux circuits d'approvisionnement et de distribution des produits,
- L'utilisation de produits financiers à risque élevé.

Afin de tirer la plus grande utilité des informations reçues, la CRF s'est engagée dans une coopération internationale étendue avec ses homologues étrangers, de même qu'avec Europol.

3.2.2.1.2 LA CONTREFAÇON

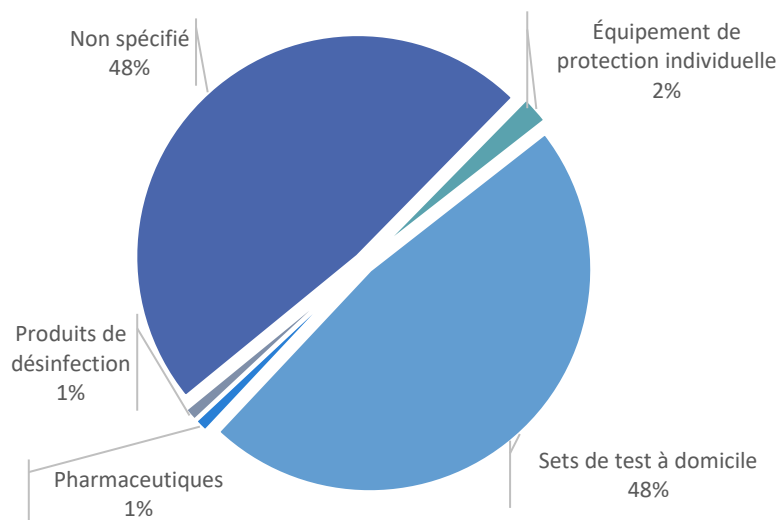
L'angoisse et la peur, combinées avec l'information sur la pandémie de Covid-19 qui changeait rapidement, ont mené à une augmentation de la demande de produits en lien avec la pandémie. Vu que ces produits n'étaient pas encore disponibles ou leur disponibilité demeurait limitée, une offre importante de produits contrefaits ou inférieurs aux normes est apparue sur le marché.

⁶⁹ Repris comme « Équipement de protection individuelle » dans le graphique ci-dessus.

⁷⁰ Repris comme « Autres (liés à la pandémie) »

⁷¹ Repris comme « Produits de maison »

Deux-cent quatre-vingt-six déclarations en lien avec la contrefaçon de produits liés à la crise du Covid-19 ont été recensées. Les produits suivants ont notamment été commercialisés :



Pour ce qui est des produits classifiés comme « Non spécifié », il est renvoyé aux explications données sous le point « L'absence de livraison » ci-dessus.

Une partie importante des déclarations reçues portaient sur des sets de test à domicile (48 %). Celles-ci ont été incluses dans l'échantillon sur la contrefaçon, conformément aux recommandations d'Europol⁷², alors qu'au moment de leur mise en vente, des tests Covid-19 homologués n'étaient pas encore disponibles pour les consommateurs.

Des suspects créaient notamment de prétendues pharmacies ou plateformes de marché spécialisées pour offrir des produits particulièrement sollicités par les consommateurs. Ils se sont adaptés rapidement en offrant les produits les plus populaires en fonction des étapes de la pandémie :

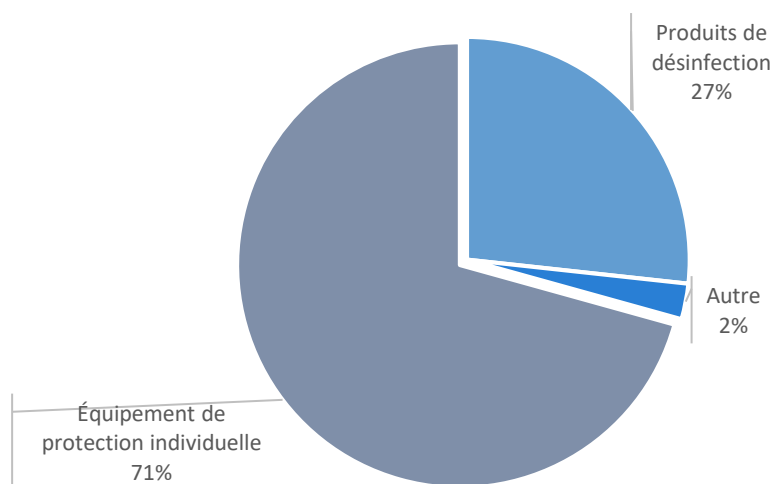
- Phase 1 : principalement l'équipement de protection individuelle,
- Phase 2 : pharmaceutiques,
- Phase 3 : sets de test à domicile.

Les analyses menées par la CRF ont permis d'identifier des liens entre les offres mises à jour en fonction des besoins manifestés par les consommateurs au cours des différentes étapes de la pandémie.

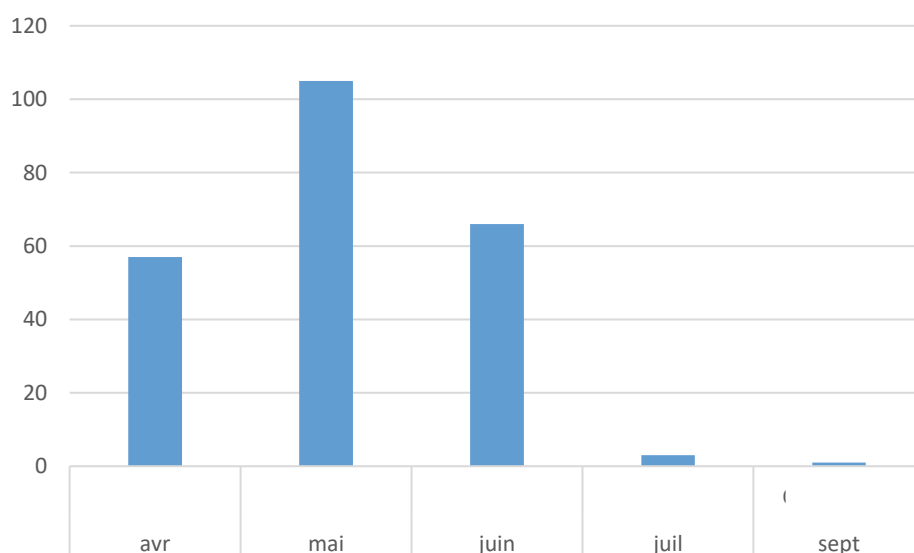
3.2.2.1.3 LA VENTE À DES PRIX EXCESSIFS / ESCROQUERIES

Au début de la pandémie, des suspects ont profité de la peur des consommateurs pour exiger des prix excessifs pour des équipements de protection individuelle et des produits de désinfection. Il faut préciser que ces pratiques s'accompagnaient d'autres manœuvres, telles que des descriptions mensongères sur les produits offerts, des circuits d'approvisionnement et de distribution suspects (p.ex. les réseaux sociaux) ou encore des doutes quant à l'identité des vendeurs.

⁷² <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/viral-marketing-counterfeits-substandard-goods-and-intellectual-property-crime-in-covid-19-pandemic>



Les 232 déclarations recensées par la CRF se rapportent toutes au début de la pandémie :



Cette situation s'explique notamment par le fait qu'à l'été 2020, le marché des masques de protection et des produits de désinfection était bien alimenté.

3.2.2.1.4 L'UTILISATION DE DOCUMENTS FALSIFIÉS

Les ventes en ligne ont connu un essor fulgurant en raison de la pandémie.

Des suspects ont entendu tirer profit de cette situation en mettant en vente des produits particulièrement convoités par les consommateurs (parmi lesquels des équipements de protection individuels et des sets de test à domicile). La vérification des documents d'identification remis aux Prestataires en ligne a révélé que ceux-ci étaient falsifiés ou volés.

Un total de 466 déclarations portant sur la remise de documents KYC frauduleux, liés à la crise du Covid-19, a pu être recensé par la CRF.

3.2.2.2 LA FRAUDE AU PRÉSIDENT / BEC FRAUD

La CRF a attiré l'attention des déclarants sur les risques présentés par les fraudes au président / *BEC fraud* dans le contexte de la pandémie dans sa note du 2 avril 2021. Au regard des échanges menés sur ce sujet avec ses homologues étrangers et de l'expérience acquise dans les groupes de travail organisés dans le cadre du groupe Egmont, il semblait inévitable que des criminels allaient adapter cette typologie aux nouvelles réalités créées par la pandémie, dont la situation de confinement et de télétravail dans laquelle se trouvait une grande partie de la population.

À titre d'exemple, on peut citer une tentative de fraude construite autour de l'envoi d'un e-mail frauduleux. Les suspects s'étaient fait passer pour un investisseur dans deux fonds d'investissement alternatifs et demandaient à la société de gestion et à l'agent de transfert de changer les coordonnées bancaires pour un compte à Hong Kong au regard de la situation liée au coronavirus. Les suspects étaient particulièrement bien informés, alors que le lendemain un virement de 154.000 USD aurait dû être exécuté en faveur de l'investisseur réel. La transaction vers le compte présumé frauduleux n'a finalement pas été exécutée vu qu'un changement de (i) « I » majuscule en (L) « l » minuscule dans l'adresse email a été détecté par le déclarant. En outre, suite à la procédure de rappel de l'investisseur réel, il a été révélé qu'il avait été victime de plusieurs cyber-attaques dans les semaines précédant la tentative.

3.2.2.3 L'UTILISATION ABUSIVE DE FONDS PUBLICS

Les États ont payé des aides massives aux personnes et entreprises victimes de la crise du Covid-19. Pour éviter les répercussions négatives des mesures de confinement sur l'économie, ces aides ont été allouées rapidement aux personnes intéressées.

Des individus ont profité de ces aides sans y avoir droit, notamment en :

- Créant des sociétés fictives,
- Présentant de faux bilans aux services compétents,
- Faisant état de dépenses fictives,
- Établissant de fausses factures

Il faut préciser que les cas recensés par la CRF concernaient essentiellement des suspects résidant à l'étranger. Afin de lutter contre ce phénomène, la CRF a mené une coopération extensive avec les professionnels concernés et ses homologues étrangers. Elle a également participé à des groupes de travail sur le sujet dans le cadre du EFIPPP.

4 AFFAIRES JUDICIAIRES

La coopération avec les autorités judiciaires passe essentiellement par un échange d'informations spontané et sur demande avec les parquets de Luxembourg et de Diekirch (4.1). Le rapport contient également une partie (4.2) sur les décisions rendues par les juridictions judiciaires en matière de blanchiment et de recours contre les ordres de blocage de la CRF.

Les statistiques sur les saisies et confiscations, prérogatives qui n'appartiennent pas à la CRF, se retrouvent dans le rapport annuel des autorités judiciaires, accessible sous www.justice.lu. Les statistiques reprises dans le présent rapport ont ainsi uniquement trait à la coopération entre la CRF et les parquets de Luxembourg et de Diekirch.

4.1 COOPÉRATION AVEC LE PARQUET

La coopération avec les parquets de Luxembourg et de Diekirch est prévue par les articles 74-2 et 74-4 de la Loi sur l'organisation judiciaire. Cette coopération comprend deux aspects :

- La dissémination spontanée de rapports d'analyse et de transmission aux parquets. Conformément à l'article 74-2 et à la note interprétative de la recommandation 29 du GAFI, la dissémination spontanée des informations par la CRF est faite de manière sélective, de façon à permettre aux parquets de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.
- La réponse à des demandes d'informations reçues des parquets en application de l'article 74-4.

Il est précisé que l'article 74-6 prévoit l'accès de la CRF au système informatique des parquets (JU-CHA). Cet accès est essentiel, alors qu'il permet à la CRF de vérifier si un suspect mentionné dans une déclaration fait déjà l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire pour les mêmes faits ou des faits liés aux infractions de blanchiment, d'infractions primaires sous-jacentes ou de financement du terrorisme. À l'inverse, les parquets interrogent la CRF – sur base de l'article 74-4 – si des personnes sont déjà connues de son service.

Le but affiché des parquets et de la CRF est de rendre le système le plus efficace possible et de se concentrer sur les affaires les plus pertinentes. À cette fin, un accord de coopération signé en 2019 précise l'application pratique des dispositions légales applicables. Il faut également mentionner les multiples réunions de concertation entre des membres de la CRF et des parquets.

La coopération entre autorités nationales doit tenir compte de la forte exposition internationale de la place financière du Luxembourg. Les déclarations reçues par la CRF portent souvent sur des infractions primaires perpétrées à l'étranger. Conformément aux chiffres exposés au point 1.4 ci-dessus, la CRF entretient une importante coopération internationale avec les CRF des pays concernés pour évaluer les suites appropriées à réserver à ces déclarations. Les chiffres en matière de blocages, repris au point 1.5, illustrent notamment les mesures coercitives concrètes prises à la suite des échanges avec l'étranger. Dans de nombreuses affaires, les blocages décidés par la CRF ont abouti à des saisies effectuées sur base de commissions rogatoires internationales échangées entre les autorités judiciaires compétentes. Ces échanges – bien que fructueux – ne figurent pas dans les transmissions au parquet.

Il faut également signaler les milliers de déclarations faites par les Prestataires en ligne ayant leur siège social au Luxembourg et exerçant leur activité dans les autres États membres de l'Union Européenne sous passeport européen⁷³. Conformément à la 4^{ème} directive, la CRF procède à une dissémination des informations reçues aux CRF des États membres concernés⁷⁴. L'analyse de ces déclarations révèle des infractions primaires commises sur

⁷³ Voir notamment les analyses détaillées au point 2 « Statistiques sectorielles » ci-dessus.

⁷⁴ Les démarches entreprises sont notamment décrites au point 1.4.1 ci-dessus.

Internet à partir d'autres pays, sans qu'un lien avec le Luxembourg ne puisse être identifié. Dans de nombreuses affaires, les Prestataires en ligne concernés ont encore pu déceler l'infraction à un stade précoce ou ont déjà indemnisé les victimes, de sorte que les montants inscrits sur les comptes, susceptibles de saisie, sont très faibles. Pour ces raisons et au regard de la coopération internationale systématique entreprise par la CRF, les disséminations basées sur ces déclarations aux parquets sont assez rares.

En raison de l'importance de la place financière du Luxembourg, les chiffres exposés ci-après doivent être lus avec les statistiques sur les échanges internationaux (section 1.4) et ordres de blocage (section 1.5)⁷⁵.

Dans de nombreuses affaires, une coopération internationale de qualité – tant au niveau de la CRF, qu'au niveau des autres autorités judiciaires – permet ainsi d'appréhender efficacement les soupçons déclarés à la CRF. À côté de leurs efforts engagés en matière de coopération internationale, la CRF et les parquets ont également mis en place une stratégie robuste pour enquêter et poursuivre le blanchiment autonome au Luxembourg dans des affaires à forte connotation internationale.

Cette stratégie est notamment fondée sur l'article 506-3 du Code pénal⁷⁶ et appuyée par les derniers développements jurisprudentiels, dont les arrêts de :

- la Cour d'appel sur la connaissance de l'élément moral par le prévenu, dont notamment les arrêts du 29 mars 2017 et 14 mai 2019, repris sur le site Internet de la CRF⁷⁷,
- la Cour Européenne des Droits de l'Homme, avec l'arrêt Zschüschen c/ Belgique du 29 mars 2017⁷⁸,

À côté de rapports pour blanchiment autonome, la CRF a également transmis plusieurs dossiers fondés sur l'infraction de non-justification de ressources (article 324 quater du Code pénal)⁷⁹ aux parquets.

Il faut finalement mentionner la coopération entre la CRF et les parquets, de même qu'avec les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation en matière de non-respect des obligations professionnels par les professionnels soumis à l'article 2 de la Loi de 2004.

Pour apprécier le degré d'interaction avec les parquets, la CRF fait désormais la distinction entre transmissions spontanées (article 74-2 de la Loi sur l'organisation judiciaire) et échanges d'informations dans le cadre de la coopération prévue par l'article 74-4.

En 2020, 197 disséminations spontanées ont été effectuées par la CRF aux parquets territorialement compétents. Les suites réservées à ces rapports se présentent comme suit :

	AA	EP	IJ	JR	EC	RE	Total
Blanchiment	5	29	3	1	7	0	45
Corruption	0	0	0	0	1	0	1
Cybercriminalité	1	0	0	0	0	0	1
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	0	0	0	1	0	0	1

⁷⁵ Dont la grande majorité a été opérée dans des affaires internationales.

⁷⁶ Les infractions prévues à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger.

Toutefois, à l'exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'État où elles ont été commises, cette infraction doit être punissable dans l'État où elle a été commise.

⁷⁷ <https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf/jurisprudence/blanchiment/blanchiment-moral.html>

⁷⁸ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/jurisprudence/2mai2017-original.pdf>

⁷⁹ Étant précisé que cette infraction constitue également une infraction primaire au blanchiment, alors que la peine d'emprisonnement légale minimale est supérieure à 6 mois (en l'occurrence 1 an).

Exploitation sexuelle y compris celle des enfants	2	0	0	0	0	0	2
Faux	4	5	1	0	3	0	13
Faux monnayage	1	1	0	0	0	0	2
Fraude	30	32	21	2	18	5	108
Infractions fiscales pénales	0	1	0	0	4	0	5
Terrorisme et/ou financement du terrorisme	0	0	1	0	2	0	3
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1	1	0	0	0	0	2
Vol	0	1	0	0	0	0	1
Autre	2	2	0	6	3	0	13
Total	46	72	26	10	38	5	197

Tableau des abréviations :

Abréviation	Légende
AA	Ad acta classement sans suite
EP	Enquête préliminaire ordonnée par le parquet
IJ	Instruction judiciaire par le juge d'instruction
JR	Jugement rendu
EC	Analyse du dossier en cours au parquet
RE	Renvoi par la chambre du conseil

Les chiffres reproduits ci-dessus portent sur les transmissions spontanées de la CRF aux parquets au cours de l'année 2020. Au regard de la complexité des affaires liées à la criminalité économique, les enquêtes et instructions diligentées sur base d'une dissémination de la CRF peuvent prendre plusieurs mois, voire années. Cette circonstance explique le faible nombre d'affaires renvoyées (RE) ou définitivement toisées par une juridiction du fond (JR).

Dans les affaires en cours (EC), un magistrat du parquet doit prendre une décision quant aux suites à réserver à celles-ci. À titre d'illustration, on peut citer des affaires qui reviennent aux parquets après une enquête préliminaire menée par la Police ou une instruction judiciaire diligentée par un Juge d'instruction. Une situation particulière se présente encore pour les dénonciations de la CRF en lien avec des infractions fiscales pénales. Dans la mesure où le montant de l'impôt éludé est un élément constitutif de la fraude fiscale aggravée, le parquet doit attendre le calcul de l'impôt dû par l'administration fiscale compétente, pour apprécier si une enquête pénale se justifie.

Le tableau qui précède ne tient pas compte des échanges effectués par la CRF, suite à une demande de coopération formulée par les parquets. Le nombre de ces demandes se présente comme suit :

NOMBRE DE DEMANDES DE COOPÉRATION REÇUES EN 2019	
PARQUET DE LUXEMBOURG	60
PARQUET DE DIEKIRCH	12

Le présent tableau contient uniquement les demandes de coopération formelles reçues des parquets. Les simples informations spontanées (p.ex. sur des comptes suspects) n'y sont pas reprises.

Les affaires de fraude au président ou de faux virement permettent d'illustrer la grande plus-value que peut apporter une coopération de qualité entre la CRF et les parquets. À titre d'exemple, une entreprise luxembourgeoise a été victime d'une fraude bien orchestrée et a viré une somme de 1.000.000 EUR sur un compte

détenu par un groupe criminel dans un autre pays membre de l'Union européenne. L'entreprise qui s'aperçoit de la fraude contacte la police, qui avertit le substitut de service du procureur d'État territorialement compétent. Dans le cadre de la coopération entre parquets et la CRF, celle-ci va immédiatement initier une coopération internationale avec la CRF compétente pour récupérer les fonds. Dans plusieurs affaires, les fonds ont déjà été transmis sur d'autres comptes, ouverts dans d'autres États. La CRF retrace ces flux financiers, tout en demandant le blocage des fonds qui restent encore inscrits sur ces comptes étrangers.

Elle transmet le résultat de son analyse au parquet compétent, qui saisira un Juge d'instruction pour demander la saisie des fonds – en vue d'une restitution à la victime – aux autorités judiciaires du ou des États concernés.

Les statistiques qui précèdent doivent encore être appréciés au regard des chiffres en matière de coopération internationale (1.4) et de coopération nationale avec les autres autorités compétentes (1.3 et plus particulièrement le point 1.3.1). Ainsi, en matière fiscale la CRF a également échangé des informations avec l'ACD et l'AED. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, les autorités compétentes coopèrent étroitement. La CRF a transmis non seulement des informations au parquet, mais encore au service de renseignement (1.3.1).

4.2 JURISPRUDENCE

La CRF met en ligne une sélection de jurisprudences en matière de blanchiment, d'obligations professionnelles et d'infractions liées sur son site Internet : www.crf.lu. Il faut relever que l'administration judiciaire a également décidé de mettre en ligne des milliers de décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises : www.justice.lu. La présente section vise dès lors uniquement à reprendre la dernière jurisprudence sur certaines questions juridiques.

4.2.1. BLANCHIMENT – ÉLÉMENT MATÉRIEL

COUR D'APPEL 25 NOVEMBRE 2020

Droit pénal spécial – Blanchiment – Blanchiment détention – Infraction continue (oui) – Détention de fonds issus d'une infraction qui ne constituait pas une infraction primaire au début de la période de détention – Blanchiment (non)

La représentante du parquet général argumente que le délit de blanchiment est un délit continu et que dès lors le montant de 12.765.549 euros devrait être inclus dans la somme blanchie.

S'il est vrai que le délit de blanchiment est un délit continu et que le prévenu a persisté après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008, soit le 27 juillet 2008, dans l'état délictueux, il n'en reste pas moins que le délit d'abus de biens sociaux n'a été instauré en infraction primaire dont le produit est susceptible d'être blanchi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, soit postérieurement au 27 juillet 2008.

Le délit d'abus de biens sociaux n'ayant pas figuré dans l'énumération limitative des infractions primaires susceptibles de donner lieu à un blanchiment, l'on ne saurait constituer rétroactivement le délit de blanchiment qui n'existait pas au moment de la commission de l'infraction primaire, même s'il s'agit d'un délit continu.

Le montant de 12.765.549 euros ne saurait dès lors être intégré dans le calcul des sommes susceptibles de faire l'objet d'un blanchiment-détention.

(...)

L'infraction de blanchiment dit « détention », prévu par l'article 506-1 sous 3) tel qu'il a été introduit par la loi du 11 août 1998 au Code pénal prévoit que commettent le délit de blanchiment ceux qui ont « acquis, détenu ou utilisé » des biens visés à l'article 31 §2 point 1, dont le produit de l'infraction.

En l'espèce, X.) a détenu sur ses comptes bancaires personnels, les sommes retirées des sociétés SOC5.) et a fait usage de ces biens en les employant à des fins privées.

Contrairement à la loi du 17 mars 1992 intégrant les dispositions de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants signée à Vienne le 20 décembre 1988 qui exclut, selon la défense, de par sa terminologie, toute concomitance entre la réalisation de l'infraction primaire et la réalisation de l'infraction de blanchiment, l'article 506-4 du Code pénal luxembourgeois, dispose depuis la loi du 11 août 1998, que « les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire ».

Le texte luxembourgeois est clair. L'auteur de l'infraction pénale primaire est également punissable du chef du délit de blanchiment-détention dès lors que l'infraction primaire est visée par l'énumération limitative prévue à l'article 506-1 du Code pénal.

En l'espèce, le prévenu s'est fait remettre les fonds appartenant aux sociétés SOC5.). Ces faits constituent, comme les premiers juges l'ont à juste titre constaté, le délit d'abus de biens sociaux. Mais, dans la mesure où ces faits coïncident exactement, ils constituent également le délit de blanchiment par la détention qui est constituée. Cette solution, a priori très curieuse, a été voulue ainsi par le législateur (cf. Doc parl. No 4294).

En ce qui concerne l'élément moral, le délit de blanchiment est une infraction intentionnelle. Le prévenu doit avoir conscience de l'origine frauduleuse des fonds et de décider néanmoins de participer ou de commettre le blanchiment. Le blanchiment ne peut donc pas être commis par négligence.

En l'espèce, l'origine illicite des fonds était nécessairement connue du prévenu, étant donné que c'était lui-même qui avait viré ou fait virer les montants de faire « remonter » les fonds par le biais de la société SOC5.) G.) pour finalement donner l'ordre de les inscrire sur ses propres comptes bancaires, respectivement faire des acquisitions à titre privé, respectivement procéder à des spéculations à titre privé.

C'est dès lors à juste titre que le prévenu a été retenu dans les liens de la prévention de blanchiment-détention pour le seul montant de 20.043.484 euros.

[Cour d'appel 25 novembre 2020](#)

COUR D'APPEL 10 JUIN 2020

Droit pénal spécial – Blanchiment – Blanchiment détention – Usage momentané d'un bien soustrait frauduleusement – Condition de la détention remplie (oui)

Droit pénal spécial – Vol d'usage – Emprunt d'une voiture – Application de circonstances aggravantes (non)

La Cour ne rejoint cependant pas les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu tout autant la qualification de vol d'usage que la circonstance de domesticité, l'infraction de vol d'usage étant une infraction distincte prévue par l'article 461 alinéa 2 du Code pénal et qui concerne une hypothèse particulière qui est celle où la volonté d'appropriation de la chose, l'animo domini fait défaut.

Ledit article prévoit en effet : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer. ».

Or, il ressort des travaux parlementaires de la loi du 7 juillet 1977 portant modification de l'article 461 du Code pénal que le législateur suivant ainsi le législateur belge (loi du 25 juin 1964) entendait assimiler au vol simple le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur, en vue d'un usage momentané aux fins d'augmenter la peine et aux fins de pouvoir sanctionner la tentative (Doc. parl. numéro 2077, Exposé des motifs). Ladite infraction qui était punissable depuis 1932, et qui avait été reprise par l'article 11 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ne permettait, au vu de sa sanction maximale de six mois d'emprisonnement, pas de décerner un mandat de dépôt.

Il ne résulte pas pour autant que le législateur luxembourgeois ait voulu étendre l'application des circonstances aggravantes au vol d'usage.

Il peut être déduit de ce qui précède que le vol d'usage a été érigé en infraction distincte punissable au même titre que le vol simple sans que les circonstances aggravantes, telle la domesticité ne trouvent à s'appliquer.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le prévenu n'avait pas l'intention de garder le véhicule « emprunté » à son employeur, mais il en a fait usage contrairement aux instructions d'un des gérants de la société. Le fait que le prévenu ait reçu l'interdiction de conduire un véhicule de la société qui l'employait de la part du gérant administratif ne porte pas à conséquence, alors qu'il résulte des dires même du prévenu, tels que repris ci-avant, qu'il s'agissait de la personne qu'il considérait comme étant son patron et qui était partant chargée de fait, de la gestion au quotidien des affaires de la société.

[Cour d'appel 10 juin 2020](#)

4.2.2. RECOURS CONTRE LES ORDRES DE BLOCAGE DE LA CRF

COUR D'APPEL 3 NOVEMBRE 2020

Procédure pénale – Recours contre l'instruction de blocage de la CRF – Demande en mainlevée de l'instruction de blocage – Article 9-3 de la Loi de 2004 – Absence de communication du rapport de la CRF à la partie requérante – Rapport figurant dans le débat – Nullité (non)

D'après une jurisprudence bien établie, le droit à un procès contradictoire signifie en principe la possibilité pour les parties de connaître et de commenter tous les éléments de preuve produits et toutes les observations présentées de manière à orienter la décision du tribunal.

En l'espèce, le rapport d'analyse de la CRF, quoique non transmis spontanément par voie de greffe à la requérante, était, au travers des réquisitions écrites du Ministère public, dans le débat entre parties. La requérante n'a pas été privée de son droit d'accès à ce rapport. Elle n'a pas été empêchée de répondre aux réquisitions écrites du Ministère public, mais elle n'a pas saisi ce droit pour faire valoir ses observations, notamment pour demander communication du rapport. En ces circonstances, la Cour ne peut constater aucune restriction des droits de la défense, de sorte que le moyen tiré de la violation du droit à un procès contradictoire et équitable n'est pas donné.

[Cour d'appel 3 novembre 2020](#)

Procédure pénale – Recours contre l'instruction de blocage de la CRF – Demande en mainlevée de l'instruction de blocage – Article 9-3 de la Loi de 2004 – Durée de l'ordre de blocage – Durée de neuf mois – Prise en compte de l'état d'avancement de l'analyse – Durée jugée excessive (en l'occurrence: oui)

Le pouvoir de blocage se retrouvait déjà dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En effet, le paragraphe 3 de l'article 40 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, disposition abrogée par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle que modifiée (ci-après Loi de 2004), conférait au procureur d'État la possibilité de donner l'instruction de ne pas exécuter une opération que les professionnels savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment, mécanisme prévu par l'article 7 de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

La Loi de 2004, qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, a plus particulièrement transposé en son article 5 paragraphe 3 (en sa version initiale de 2004) relatif notamment au pouvoir de blocage du procureur d'État, l'article 7 de la directive 2001/97/CE lequel prévoit ce qui suit : « Les Etats membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités visées à l'article 6 [autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux]. Ces autorités peuvent, dans les conditions déterminées par leur législation nationale, donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération. [...] ».

L'article 5 paragraphe 3 de la Loi de 2004 telle que modifiée par la loi du 10 août 2018, laquelle a introduit un recours contre les instructions de la CRF dans un nouvel article 9-3 de la Loi de 2004, dispose que les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme, avant d'en avoir informé la CRF, qui peut donner l'instruction de ne pas exécuter les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Le pouvoir de blocage de la CRF se retrouve dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après dénommée la directive (UE) 2015/849) qui prévoit en son article 32 point 7. ce qui suit : « Les États membres veillent à ce que leur CRF soit habilitée à agir sans délai, directement ou indirectement, lorsqu'une transaction est suspectée d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, afin de suspendre ou de refuser l'exécution de cette transaction pour l'analyser, confirmer les soupçons et disséminer les résultats de l'analyse aux autorités compétentes . La CRF est habilitée à agir ainsi, directement ou indirectement, à la demande d'une CRF d'un autre État membre pendant la durée et selon les conditions précisées dans le droit national de la CRF saisie de la demande. ».

Le pouvoir de blocage de la CRF tel que prévu par la Loi de 2004 avant sa modification par la loi du 10 août 2018, était limité dans le temps en ce qu'une instruction de la CRF ne pouvait, prorogations comprises, pas dépasser une durée de six mois.

La loi du 10 août 2018 ayant modifié la Loi de 2004, qui a notamment transposé la directive (UE) 2015/849, a supprimé la limite dans le temps à la validité des instructions de blocage de la CRF et a institué corrélativement un recours contre ces instructions devant la chambre du conseil.

L'instruction de blocage de la CRF en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme s'apparente dans une certaine mesure aux effets d'une saisie judiciaire, pour laquelle est requise en droit commun l'existence d'indices précis et concordants qu'une infraction a été commise (cf. travaux parlementaires ayant abouti à loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, avis du Conseil d'Etat, n° 36002, p. 13 et avis complémentaire du Conseil d'Etat, n° 36003, p. 6).

Même si la Loi de 2004 ne l'enferme actuellement plus dans une limite temporelle (cf. durée maximale de six mois sous l'ancien régime), le pouvoir de blocage de la CRF s'analyse en une mesure provisoire, qui permet d'analyser et de confirmer le cas échéant les soupçons de faits liés à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme et qui a vocation à être relayée par des poursuites en droit national ou par la réception et l'exécution d'une commission rogatoire internationale demandant la saisie des avoirs bloqués.

Il appartient à la chambre du conseil saisie d'une requête en mainlevée d'une instruction de la CRF sur base de l'article 9-3 de la Loi de 2004 d'examiner les éléments joints au dossier lui soumis et d'apprécier souverainement, en considération des critères tels que dégagés ci-avant, au vu des éléments du dossier soumis et compte tenu de l'état de la procédure, s'il y a lieu ou non de faire droit à la requête.

En l'espèce, l'instruction de blocage remonte au 11 octobre 2019, soit à plus de neuf mois.

Au stade actuel de ses conclusions d'analyse financière, la CRF conclut à un environnement de risque élevé et à une origine incertaine des importants fonds bloqués sur les comptes des requérants aux termes de son rapport d'analyse du 29 juin 2020 accompagné de sept annexes et de son rapport supplémentaire du 22 juillet 2020.

Si une commission rogatoire internationale des autorités XXX référencée n° CRI YYY a été réceptionnée en début de l'année 2020 par les autorités luxembourgeoises, force est de constater qu'à l'heure actuelle elle n'a pas abouti à une saisie des fonds bloqués.

En l'absence d'éléments plus concrets mis en avant par la CRF venant à ce stade de la procédure de blocage confirmer et étayer les soupçons quant à une origine illicite des fonds bloqués pour provenir de faits de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme, la mesure de blocage, non relayée à l'issue de neuf mois par des poursuites en droit national ou par l'exécution d'une saisie sur base d'une demande d'entraide internationale, ne se justifie plus à l'heure actuelle.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande des requérants en mainlevée de l'instruction de blocage FRE-2019-XXX du 11 octobre 2019.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 24 juillet 2020 (Chambre du conseil)

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG 28 AVRIL 2020 (CHAMBRE DU CONSEIL)

Procédure pénale – Recours contre l'instruction de blocage de la CRF – Demande en mainlevée de l'instruction de blocage – Article 9-3 de la Loi de 2004 – Conditions – Doute quant à l'origine des fonds – Indicateurs de blanchiment – Risque élevé – Transactions incohérentes

Il appartient à la chambre du conseil saisie d'une requête en mainlevée d'une instruction de la CRF d'examiner les éléments fournis par le dossier lui soumis et d'apprécier souverainement, au vu desdits

éléments et compte tenu de l'état de la procédure, s'il y a lieu ou non de faire droit à la requête. La chambre du conseil ne peut refuser la mainlevée de l'instruction que pour des faits commis ou soupçonnés d'avoir été commis liés à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme.

Il ressort du rapport de la CRF du 14 février 2020, y compris ses annexes, que la CRF ne pouvait pas exclure au moment de la décision de blocage du 20 décembre 2019 – au vu des doutes résultant de l'absence de preuves au dossier quant à l'origine des fonds ainsi que de la complexité et de l'incohérence des transactions résultant de l'analyse des contrats de prêts et des avenant y relatifs, tels que soulevés par la CRF dans son prédit rapport – que ces comptes auprès de la banque C. Luxembourg S.A., aient servi d'une part, à recueillir des fonds d'origine incertaine selon les critères définis par l'annexe IV de la Loi de 2004, et d'autre part, à blanchir ce produit via le Luxembourg. Les comptes bloqués sont dès lors susceptibles d'avoir servi à commettre des infractions telles que visées par la Loi de 2004.

[Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 28 avril 2020 \(Chambre du conseil\)](#)

5 RELATIONS INTERNATIONALES

Au regard de l'importance de la place financière luxembourgeoise, la CRF s'est engagée dans une importante coopération internationale avec ses homologues étrangers. À côté de la participation à des réunions internationales, elle s'engage activement dans des groupes de travail internationaux.

5.1 PLATEFORME DES CRF DE L'UE

Ce groupe informel a été constitué en 2006 à l'initiative de la Commission européenne. Il a pour but de réunir les CRF des États membres de l'Union européenne pour améliorer la coopération entre elles. La plateforme des CRF de l'Union européenne a été institutionnalisée par l'article 51 de la 4^e directive. Les réunions sont convoquées par la Commission européenne.

En 2020, la CRF a assisté à toutes les réunions de la plateforme des CRF de l'Union européenne :

- 43^{ème} réunion : 10 février 2020
- Réunion spéciale sur la crise du Covid-19 : 4 mai 2020
- 44^{ème} réunion : 12 juin 2020
- 45^{ème} réunion : 5 octobre 2020
- 46^{ème} réunion : 1^{er} décembre 2020

5.2 GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI)

Le groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 lors du sommet du G7 à Paris. Le Luxembourg est membre du GAFI depuis 1990.

Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'application efficace des mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, et encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial.

La CRF en tant que membre de la délégation luxembourgeoise était notamment représentée aux événements suivants :

- FATF Plenary and Working Group meetings à Paris (France) du 17 au 21 février 2020,
- FATF Plenary and Working Group meetings (online) le 18 juin 2020, ainsi que du 22 au 26 juin 2020,
- FATF Covid-19 Webinars (online) le 31 juillet 2020 et du 14 au 15 septembre 2020,
- Ethnically or Racially Motivated TF: virtual project team meeting du 6 octobre 2020,
- FATF Plenary and Working Group meetings (online) du 14 au 23 octobre 2020,
- FATF Private Sector Consultative Forum on Virtual Assets (online) le 28 octobre 2020,
- Joint Experts' Meeting and Risk Assessment Workshop (online) du 25 au 26 novembre 2020.

Les différents projets et initiatives du GAFI sont repris sur son site Internet <https://www.fatf-gafi.org>.

5.3 GROUPE EGMONT DES CRF

Le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier est un réseau international informel d'intelligence financière visant à améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine. La CRF est membre du groupe Egmont depuis le 31 décembre 1995.

En 2019, la CRF a participé aux événements suivants :

- Réunion du groupe Egmont des CRF du 27 au 31 janvier 2020 à l'Île Maurice,
- Réunion du groupe Egmont des CRF du 6 au 10 juillet (online).

A côté de la participation aux différents groupes de travail et aux assemblées plénières, la CRF a accepté de co-présider un groupe de travail sur la coopération entre CRF et Fintech. Le résultat de ce projet devrait être approuvé en janvier 2022.

La CRF a également participé à des groupes de travail sur les infractions fiscales pénales, la lutte contre la pédopornographie, la lutte contre le terrorisme, les monnaies virtuelles ou encore les « *large scale cross border money laundering schemes* ». Une réunion de travail sur ce dernier projet a notamment eu lieu le 13 et 14 novembre 2019 à Cologne (Allemagne).

La CRF co-préside finalement un groupe de travail informel sur des dossiers opérationnels, réunissant un grand nombre de cellules de renseignement financier, qui se réunit aussi bien lors des conférences du groupe Egmont qu'en dehors. On peut notamment mentionner des réunions les 22 octobre et 3 décembre 2020.

5.4 DEUTSCHSPRACHIGE FIUS

Le cercle des CRF germanophones s'est réuni les 4 et 5 juin 2020 (online).

5.5 RÉUNION DES CRF FRANCOPHONES

Le cercle des CRF francophones s'est réuni le 28 janvier 2020 en marge de la réunion du groupe EGMONT à l'Île Maurice. Le 16 décembre 2020, une délégation du Monaco – qui préside actuellement le cercle des CRF francophones – s'est rendue au Luxembourg pour une visite de travail.

5.6 FIU.NET

En 2000, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont commencé à développer un projet de plateforme d'échange sécurisé d'informations entre cellules de renseignement financier. Le projet FIU.Net est devenu opérationnel en 2003. Financé par l'Union européenne depuis 2004, FIU.Net permet entretemps d'interconnecter l'ensemble des CRF des 28 États membres, un État membre de l'Espace économique européen (Norvège) et Europol.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, FIU.Net est administré par Europol, assisté d'un conseil (« advisory group (AG) ») composé de plusieurs CRF des États membres qui rendent leur avis sur les développements suggérés. La CRF a fait partie de ce conseil jusqu'en 2019 quand son mandat de 2 ans a pris fin.

Le 10 juin 2020, la CRF a participé à une présentation de la migration de l'hébergement de FIU.Net vers la Commission Européenne.

5.7 AUTRES CONFÉRENCES INTERNATIONALES

5.7.1 EUROPOL

La CRF a participé à différentes réunions bilatérales avec Europol, afin de développer une meilleure coopération dans les domaines de la pédopornographie, de la traite des êtres humains et des migrants, d'infractions à la propriété intellectuelle et de transactions suspectes en monnaies virtuelles.

Pour plus d'informations sur les échanges opérationnels avec Europol, il est renvoyé au point 1.4.3 ci-dessus.

Depuis mars 2019, la CRF est membre d'un partenariat public / privé organisé par Europol (« The Europol Financial Intelligence Public Private Partnership » (EFIPPP)), qui réunit des représentants du public, notamment de cellules de renseignement financier, de services de police ou de douane, du privé, en particulier de grandes banques, ainsi que des représentants ayant un statut d'« observateur » (institutions européennes ou internationales, monde universitaire etc.).

Ce groupe se réunit (en temps hors-covid) quatre fois par année dans les locaux d'Europol à La Haye et a comme objectif de renforcer l'échange, de nature stratégique et non opérationnelle, entre secteurs public et privé sur les grands sujets d'actualité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En 2020, la CRF a notamment participé aux réunions plénières suivantes :

- 27 mai: EFIPPP Extraordinary Covid-19 Plenary
- 17 et 18 septembre: EFIPPP Plenary

5.7.2 INTERPOL

La CRF est intervenue lors des événements suivants organisés par Interpol :

- 29 juillet : Combatting Financial Frauds through Effective Money Interception Mechanisms,
- 18 et 19 novembre : 5th Global Conference on Criminal Finances and Cryptocurrencies

5.7.3 UNODC

Établi en 1997 et basé à Vienne (Autriche), l'UNODC opère également dans 54 bureaux régionaux, couvrant ainsi plus de 150 pays. Le travail de l'UNODC se concentre sur cinq thèmes en rapport étroit les uns avec les autres :

- La criminalité organisée et le trafic
- La corruption
- La prévention du crime et la réforme de la justice pénale
- La drogue et la santé
- La prévention du terrorisme

L'interaction de la CRF avec l'UNODC se rencontre essentiellement dans le cadre du développement de goAML, système informatique utilisé par la CRF.

À ce titre, la CRF a organisé une réunion réunissant les experts informatiques européens sur goAML les 4 et 5 mars 2020 à Luxembourg.

6 FORMATIONS ET CONFÉRENCES

En vertu de l'article 74-3 (3) de la Loi sur l'organisation judiciaire, « la CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités ».

Des membres de la CRF sont intervenus dans le cadre de nombreuses formations et conférences sur la lutte contre le blanchiment et le financement contre le terrorisme. Il y a notamment lieu de mentionner :

- 6 et 7 février intervention lors de séances de formation organisées par la police grand-ducale,
- 26 et 27 février
- 6 mars
- 8 octobre
- 11 février : formation continue des notaires,
- 25 février : CCSF – Expert Working Group – Private Banking,
- 26 février : 30 ans de Tracfin,
- 28 avril : CSSF – conférence sur les fonds d'investissement,
- 12 mai : Internationale Anti-Geldwäsche Tagung,
- 14 mai : conférence sur la crise du Covid-19 organisée par PWC,
- 11 juin : Webinaire Covid-19 organisé par la CRF,
- 12 juin : conférence Meetincs,
- 1^{er} juillet : présentation de goFINTEL par les Nations Unies,
- 17 septembre : formation IFE,
- 23 septembre : conférence Uni.lu,
- 24 septembre : conférence CAA,
- 28 septembre : CSSF – Expert Working Group – Private Banking,
- 29 octobre : conférence AML organisée par l'IFE,
- 19 novembre : CSSF – conférence sur les fonds d'investissement,
- 26 novembre : Webinaire Sensibilisation des OBNL aux risques d'abus par des terroristes et organisations terroristes organisé par le ministère de la Justice,
- 3 décembre : formation IFE,
- 8 décembre : formation chambre du commerce,
- 14 décembre : CSSF – OPC AML Training,
- 17 décembre : présentation goFINTEL par les Nations Unies.

Des membres de la CRF donnent également des cours sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'Université du Luxembourg et dans le cadre du stage judiciaire pour les avocats.

7 DOCUMENTATION

7.1 TEXTES LÉGISLATIFS

7.1.1 LÉGISLATION LUXEMBOURGEOISE

7.1.1.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Loi du 19 février 1973 - texte coordonné](#)

relative à la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

[Loi du 12 novembre 2004](#)

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Loi du 12 novembre 2004 - texte coordonné \(PDF\)](#)

(Version élaborée par la CSSF)

[Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 - texte coordonné \(PDF\)](#)

portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (version élaborée par la CSSF)

[Loi du 3 mars 2020](#) modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale,

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

[Ministère des Finances - Sanctions financières](#)

[Loi du 19 décembre 2020](#)

relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

[Règlement grand-ducal du 29 octobre 2010](#)

portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière⁸⁰

[Code pénal](#)

Articles 135-1 et suivants (terrorisme et financement du terrorisme) ainsi que les articles 506-1 et suivants (blanchiment d'argent)

Loi du 10 août 2018 modifiant

1° le Code de procédure pénale ;

2° la [loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire \(version coordonnée\)](#) ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

⁸⁰ Étant précisé que cette loi a été abrogée par la Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

7.1.1.2 AUTRES MATIÈRES

Loi du 28 juillet 2014

concernant l'immobilisation des titres au porteur

Loi du 27 juin 2018 relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes (...)

Loi du 13 janvier 2019

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1. transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Loi du 25 mars 2020

instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

Loi du 10 juillet 2020 (version coordonnée sur le site de la CSSF)

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Loi du 16 juillet 2021

portant organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg et mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005

[Règlement grand-ducal du 16 juillet 2021](#)

portant exécution de la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontière de l'argent liquide.

7.1.2 LÉGISLATION EUROPÉENNE

7.1.2.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (1^{re} directive)

[Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 du Parlement et du Conseil](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (2^e directive)

[Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3^e directive)

[Directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (4^e directive)

[Directive \(UE\) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018](#)

modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (5^e directive)

[Directive \(UE\) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018](#)

visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

[Règlement \(UE\) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018](#)

concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques

7.1.2.2 COOPÉRATION ENTRE CRF

[Décision du Conseil du 17 octobre 2000](#)

relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États

7.2 LIGNES DIRECTRICES CRF

Ligne directrice sur les déclarations d'opérations suspectes⁸¹.

⁸¹ <https://justice.public.lu/content/dam/justice/fr/legislation/circulaires/declarations/2020-04-01-declaration-d-operations-suspectes-version-2-1.pdf>

Ligne directrice sur le blocage de transactions suspectes⁸².

Ligne directrice sur les infractions fiscales pénales⁸³.

Analyse des typologies en matière de faux virements⁸⁴.

Il convient de signaler que les lignes directrices sur les déclarations d'opérations suspectes et sur le blocage de transactions suspectes ont été mises à jour au 1^{er} avril 2021. Ces lignes directrices sont par ailleurs disponibles en langues française et anglaise.

7.3 AUTRES DOCUMENTS

Des liens vers la documentation récente, publiée notamment par le GAFI et le Groupe Egmont peuvent être trouvés sur le site Internet de la CRF : www.crf.lu

⁸² <https://justice.public.lu/content/dam/justice/fr/legislation/circulaires/crf-lignedirectricebloques/2021-04-01-blocage-de-transactions-version-2-1.pdf>

⁸³ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/fiscal/ligne-directrice-infractions-primaires-fiscales.pdf>

⁸⁴ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/CRF-note-faux-virements.pdf>

8.1.1 CRF

Cellule de renseignement financier (CRF)

www.crf.lu

8.1.2 JUSTICE

Administration judiciaire

www.justice.lu

8.1.3 AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Administration des douanes et accises (ADA)

www.do.etat.lu

Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)

www.aed.public.lu

Commissariat aux assurances (CAA)

www.caa.lu

Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)

www.cssf.lu

8.1.4 ORGANISMES D'AUTORÉGULATION

Chambre des notaires du Grand-duché de Luxembourg

www.notariat.lu

Institut des réviseurs d'entreprises (IRE)

www.ire.lu

Ordre des experts comptables (OEC)

www.oec.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

www.barreau.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch

www.avocats-diekirch.lu

Chambre des Huissiers de Justice

www.huissier.lu

8.1.5 ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Association luxembourgeoise des banques et banquiers (ABBL)

www.abbl.lu

Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI)

www.alfi.lu

Association luxembourgeoise des compliance officers du secteur financier (ALCO)

www.alco.lu

8.1.6 ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Groupe d'action financière (GAFI)

www.fatf-gafi.org

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC)

www.unodc.org

Groupe Egmont des cellules de renseignement financier

www.egmontgroup.org

9.1 ACRONYMES

Abréviation	Légende
ACD	Administration des contributions directes
ADA	Administration des douanes et accises
AED	Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
CAA	Commissariat aux assurances
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
ENR	Évaluation Nationale des Risques
NRI	Demande nationale d'information
RIRA	Réponse à une demande d'information-activité suspecte
RIRT	Réponse à une demande d'information-transaction suspecte
SAR	Déclaration d'activité suspecte
SARe	Commerce électronique-déclaration d'activité suspecte
STR	Déclaration d'opération suspecte
STRe	Commerce électronique-déclaration d'opération suspecte
TFAR	Financement du terrorisme-déclaration d'activité suspecte
TFTR	Financement du terrorisme-déclaration d'opération suspecte

ANNEXE 1 CATÉGORIES D'INFRACTIONS DÉSIGNÉES

Tableau 1 Catégories d'infractions désignées

Catégories d'infractions sous-jacentes désignées	Infraction sous-jacente Texte d'incrimination	Infraction primaire Article d'incrimination	Blanchiment Article d'incrimination
Abus de marché	Loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (L-09.05.2006)	32 Abus de marché, délit d'initié	506-1, tiret 24 CP
Contrebande	Loi générale sur les douanes et accises (LGDA)	220 et 231 Contrebande	506-1, tiret 23 CP
Contrefaçon et piratage de produits	Loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur (L-18.01.2001)	82 à 85 Droits d'auteur	506-1, tiret 17 CP
	Code pénal (CP)	191 Contrefaçon de marques	506-1, tiret 8 CP
	Code pénal (CP)	309 Violation du secret d'affaires	506-1, tiret 8 CP
Corruption	Code pénal (CP)	240 Détournement de deniers publics	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	243 Concussion à l'aide de violences et menaces	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	246 à 253 Corruption active et passive	506-1, tiret 6 CP
Enlèvement, séquestration et prise d'otages		364 Enlèvement d'un enfant âgé de moins de 7 ans	506-1, tiret 28 CP
		368 à 370 Enlèvement de mineurs	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	436 Détention illégale et arbitraire de plus d'un mois : sur faux ordre de l'autorité publique, faux costume ; menace de mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	442-1 Prise d'otages	506-1, tiret 28 CP
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Code pénal (CP)	372 Attentat à la pudeur : avec violence ou menaces ; sur enfant de moins de 16 ans	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	379 Exploitation de la prostitution	506-1, tiret 3 CP
		379bis Proxénétisme	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	383, 383bis, 383ter, et 384 Outrages publics aux bonnes mœurs et dispositions particulières pour protéger la jeunesse	506-1, tiret 4 CP
Extorsion	Code pénal (CP)	470 Extorsion	506-1, tiret 28 CP

Faux	Code pénal (CP)	175 Contrefaçon de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières autres que des signes monétaires	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	179 à 182 ; 186 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	184, 187, 187-1 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-1, tiret 8 CP
	Code pénal (CP)	194 à 197 Faux en écritures	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	208 Faux certificat commis par un fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction ; usage de faux certificat	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	211 et 212 Faux commis dans les dépêches télégraphiques	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	215 et 216 ; 221 ; 223 Faux témoignage et faux serment	506-1, tiret 28 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	165 Faux bilans	506-1, tiret 28 CP
Faux monnayage	Code pénal (CP)	162 ; 168 ; 173 ; 176 et 177 Fausse monnaie	506-1, tiret 28 CP
Fraude	Code pénal (CP)	489 à 490 Banqueroute frauduleuse	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	491 à 492 Abus de confiance	505-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	493 Abus de faiblesse	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	494 Usure	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	495 Production frauduleuse d'une pièce en justice	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	496 Escroquerie et tentative d'escroquerie	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	496-1 à 496-4 Escroquerie à la subvention	506-1, tiret 5 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	171-1 Abus de biens sociaux	506-1, tiret 28 CP

Infractions fiscales pénales	Loi générale des impôts (LGI)	§ 396 alinéas (5) et (6) Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière d'impôts directs	506-1, tiret 25 CP
	Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement (L-28.01.1948)	29, alinéa 1 et 2 Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de droit d'enregistrement	506-1, tiret 26 CP
	Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (L-12.02.1979)	80, paragraphe 1 ^{er} Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de TVA	506-1, tiret 27 CP
Infractions pénales contre l'environnement	Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant protection de la nature et des ressources naturelles (L-19.01.2004)	64	506-1, tiret 18 CP
	Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère (L-21.06.1976)	9	506-1, tiret 19 CP
	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (L-10.06.1999)	25	506-1, tiret 20 CP
	Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau (L-29.07.1993)	26	506-1, tiret 21 CP
	Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (L-17.06.1994)	35	506-1, tiret 22 CP
Meurtre et blessures corporelles graves	Code pénal (CP)	112-1 Attentat contre les personnes jouissant d'une protection internationale	506-1, tiret 1 CP
	Code pénal (CP)	136bis à 136 quinquies Violations graves du droit humanitaire international	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	260-1 à 260-3 Torture	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	348 à 350 Avortement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	375 à 378 Viol	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	393 à 397 Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	400 à 401 Coups et blessures volontaires : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation ; mort	506-1, tiret 28 CP

	Code pénal (CP)	401bis Coups et blessures volontaires sur enfant moins 14 ans accomplis	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	403 à 404 Empoisonnement : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	407 et 408 Entrave à convoi ferroviaire : maladie ; incapacité de travail ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	409 paragraphes 2 à 5 Coups et blessures sur conjoint : préméditation ; maladie ; incapacité temporaire ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave ; mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	438 Séquestration illégale-torture-maladie incurable-mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	474 à 475 Vol commis à l'aide de violences et menaces : mort ; meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	530 à 532 Destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui : violences ou menaces ; maladie ; lésion corporelle ; meurtre	506-1, tiret 28 CP
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	Code pénal (CP)	322 à 324ter Association de malfaiteurs et organisation criminelle	506-1, tiret 2 CP
Piraterie	Loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (L-14.04.1992)	64	506-1, tiret 28 CP
Terrorisme et financement du terrorisme	Code pénal (CP)	135-1 à 135-6 ; 135-9 ; 135-11 à 135-13	506-1, tiret 1 CP
Trafic illicite d'armes	Loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (L-14.03.1983)	28 L-15.03.1983	506-1, tiret 7 CP
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Loi du 21 mai 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du	10 L-21.05.1966	506-1, tiret 14 CP

	patrimoine culturel mobilier (L-21.05.1966)		
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (L-19.02.1973)	8.1 a) et b)	8-1 L-19.02.1973
	Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique (L-11.01.1989)	5	506-1, tiret 15 CP
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	Code pénal (CP)	382-1 et 382-2 Traite des êtres humains	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	382-4 et 382-5 Trafic illicite des migrants	506-1, tiret 3 CP
Vols	Code pénal (CP)	463 ; 464 Vol simple, vol domestique	506-1, tiret 9 CP
	Code pénal (CP)	467 à 469 ; 471 à 473 Vol qualifié	506-1, tiret 28 CP

Hors catégorie d'infractions désignées :

Cybercriminalité	Code pénal (CP)	509-1 à 509-7 Certaines infractions en matière informatique	506-1, tiret 11 CP
	Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique (L-14.08.2000)	48 Spam	506-1, tiret 12 CP